

Le dispositif français de coopération internationale

Textes officiels
(1998 - 2004)

INTRODUCTION

Le Gouvernement, avec l'accord du Président de la République, a décidé, en février 1998, d'engager la réforme de la politique de coopération internationale afin d'en renforcer la cohérence et l'efficacité, de lui donner toute sa place, essentielle, dans l'action extérieure de la France et de mieux y associer l'ensemble de la société civile.

Ambition politique et projet collectif, la réforme est effective depuis le 1^{er} janvier 1999. Elle s'est traduite par la création d'instances nouvelles et la rénovation des institutions qui en assurent la mise en œuvre. Cette dynamique de rénovation ambitieuse et profonde de la politique de coopération pour le développement et de ses instances a été poursuivie par le Cigid qui s'est tenu le 20 juillet 2004.

Les instances et institutions du dispositif français d'aide au développement sont les suivants :

◆ La coordination gouvernementale : le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID)

La création du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (Décret N° 98-66 du 4 février 1998) répond à la volonté du Gouvernement d'ouvrir un espace de coordination, de réflexion, de débat et d'orientation de caractère global et politique sur la coopération internationale associant tous les ministères concernés. Présidé par le Premier ministre, il est composé des 12 ministres les plus directement concernés par les questions de développement (tout ministre du Gouvernement peut être appelé à participer à une réunion du CICID, en tant que de besoin). Un représentant du Président de la République prend part à ses travaux. Le CICID se réunit théoriquement au moins une fois par an. Le ministère des Affaires étrangères (DGCID) et le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Trésor) en assurent conjointement le secrétariat permanent.

Le CICID définit les axes prioritaires de la politique française d'aide au développement et, d'une manière plus générale, fixe la doctrine française en matière de coopération. Il détermine les contours de la **Zone de solidarité prioritaire** (ZSP) regroupant les pays de concentration de la coopération française. Il fixe les **orientations** relatives aux objectifs et aux modalités de la politique de coopération internationale et d'aide au développement dans toutes ses composantes bilatérales et multilatérales. Il veille à la cohérence des **priorités géographiques et sectorielles** des diverses composantes de la coopération. Il assure une mission permanente de **suivi et d'évaluation** de la conformité aux objectifs fixés et aux moyens assignés des politiques et des instruments de la coopération internationale et de l'aide au développement. Il définit les **secteurs prioritaires d'intervention**.

◆ La définition de deux pôles ministériels : le ministère des affaires étrangères, pôle diplomatique, et le ministère de l'économie et des finances, pôle financier

Ces deux ministères concentrent les fonctions de **définition**, de **gestion** ou de contrôle de la gestion, et de **suivi** de la coopération bilatérale française.

Le Cigid du 20 juillet 2004 a réaffirmé le rôle du ministère des affaires étrangères en matière de **pilotage stratégique** de l'aide publique au développement. Ainsi, son relevé de conclusions stipule que «sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement, coordonne les différents acteurs de la coopération française, veille à la bonne réalisation des prévisions et informe régulièrement le Président de la République et le Gouvernement de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs».

◆ Un opérateur pivot pour l'aide bilatérale au développement : l'Agence française de développement (AFD)

L'Agence française de Développement a une double nature : c'est une **institution financière spécialisée, une banque de développement**, à l'instar de ses homologues bilatéraux ou multilatéraux. Elle est placée sous la double tutelle du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Affaires étrangères. C'est également **l'opérateur essentiel de notre dispositif de coopération pour le développement**. Ainsi, l'AFD constitue l'un des principaux instruments de mise en œuvre de l'aide bilatérale française au développement. Elle contribue par ses concours financiers à la réalisation de projets publics ou privés. L'AFD intervient dans l'ensemble des DOM-TOM et des pays de la zone de solidarité prioritaire. Pour ce faire, l'AFD met en œuvre une gamme complète de concours pour le financement de projets allant du don-projets aux prêts à condition de marché, en fonction des règles de concessionnalité définies.

Outre les activités dites pour son propre compte, l'AFD exerce, dans le cadre de l'article 5 de ses statuts, un certain nombre de missions dites « pour le compte de l'Etat ». L'Agence assure ainsi la gestion des prêts et dons du Trésor. Elle assume également un rôle d'opérateur sur des projets situés en dehors de la ZSP. Elle assure le financement de la part consacrée par la France à la facilité pour la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la croissance du FMI et gère le Fonds français pour l'environnement mondial. L'agence s'est en outre vue confier pour les pays de la ZSP la mise en œuvre des contrats de désendettement-développement (C2D).

S'agissant des opérations de dons actuellement gérées par le Fonds de solidarité prioritaire, le CICID du 20 juillet 2004 a élargi le domaine d'intervention de l'Agence qui s'exerce désormais dans les secteurs suivants: agriculture et développement rural ; santé et éducation de base ; formation professionnelle ; environnement ; secteur privé ; infrastructures et développement urbain.

◆ L'association de la société civile : le Haut Conseil de la coopération internationale (HCCI)

Formé de représentants de la société civile, il encourage la convergence de leur action avec celle de l'État. Il permet une concertation régulière entre les acteurs publics et privés de la coopération internationale et favoriser l'adhésion du public aux actions de coopération. Il formule des recommandations aux Pouvoirs publics, et remet chaque année un rapport, rendu public, au Premier ministre.

Vous trouverez dans ce document les principaux textes officiels, en vigueur au 4 octobre 2004, concernant chacune de ces structures.

SOMMAIRE

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT - CICID -

CRÉATION

Décret n° 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (J.O. n° 31 du 6 février 1998, p. 1911) p. 12

RÉUNIONS

Cinquième réunion : 20 juillet 2004

Relevé de conclusions à l'issue du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement présidé par le Premier ministre, M. Jean-Pierre Raffarin, le 20 juillet 2004 p. 15

Quatrième réunion : 11 décembre 2002

Communiqué du Premier ministre, M. Jean-Pierre Raffarin, à l'issue du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement p. 22

Relevé de conclusions p. 24

Troisième réunion : 14 février 2002

Conférence de presse de Monsieur Lionel Jospin, Premier ministre, en clôture du CICID p. 33

Relevé de conclusions p. 36

Deuxième réunion : 22 juin 2000

Communiqué du Premier ministre, M. Lionel Jospin, à l'issue du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement p. 44

Première réunion : 28 janvier 1999

Allocution du Premier ministre, M. Lionel Jospin, à l'issue du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement p. 46

LISTE DES PAYS DE LA ZONE DE SOLIDARITÉ PRIORITAIRE (ZSP)

Liste et carte des pays depuis le 14 janvier 2002 p. 50

PUBLICATIONS (pour mémoire)

Co-Secrétariat du CICID - « La politique française d'aide au développement aujourd'hui : pour une mondialisation plus solidaire » - Mars 2002

http://www.diplomatie.gouv.fr/cooperation/dgcid/publications/livre_blanc/index.html

« Rapport du groupe de travail interministériel sur l'évaluation de l'efficacité de la coopération internationale et de l'aide au développement » - Mai 2000

Co-Secrétariat du CICID - « La coopération française au développement : une refondation » - La Documentation française, avril 2000

<http://www.diplomatie.gouv.fr/cooperation/developp/developpe/memorandum/index.html>

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT

- DGCID -

<http://www.diplomatie.gouv.fr/cooperation/dgcid/>

ORGANISATION ET MISSIONS

Décret n° 2004-847 du 23 août 2004 modifiant le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 196 du 24 août 2004, p. 15155) p. 54
Arrêté du 23 août 2004 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 196 du 24 août 2004, p. 15156) p. 56

Arrêté du 6 mars 2003 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 58 du 9 mars 2003, p. 4139) p. 61

Décret n° 2002-35 du 7 janvier 2002 modifiant le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 7 du 9 janvier 2002, p. 529) p. 63

Décret n° 2001-673 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 173 du 28 juillet 2001, p. 12219) p. 65
Arrêté du 25 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 173 du 28 juillet 2001, p. 12220) p. 67

Décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 289 du 13 décembre 1998, p. 18766) p. 72
Arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 289 du 13 décembre 1998, p. 18768) p. 77

MESURES NOMINATIVES

Décret du 21 juillet 2003 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale [Claude Blanchemaison] (J.O. n° 170 du 25 juillet 2003, p. 12628) p. 90

Décret du 18 juillet 2000 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale [Bruno Delaye] (J.O. n° 166 du 20 juillet 2000, p. 11150) p. 91

Décret du 16 décembre 1998 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale [François Nicoulaud] (J.O. n° 293 du 18 décembre 1998, p. 19151) p. 92

FONDS DE SOLIDARITE PRIORITAIRE (FSP)

Décret n° 2000-880 du 11 septembre 2000 relatif au fonds de solidarité prioritaire du ministère des affaires étrangères (J.O. n° 211 du 12 septembre 2000, p. 14311) p. 93

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU TRÉSOR

<http://www.minefi.gouv.fr/minefi/ministere/index.htm>

Arrêté du 8 février 2001 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de l'administration centrale de la direction du Trésor (J.O. n° 34 du 9 février 2001, p. 2211)	p. 98
Arrêté du 8 février 2001 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 organisant en bureaux l'administration centrale de la direction du Trésor (J.O. n° 34 du 9 février 2001, p. 2212)	p. 100

Arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de l'administration centrale de la direction du Trésor (J.O. n° 255 du 3 novembre 1998, p. 16585)	p. 103
Arrêté du 2 novembre 1998 organisant en bureaux l'administration centrale de la direction du Trésor (J.O. n° 255 du 3 novembre 1998, p. 16595)	p. 106

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

- AFD -

<http://www.afd.fr/>

ORGANISATION ET MISSIONS

Décret n° 2003-689 du 24 juillet 2003 modifiant le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à l'Agence française de développement (J.O. n° 173 du 29 juillet 2003, p. 12855)..... p. 114

Décret n° 2002-1310 du 30 octobre 2002 relatif à l'Agence française de développement (J.O. n° 255 du 31 octobre 2002, p. 18082) p. 115

Arrêté du 22 février 2001 portant approbation de la modification de l'article 34 du statut du personnel de l'Agence française de développement (J.O. n° 72 du 25 mars 2001, p. 4686) p. 117

Décret n° 2000-878 du 11 septembre 2000 relatif à l'Agence française de développement (J.O. n° 211 du 12 septembre 2000, p. 14294)..... p. 118

Décret n° 98-294 du 17 avril 1998 relatif à l'Agence française de développement (J.O. n° 92 du 19 avril 1998, p. 6067) p. 120

Décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement (J.O. n° 255 du 1^{er} novembre 1992) p. 121

MESURES NOMINATIVES

Décret du 14 mai 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence française de développement [Jean-Michel Sévérino] (J.O. n° 113 du 15 mai 2004, p. 8693)..... p. 129

Décret du 19 avril 2001 portant nomination du directeur général de l'Agence française de développement [Jean-Michel Sévérino] (J.O. n° 94 du 21 avril 2001, p. 6241) p. 130

Décret du 22 avril 1998 portant renouvellement dans ses fonctions du directeur général de l'Agence française de développement [Antoine Pouillieute] (J.O. n° 98 du 26 avril 1998, p. 6439) p. 131

HAUT CONSEIL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

- HCCI -

<http://www.hcci.gouv.fr/>

CRÉATION ET MISSIONS

Décret n° 99-90 du 10 février 1999 portant création du Haut Conseil de la coopération internationale (J.O. n° 36 du 12 février 1999, p. 2252) p. 134

Décret n° 2002-1355 du 14 novembre 2002 relatif au Haut Conseil de la coopération internationale (J.O. n° 267 du 16 novembre 2002, p. 18963) p. 137

Règlement intérieur adopté lors de l'assemblée plénière du 7 mars 2003 p. 141
<http://www.hcci.gouv.fr/presentation/decrets/reglement.html>

MESURES NOMINATIVES

Arrêté du 28 janvier 2003 portant nomination [des membres] au Haut Conseil de la coopération internationale (J.O. n° 25 du 30 janvier 2003, p. 1874) p. 144

Décret du 28 novembre 2002 portant nomination du président du Haut Conseil de la coopération internationale [Jacques Pelletier] (J.O. n° 280 du 1^{er} décembre 2002, p. 19805) p. 147

Arrêté du 28 novembre 2002 portant nomination du secrétaire général du Haut Conseil de la coopération internationale [Jean-Marie Hatton] (J.O. n° 280 du 1^{er} décembre 2002, p. 19805) p. 148

Décret du 27 mai 2002 portant nomination du président du Haut Conseil de la coopération internationale [Jean-Louis Bianco] (J.O. n° 122 du 28 mai 2002, p. 9634) p. 149

Décret du 28 mai 1999 portant nomination du président du Haut Conseil de la coopération internationale [Jean-Louis Bianco] (J.O. n° 122 du 29 mai 1999, p. 7954) p. 150

Arrêté du 5 octobre 1999 portant nomination du secrétaire général du Haut Conseil de la coopération internationale [Michel Doucin] (J.O. n° 232 du 6 octobre 1999, p. 14829) p. 151

**COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT**

- CICID -

Textes généraux

Premier ministre

Décret no 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement

NOR: *PRMX9700168D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est institué un comité interministériel de la coopération internationale et du développement présidé par le Premier ministre.

Art. 2. - Le comité interministériel comprend le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de la population et des migrations, le ministre chargé de l'éducation, le ministre chargé de la recherche, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de la coopération, le ministre chargé du budget, le ministre chargé du commerce extérieur et le ministre chargé de l'outre-mer.

Les autres ministres intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour sont invités à siéger au comité interministériel.

Un représentant du Président de la République prend part aux travaux du comité interministériel.

Art. 3. - Le comité interministériel définit les orientations de la politique de coopération internationale et de l'aide publique au développement.

A cette fin, le comité interministériel :

1^o Détermine la zone de solidarité prioritaire, comprenant les pays vers lesquels sera concentrée l'aide au développement bilatérale ;

2^o Fixe les orientations relatives aux objectifs et aux modalités de la politique de coopération internationale et d'aide au développement dans toutes ses composantes bilatérales et multilatérales ;

3^o Veille à la cohérence des priorités géographiques et sectorielles des diverses composantes de la coopération, en particulier par l'établissement annuel des orientations d'une programmation globale ;

4^o Assure une mission permanente de suivi et d'évaluation de la conformité aux objectifs fixés et aux moyens assignés des politiques et des instruments de la coopération internationale et de l'aide au développement.

Art. 4. - Le comité interministériel rassemble, en liaison notamment avec le comité interministériel des moyens de l'Etat à l'étranger, toutes les informations concernant le volume, la nature, l'utilisation et la répartition géographique des moyens de l'aide publique au développement ; il identifie notamment les moyens consacrés aux Etats d'Afrique et francophones.

Art. 5. - Un rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la coopération internationale et de l'aide au développement sera élaboré chaque année par un groupe de travail interministériel comprenant un représentant de chacun des ministres intéressés, désigné par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement. Le groupe sera présidé par un fonctionnaire issu d'un corps de contrôle de l'Etat désigné par le Premier ministre. Son rapport sera soumis à l'approbation du comité.
Après approbation par le comité interministériel, il sera communiqué aux présidents et rapporteurs des commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Art. 6. - Le comité interministériel se réunit au moins une fois par an.
Le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'économie et des finances assurent le secrétariat du comité interministériel.
Chaque ministre rapporte sur les sujets de sa compétence.

Art. 7. - Le décret no 96-234 du 21 mars 1996 portant création du comité interministériel de l'aide au développement est abrogé.

Art. 8. - Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1998.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Claude Allègre

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la défense,
Alain Richard

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique Voynet

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
Jacques Dondoux

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

**COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT DU 20 JUILLET 2004
RELEVÉ DE CONCLUSIONS**

I – Vers l’objectif de 0.50 % du PIB en 2007

L’engagement pris par la France à la Conférence de Monterrey d’atteindre un niveau d’aide publique au développement (APD) de 0,50 % du PIB en 2007 implique une progression régulière de notre aide.

Cet objectif représente un effort significatif, qui permet de remédier à une situation qui s’est fortement dégradée. **Le redressement de notre aide est bien engagé : après un niveau d’APD constaté de 0,31% en 2000 et de 0,32% en 2001, l’aide française au développement a atteint 0,38% du PIB en 2002 et 0,41% en 2003.** Notre aide devrait atteindre 0,42 % en 2004 et 0,44% en 2005. Pour 2004, les mesures correctrices nécessaires seront prises à l’automne, s’il apparaissait que le chiffre d’annulation de dettes n’atteignait pas le niveau prévu.

La France est sur le chemin de la réalisation de l’objectif de 0,50% du PIB. Ceci permettra à notre pays de contribuer à la mise en œuvre des objectifs fixés au niveau européen et international et de répondre à notre volonté de donner à nos partenaires, en particulier les plus pauvres et les plus fragiles, les moyens de leur développement, condition d’un monde plus juste et plus stable. Ceci permettra aussi une remise à niveau des contributions aux organisations de développement du système des Nations-Unies et un soutien renouvelé aux partenaires de la société civile.

Ce message sera porté par la France au cours de l’année 2005, qui sera marquée par deux rendez-vous internationaux importants en matière de développement : la présidence britannique du G8, le Royaume-Uni ayant indiqué que l’Afrique et le développement seront des thèmes centraux de sa présidence et le Sommet des Nations-Unies de septembre 2005 consacré au suivi des objectifs du Millénaire qui permettra de faire le point, cinq ans après leur définition, sur la mise en œuvre de ces objectifs.

II - Le pilotage stratégique de l’aide publique au développement

L’examen de notre politique d’aide au développement, réalisée en mai 2004 par le Comité d’aide au développement (CAD) de l’OCDE, a souligné la mobilisation politique des autorités françaises sur les questions de développement, tout en notant la complexité de l’organisation administrative dans ce domaine, le grand nombre d’opérateurs et les problèmes de coordination de notre dispositif.

Notre aide, composante de l’action extérieure de la France, doit être plus claire dans ses objectifs. Des efforts doivent ainsi être accomplis dans la définition de nos priorités et, peut-être plus encore, sur leur mise en œuvre effective.

Une programmation par pays, modernisée et plus sélective, sera accompagnée de l’élaboration de stratégies sectorielles, qui traduisent la contribution de la France à la réalisation des Objectifs de développement du Millénaire.

Sous l’autorité du Ministre des affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement, coordonne les différents acteurs de la coopération française, veille à la bonne réalisation des prévisions et informe régulièrement le Président de la République et le Gouvernement de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

1/ Vers une programmation plus sélective

Au sein de la Zone de Solidarité Prioritaire, la France souhaite maintenir la part prépondérante de l'Afrique (deux tiers environ de notre aide bilatérale) et augmenter la part consacrée aux PMA, en vue d'atteindre en 2012 l'objectif des Nations-Unies de 0.15 % du PIB.

Une stratégie d'intervention dans les pays émergents, fondée sur le renforcement de notre influence et la prise en compte des intérêts économiques et politiques de la France, sera élaborée d'ici à la fin 2004.

Ce recentrage géographique, qui s'effectuera en cohérence avec les priorités de notre politique étrangère, sera accompagné d' **une adaptation de nos méthodes de coopération en fonction de la capacité des Etats à gérer l'aide internationale**. Selon la logique d'une aide "fondée sur la performance", utilisée par les banques multilatérales de développement, la Commission européenne et de nombreux bailleurs bilatéraux, il conviendra de donner une priorité, pour l'affectation des flux additionnels d'APD, aux pays les plus à même de tirer parti de cette aide, notamment en Afrique sub-saharienne. L'introduction de critères de performance pour l'allocation de notre aide s'inscrit dans les principes fondateurs du NEPAD, dans une logique de partenariat.

Une *méthodologie d'évaluation des performances* des pays membres de la ZSP sera présentée au prochain CICID. Les critères d'évaluation dépendront de la gouvernance de l'Etat et des risques éventuels de détournement de l'aide, des résultats économiques et des réformes institutionnelles du pays, ainsi que du niveau de développement humain.

Pour les Etats les plus fragiles, et notamment les pays en sortie de crise dont la situation particulière doit être prise en compte, l'attention sera portée sur les besoins de base des populations et sur l'appui institutionnel, pour améliorer leur niveau de performance et leur permettre d'avoir accès aux financements internationaux d'aide publique au développement.

Notre évaluation globale tiendra compte des priorités géographiques de l'action extérieure française et, en premier lieu, de notre soutien à la francophonie, ainsi que des situations d'urgence humanitaire.

Cette méthodologie et les résultats en terme d'allocation de l'aide de la France seront rendus publics afin d'améliorer la transparence de l'aide française.

2/ Le soutien à la réalisation des Objectifs du Millénaire : la mise en place de stratégies pluriannuelles de référence dans les secteurs prioritaires

Une première version des stratégies pluriannuelles de référence a été élaborée pour six secteurs d'intervention prioritaires :

1. L'éducation, en contribuant en priorité à l'objectif "Education primaire pour tous, filles et garçons, d'ici à 2015".

2. L'eau et l'assainissement, en contribuant à l'objectif de réduire de moitié le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable et à l'assainissement d'ici à 2015.

3. La santé et la lutte contre le SIDA, en contribuant aux objectifs du Millénaire dans ce domaine (réduction de la mortalité infantile et de la mortalité maternelle, enrayer la propagation des grandes maladies) ; s'agissant de la lutte contre le SIDA, en privilégiant une approche équilibrée entre la prévention et le traitement et en accordant une attention particulière à la question de l'accès aux médicaments

4. L'agriculture et la sécurité alimentaire, en contribuant à l'objectif de réduire de moitié entre 1990 et 2015 la proportion de population souffrant de la faim

5. Le développement des **infrastructures en Afrique subsaharienne**, en favorisant notamment les infrastructures régionales.

6. La **protection de l'environnement et de la biodiversité** dans les pays en développement, notamment dans le domaine forestier.

Par ailleurs, un document de stratégie pluriannuelle sera établi pour la fin de l'année sur le **développement du secteur productif** dans les pays les plus pauvres, en accordant une attention particulière au développement et à la modernisation des petites entreprises du secteur formel.

Ces documents provisoires seront soumis à consultation publique sur le site Internet du ministère des affaires étrangères. Des réunions de consultation avec la société civile et le secteur privé seront organisées. Une version définitive de ces documents sera arrêtée au CICID d'automne.

A côté des Objectifs du Millénaire, la France poursuivra sa coopération dans les domaines traditionnels de la gouvernance, de l'appui aux politiques publiques, de la promotion de la diversité culturelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chaque année, une table-ronde réunira les acteurs de la coopération (ministères, AFD, ONG, secteur privé) dans chacun de ces secteurs, afin d'étudier la mise en oeuvre de la stratégie et d'en préciser les éventuelles évolutions. Sous la responsabilité du ministre délégué à la coopération, il sera procédé à une programmation indicative des ressources pluriannuelles prévues pour ces secteurs, couvrant à la fois l'aide bilatérale et l'aide multilatérale.

3/ Le dialogue avec les pays partenaires : l'élaboration de documents-cadres de partenariat

Des documents-cadres de partenariat (DCP), qui associeront l'ensemble des acteurs publics de l'aide française, seront préparés localement sous l'autorité de l'Ambassadeur et discutés avec les autorités locales. En Afrique, ces documents seront établis en conformité avec les principes du NEPAD.

Ces documents-cadres, d'une durée de 3 ans, seront établis en cohérence avec les Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté mis en place par les Etats et les Documents stratégiques - pays élaborés par la Commission européenne. Ils devront ainsi permettre à la France de participer à l'effort engagé d'harmonisation des pratiques des bailleurs de fonds dans un pays donné. Les documents-cadres préciseront les secteurs - en nombre limité pour chaque pays - sur lesquels les moyens de la coopération française sont concentrés.

La préparation de ces documents-cadres sera entamée dès 2004, de manière à disposer de DCP pour les 30 premiers bénéficiaires de l'aide dans la ZSP à l'été 2005. Les DCP seront rendus publics dès leur adoption définitive.

Chaque année, une *conférence d'orientation stratégique et de programmation*, préparée par le co-secrétariat du CICID, réunira sous la présidence du ministre chargé de la coopération, les acteurs publics de l'aide française. Elle établira une programmation indicative des ressources allouées à chaque pays dans le cadre des documents-cadres de partenariat, qui seront validés à cette occasion, et procédera à une revue du portefeuille des opérations en cours. Cette programmation prendra en compte les résultats obtenus les années précédentes et les différents critères retenus pour l'allocation des ressources.

4/ Le fonctionnement du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID)

Le CICID, qui réunit l'ensemble des membres du gouvernement concernés par la politique d'aide au développement, a vocation à se réunir une ou deux fois par an. Le ministre chargé de la coopération et du développement est le rapporteur du Comité. Chaque semestre, une communication en Conseil des ministres fera le point de la réalisation des engagements de la France en matière d'aide au développement.

Les deux co-secrétaires du CICID sont désignés respectivement par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre des affaires étrangères. Ils sont chacun assistés dans leurs fonctions par un suppléant. Les co-secrétaires mettront à disposition du co-secrétariat les moyens humains, dans chacun de leurs services respectifs, nécessaires pour son fonctionnement. Dans chaque ministère concerné, un correspondant CICID sera désigné pour assurer le lien avec le co-secrétariat.

Dans l'intervalle des réunions du CICID, il a été mis en place d'un comité permanent/d'un CICID suppléant/d'un co-secrétariat permanent composé du directeur de la DGCID et du directeur du Trésor, en tant que directeurs de chacun des deux programmes APD constituant la mission interministérielle LOLF aide publique au développement. Ce comité permanent se réunira en tant que de besoin et sera assisté d'un co-secrétariat. (NB : la formulation des paragraphes suivants est à adapter en fonction de la formule retenue)

Le co-secrétariat se réunit une fois par mois en présence de l'AFD et, si nécessaire, des ministères sectoriels concernés pour s'assurer de la mise en œuvre des décisions du CICID et suivre les prévisions d'évolution de l'aide au développement de la France, pour l'année en cours et les années à venir.

Une fois par trimestre, le co-secrétariat rend compte de ses travaux au ministre délégué chargé de la coopération et du développement et aux responsables des deux programmes de la mission APD. Il envoie au ministre un rapport proposant, le cas échéant, les mesures à soumettre à la décision prendre pour décision du Premier Ministre.

III - Le renforcement de l'Agence française de développement comme opérateur-pivot de la coopération française

1/ La clarification des rôles et le transfert progressif à l'AFD de responsabilités de gestion et de conduite d'opérations

L'Etat détermine les orientations stratégiques de l'AFD, autorise les nouvelles opérations et fait procéder à leur évaluation. L'instruction et la mise en œuvre des projets et programmes relèvent de l'Agence.

Une convention-cadre, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2005, définira les relations entre l'Etat (MAE, MINEFI, et Outre-Mer) et l'AFD, ainsi que les régimes juridiques applicables aux opérations de l'agence : dons aux pays en développement ; prêts, avances, prises de participation et garanties ; opérations avec les collectivités d'outre-mer. La convention prévoira la possibilité pour un service de l'Etat de faire appel à l'AFD pour l'exécution d'opérations particulières et selon des modalités ad hoc.

Dans le respect de la convention-cadre, des contrats d'objectifs pourront être conclus entre un ministère et l'AFD afin d'organiser la mise en œuvre de chacun des régimes prévus dans la convention générale. En particulier, un contrat d'objectifs sera signé avant la fin 2004 entre le Ministère des Affaires Etrangères et l'AFD.

2/ La révision des statuts de l'AFD

En tant que de besoin, les statuts de l'AFD seront révisés de manière à permettre un meilleur pilotage de l'Agence :

- la définition des opérations gérées par l'Agence pourra être revue en fonction des modifications de ses relations avec l'Etat ;
- les activités du Conseil de surveillance seront recentrées sur les questions stratégiques et l'examen des projets les plus importants ;
- le Conseil de surveillance déléguera ses compétences à des comités d'engagements des projets pour l'approbation des projets de plus faible montant.

3/ Le rôle de l'ambassadeur

La convention-cadre Etat / AFD définira les relations entre l'ambassadeur et les agences locales l'AFD et précisera notamment les points suivants :

- un avis conforme de l'Ambassadeur est requis sur le cadre d'intervention de l'AFD dans chaque pays, qui découle des documents-cadres de Partenariat. Pour les projets financés sur dons, il émet un avis à trois étapes des projets : lors de l'identification d'un nouveau projet, lors de l'engagement de cette opération et lors de son évaluation a posteriori.
- l'Ambassadeur est tenu informé des activités opérationnelles de l'AFD, des contacts entre l'agence locale et les autorités de l'Etat étranger, ainsi que des missions effectuées sur place par les agents du siège de l'AFD ; il reçoit copie, à sa demande, des documents transmis par l'AFD aux autorités étrangères.
- l'Ambassadeur est consulté sur les nominations des directeurs d'agence et émet un avis conforme sur leurs lettres de mission ; il transmet au directeur général de l'AFD un rapport annuel sur la manière de servir du chef d'agence ; le chef d'agence de l'AFD participe aux réunions de coordination tenues par l'ambassadeur et il contribue aux réflexions de l'ambassade sur les questions de coopération et de développement.
- l'Ambassadeur cosigne avec le Directeur Général de l'AFD les conventions avec les Etats étrangers relatives aux opérations de dons et il est tenu informé de l'état d'avancement des opérations relevant de la loi bancaire.

4/ Les opérations déléguées à l'AFD

S'agissant des opérations de dons actuellement gérées par le Fonds de solidarité prioritaire, le Ministère des Affaires Etrangères et l'AFD interviendront respectivement dans les secteurs suivants :

- MAE : soutien à l'Etat de droit, à la réforme de l'Etat, à la gouvernance institutionnelle et financière et à la définition des politiques publiques ; soutien à la coopération décentralisée et non gouvernementale ; appui à la francophonie et à l'enseignement du français ; coopération culturelle et scientifique ; formation et enseignement supérieurs ; recherche.
- AFD : agriculture et développement rural ; santé et éducation de base ; formation professionnelle ; environnement ; secteur privé ; infrastructures et développement urbain.

Le calendrier de mise en place de la réforme, qui sera progressive, sera précisé dans le contrat d'objectifs MAE /AFD. Il reposera sur les principes suivants :

- ☛ une revue conjointe du portefeuille d'opérations en cours sera effectuée par le Ministère des Affaires Etrangères et l'AFD, afin de déterminer les projets susceptibles d'être repris par l'AFD et ceux dont la

mise en oeuvre sera achevée par le MAE. Il sera veillé dans cet exercice à assurer une continuité de la mise en oeuvre des projets vis-à-vis des gouvernements étrangers et la nécessaire transition pour les personnels concernés.

☞ Pour l'ensemble des secteurs transférés à l'AFD, l'objectif est d'effectuer la délégation d'activité en 2005 pour les nouvelles opérations.

L'ensemble de ce sujet - périmètre des opérations déléguées et calendrier de mise en place - fera l'objet d'un rapport du ministre des affaires étrangères au CICID d'automne.

5/ L'évolution du dispositif d'assistance technique

Par lettre du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie, une mission d'étude a été confiée à MM. Edouard Wattez et Christian Connan, afin de définir les axes d'une réforme dans ce domaine, en vue de son renforcement.

La répartition entre l'AFD et le MAE en matière d'assistance technique sera la suivante :

- relèvent du Ministère des Affaires Etrangères, le conseil aux gouvernements étrangers (notamment, les assistants techniques placés directement auprès de membres de gouvernements), l'assistance technique dans les domaines de la gouvernance institutionnelle et financière, la définition des politiques publiques, l'Etat de droit, la réforme de l'Etat, la coopération culturelle et scientifique, l'appui à la francophonie et à l'enseignement du français, la formation et l'enseignement supérieurs, la recherche.
- dans les secteurs gérés par l'AFD, l'assistance à la réalisation de projets et programmes sera mise en oeuvre par l'Agence, selon des modalités associant le GIP "France Coopération Internationale" ; la mission d'étude formulera des propositions sur ce point.

6/ Les effectifs du Ministère des Affaires Etrangères en administration centrale et dans les services de coopération et d'action culturelle

Le Ministère des affaires étrangères pourra conserver des emplois qui seront dégagés à l'occasion de la réforme engagée, pour renforcer d'autres secteurs du ministère. Cette question sera également examinée dans le cadre de la mission sur l'action extérieure de l'Etat confiée à M. le Préfet R. Le Bris.

IV. La mise en oeuvre de la loi organique pour les lois de finances pour l'aide au développement.

L'architecture retenue par le Gouvernement pour la mise en oeuvre de la LOLF, après concertation avec le Parlement, prévoit la création d'une mission interministérielle "Aide publique au développement". Elle regroupera les crédits des deux programmes gérés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministère des affaires étrangères.

Un document de politique transversale accompagnera chaque année le projet de loi de finances. Il retracera la politique du Gouvernement dans ce domaine et les prévisions d'aide au développement, en couvrant l'ensemble des dépenses : crédits inscrits au budget général, dans les comptes spéciaux du Trésor, dépenses extra-budgétaires (annulation de dettes, par exemple). Afin d'établir ce document, le ministre chargé de la coopération et du développement réunira une fois par an l'ensemble des responsables de crédits d'aide au développement pour assurer la cohérence de l'ensemble des actions programmées.

Une concertation spécifique sera mise en œuvre entre le ministère des affaires étrangères et les ministères de l'éducation nationale et de la recherche, dans la mesure où certains organismes de recherche (IRD et CIRAD) et les universités ont une activité majoritairement tournée vers les pays en développement et constituent des relais importants pour la mise en œuvre de la coopération française. De même, une concertation entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'éducation nationale sera mise en place pour la politique en matière d'étudiants étrangers.

Les modifications suivantes sont mises en œuvre dès le prochain projet de loi de finances :

- l'ensemble des crédits d'*aide alimentaire* sera géré par le ministère des affaires étrangères, qui assurera la coordination interministérielle en vue d'établir la programmation annuelle des opérations ;
- les *aides budgétaires globales à caractère macro-économique* seront gérées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ces aides sont destinées à la restauration des équilibres financiers et budgétaires, correspondant à la mise en œuvre des programmes FMI. L'octroi de ces aides s'effectuera en concertation avec le ministère des affaires étrangères, qui se prononcera sur leur opportunité politique.

Les concours financiers destinés à répondre à des situations d'urgence, ainsi que les aides-programmes en soutien aux politiques de réduction de la pauvreté, y compris les contrats de désendettement-développement (C2D), resteront inscrits sur le budget des affaires étrangères, qui associera l'AFD et le MINEFI à leur mise en œuvre.

Un deuxième CICID se tiendra à l'automne 2004. Il traitera de l'adaptation de nos instruments d'intervention :

- la définition d'une stratégie d'intervention dans les pays émergents, fondée sur le renforcement de notre influence et la prise en compte des intérêts économiques et politiques de la France ;
- la rénovation et le développement des interventions sous forme d'aide budgétaire et d'aides programmes à vocation sectorielle ;
- le renforcement des moyens consacrés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes européens et multilatéraux de coopération ;
- le partenariat entre l'Etat et les Organisations non gouvernementales de solidarité internationale ;
- la rénovation de notre dispositif d'assistance technique ;
- l'identification au sein des crédits d'APD d'une enveloppe destinée à des interventions rapides, en réaction aux crises ;
- la préparation du Forum à haut niveau sur l'efficacité de l'aide qui se tiendra à Paris en mars 2005 ;
- la coopération administrative internationale.
- la coopération vis-à-vis des pays voisins des collectivités d'outre-mer.

Communiqué du Premier ministre

Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID)

2002-12-11 19:25:00 -

Le 11 décembre, le Premier Ministre a réuni le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID). M. de Villepin, M. Mer, Mme Bachelot-Narquin, M. Mattei, M. Gaymard, Mme Girardin, M. Wiltzer, Mme Haigneré et M. Loos ont participé au comité interministériel.

Trois objectifs ont guidé les travaux du CICID : tirer les enseignements et mettre en œuvre les engagements de l'année 2002 ; se préparer aux échéances internationales de l'année prochaine ; engager la rénovation de nos instruments de coopération.

1/ Une dynamique nouvelle pour notre coopération :

Les grands rendez-vous de l'année 2002 (Conférence de Monterrey, Sommet du G8 de Kananaskis, Sommet de Johannesburg) ont replacé le financement du développement au cœur du débat international.

Dans cette nouvelle dynamique de partenariat, la France remplira sa part du contrat. Dès mars 2002, le Président de la République a exprimé le vœu d'une impulsion nouvelle pour notre effort d'aide au développement. Le Gouvernement a pris l'engagement de parvenir à un effort d'aide publique au développement (APD) de 0,50 % du PIB en 2007, en vue d'atteindre en 10 ans l'objectif de 0,70 %. Les mesures proposées par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2003 permettent de s'engager dans cette direction. Après un niveau d'APD constaté de 0,31% en 2000 et 0,32% en 2001, l'aide française au développement devrait passer à 0,36% du PIB en 2002 pour un montant prévu de 5,5Mds et à 0,39% en 2003 pour un montant prévisionnel de 6,1Mds .

2/ Une priorité à l'Afrique et aux pays les moins avancés :

L'année 2003 sera aussi marquée par des rencontres importantes : le Sommet France-Afrique en février 2003, le Forum de l'eau à Kyoto en mars et la Présidence française du G8 avec le Sommet d'Evian en juin. Autant d'occasions de mesurer les progrès accomplis et de faire avancer les propositions françaises.

Autant d'occasions, aussi, de répondre au défi que nous ont lancé les pays africains avec le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). La France affirme sa volonté de répondre à l'engagement nouveau des pays africains dans le NEPAD. L'Afrique sera ainsi un thème majeur de la présidence française du G8.

Le CICID a confirmé la place particulière de l'Afrique dans notre aide. Ainsi, 59% de l'aide bilatérale de la France va vers l'Afrique. Ce pourcentage a vocation à s'accroître dans les années à venir.

La France apportera aussi un soutien accru aux pays les moins avancés (PMA), dont les deux tiers sont situés en Afrique, confirmant en cela la priorité qu'elle entend donner à la lutte contre la pauvreté. La part des PMA parmi les bénéficiaires de notre aide sera augmentée à partir du niveau de 0,05% du PIB constaté en 2001, avec l'objectif de consacrer 0,15 % du PIB à l'aide en faveur des PM

3/ Répondre au NEPAD et inscrire les objectifs du développement durable dans la politique française de coopération : des domaines d'intervention prioritaires.

Le CICID a déterminé les secteurs d'intervention prioritaires, s'agissant notamment de la contribution de la France au NEPAD et au plan d'action du G8 pour l'Afrique. Il s'agit des cinq domaines d'intervention suivants :

- l'eau et l'assainissement ;
- l'éducation ;
- la santé et la lutte contre le SIDA ;
- l'agriculture et le développement rural ;
- les infrastructures.

Ces sujets seront inclus dans le volet international de la Stratégie nationale de développement durable, qui sera adoptée au printemps prochain.

4/ Développer la coopération décentralisée et mobiliser la société civile:

Le Gouvernement souhaite encourager le développement de la coopération décentralisée. Le Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie engagera une concertation avec les associations d'élus en vue d'une réunion de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée du premier trimestre 2003, à laquelle participera le Premier Ministre. Par ailleurs, les procédures de financement par l'Etat de projets de coopération décentralisée seront simplifiées.

Afin d'ouvrir le Haut conseil à la coopération internationale (HCCI) à la coopération décentralisée et de mieux associer le Parlement à ses travaux, des élus des collectivités locales, ainsi que des députés et des sénateurs, siègeront au HCCI. Le Premier Ministre a nommé Président du HCCI, M. Jacques PELLETIER, Sénateur de l'Aisne. L'installation du Haut Conseil interviendra au début 2003.

Enfin, le cadre juridique du volontariat de solidarité internationale sera adapté pour développer ce mode de coopération.

5/ Des instruments rénovés, une aide plus simple et plus efficace.

Au-delà de l'augmentation en volume de notre aide, nos modes d'intervention doivent être modernisés et s'adapter aux défis d'aujourd'hui. Ainsi, le champ d'intervention géographique de l'Agence française de développement sera élargi, pour les opérations sous forme de prêts. De nouveaux instruments, annoncés à Johannesburg, seront mis en place : un programme de conversion de dettes et le développement d'instruments de garanties en faveur des investisseurs privés. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'initiative franco-britannique présentée à Johannesburg sera poursuivie ; les premiers résultats pourront être présentés lors du Sommet franco-britannique de février prochain.

Notre aide bilatérale doit aussi répondre à un double objectif d'efficacité et de visibilité. Nos modes d'intervention doivent être simplifiés dans l'esprit de la réforme de l'Etat et afin de diminuer la charge administrative de la gestion de l'aide par les pays du Sud. En 2003, des évaluations de nos instruments seront menées, dans le souci de simplification et de cohérence de nos interventions avec les autres bailleurs de fonds. Des propositions seront présentées au prochain CICID.

Relevé de conclusions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 11 décembre 2002

Trois objectifs ont guidé les travaux du CICID du 11 décembre : tirer les enseignements et mettre en œuvre les engagements de l'année 2002 ; nous préparer aux échéances internationales de l'année prochaine ; engager la rénovation de nos instruments de coopération.

1/ 2002 : une dynamique nouvelle pour notre coopération :

Les grands rendez-vous de l'année 2002 ont replacé **le financement du développement au cœur du débat international**. A la Conférence de Monterrey en mars, au Sommet du G8 de Kananaskis, au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, l'obligation d'une solidarité renouvelée vis-à-vis des pays du Sud a été un thème majeur. Au Sommet de Beyrouth, la solidarité francophone a été réaffirmée. A chaque fois, la voix de la France a été écoutée lorsqu'elle a pris des positions et des engagements ambitieux en faveur d'un développement alliant progrès économique, social et préservation de l'environnement.

Dans cette nouvelle dynamique de partenariat issue de Monterrey, de Kananaskis et Johannesburg, la France remplira sa part du contrat. Dès mars 2002, le Président de la République a exprimé son vœu d'**une impulsion nouvelle pour notre effort d'aide au développement**. Le Gouvernement a pris l'engagement de parvenir en 5 ans à un effort d'aide de 0,5% du PIB, en vue d'atteindre en 10 ans l'objectif de 0,70 %.

Il en va de la crédibilité de la voix de notre pays. C'est aussi par une attitude exemplaire que la France incitera ses partenaires à participer à la réalisation des objectifs du Millénaire en faveur de la réduction de la pauvreté.

2/ Se préparer aux rendez-vous de l'année 2003 et à la présidence du G8 :

L'année 2003 sera aussi marquée par des rencontres importantes : le Sommet France-Afrique en février 2003, le Forum international de l'eau à Kyoto en mars, le Sommet Union européenne - Afrique à Lisbonne en avril, et la Présidence française du G8 avec le Sommet d'Evian en juin. Autant d'occasions de mesurer les progrès accomplis et de faire avancer les positions et propositions françaises. Autant d'occasions, aussi, de marquer la solidarité des pays développés à l'égard de l'Afrique et de répondre au défi que nous ont lancé les pays africains avec le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

3/ Rénover nos instruments de coopération :

Augmenter notre aide d'environ 50% en 5 ans supposera une modernisation des instruments de notre coopération. Ceci passe aussi par de nouvelles méthodes : une aide plus simple et plus lisible pour les pays bénéficiaires, une participation plus large des acteurs de la coopération que sont la société civile et les collectivités locales ; une meilleure prise en compte des objectifs du développement durable dans notre coopération, dans la ligne des travaux du séminaire gouvernemental du 28 novembre.

I / Un effort de solidarité renouvelé : l'accroissement de notre aide au développement.

Le CICID a placé ses délibérations dans la ligne de l'engagement pris par le Président de la République et le

Gouvernement d'augmenter de moitié l'aide publique au développement (APD) de la France au cours des cinq prochaines années. Ceci permettra de parvenir à un niveau d'aide de 0,5 % du PIB en 2007, en vue d'atteindre l'objectif de 0.7% en 2012.

Les mesures proposées par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2003 permettent de s'engager dans cette direction. **Après un niveau d'APD constaté de 0,31% en 2000 et 0,32% en 2001, l'aide française au développement devrait passer à 0,36% du PIB en 2002 pour un montant prévu de 5,5Mds € et à 0,39% en 2003 pour un montant prévisionnel de 6,1Mds €.**

La France contribuera ainsi dès l'an prochain à remplir l'objectif que l'Union européenne s'est fixée au Conseil européen de Barcelone en mars 2002, d'atteindre collectivement 0,39% du PIB en 2006.

Le CICID a par ailleurs constaté avec satisfaction que la part de l'aide bilatérale dans l'APD française est en augmentation sensible puisqu'elle représente désormais deux tiers du total de notre aide. Dans le respect des engagements internationaux de la France, les flux additionnels d'aide publique seront prioritairement consacrés à la coopération bilatérale.

Au cours des dernières années, les prévisions en matière d'aide au développement ont souvent été inférieures aux réalisations. Ceci est inhérent à l'aide au développement et à la difficulté de mener à bien des projets ou des programmes d'allègement de dette dans des pays dont la situation économique et politique est vulnérable.

Pour éviter cette situation et sécuriser la progression de notre aide, le Premier Ministre sera tenu informé chaque trimestre de la mise en œuvre des mesures figurant dans le document annexé au projet de loi de finances, relatif à l'effort d'aide au développement de la France. Le cas échéant, seront mises en œuvre les mesures nécessaires telles que, par exemple, le redéploiement entre différentes catégories d'aide. Le Gouvernement s'efforcera ainsi de faire le meilleur usage des crédits budgétaires votés par le Parlement et d'éviter que des ressources soient inemployées en fin d'année. Des prévisions sur l'évolution de notre aide au-delà de 2003 seront établies avant juin prochain. Celles-ci feront apparaître la répartition entre aide bilatérale et aide multilatérale ainsi qu'entre dons, prêts et annulations de dette. Ce travail aura pour vocation d'éclairer le Gouvernement dans ses décisions pour 2004 et les années ultérieures, notamment dans la perspective de la baisse du montant des annulations de dette, une fois que l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) aura été mise en œuvre.

II / Les priorités de l'aide au développement

1/ L'affirmation de la priorité à l'Afrique et au NEPAD

La France affirme sa volonté de répondre à l'engagement nouveau des pays africains dans le nouveau partenariat pour l'Afrique (NEPAD). L'adoption par le G8 à Kananaskis du Plan d'Action pour l'Afrique est la preuve d'une attention accrue pour ce continent et la marque d'un nouveau type de relations, non plus fondées sur l'assistance mais sur un véritable partenariat. Cette première étape doit être confortée et approfondie. L'Afrique sera ainsi un thème majeur de la présidence française du G8.

Le CICID confirme la place particulière de l'Afrique dans notre aide. Ainsi, 59% de l'aide bilatérale de la France va vers l'Afrique. Ce pourcentage a vocation à s'accroître dans les années à venir. La programmation de nos actions mettra en œuvre cette orientation. S'agissant de l'aide multilatérale et de celle de l'Union européenne, la France veillera à ce que ces différents canaux de financement répondent aux défis que pose l'Afrique et concrétisent leur soutien au NEPAD.

La France apportera aussi un soutien accru aux pays les moins avancés (PMA), dont les deux tiers sont situés

en Afrique, confirmant en cela la priorité qu'elle entend donner à la lutte contre la pauvreté. La part des PMA parmi les bénéficiaires de notre aide sera augmentée, à partir du niveau de 0,05% du PIB constaté en 2001. L'objectif de consacrer 0,15 % du PIB à l'aide en faveur des PMA est réaffirmé.

Enfin, une attention particulière devra être portée aux Etats proches des collectivités territoriales d'Outre-Mer.

2/ Répondre au NEPAD et inscrire les objectifs du développement durable dans la politique française de coopération : des domaines prioritaires d'intervention.

Au sommet de Johannesburg, le Président de la République a appelé à la constitution d'une « alliance mondiale pour le développement durable », par laquelle les pays développés engageraient « la révolution de leurs modes de production et de consommation » et consentiraient « l'effort de solidarité nécessaire en direction des pays pauvres ». L'émergence d'un monde humainement plus solidaire et écologiquement plus responsable figure au nombre des priorités de la France, plaçant le développement durable au cœur de notre action internationale pour les années à venir.

La lutte contre la pauvreté fait partie intégrante de la recherche d'un développement plus durable. Ces engagements de la Déclaration du Millénaire, confirmés et complétés lors du Sommet mondial, au premier rang desquels figure la diminution de moitié d'ici à 2015 du nombre de personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté, guident l'action de la France pour contribuer à un développement plus durable de la planète. Il nous faut répondre à des besoins aussi essentiels que l'accès à l'eau potable et l'assainissement, l'accès aux formes modernes d'énergie, mais aussi à l'éducation et la santé.

C'est à l'aune de ces principes que le CICID a déterminé des secteurs d'intervention prioritaires, s'agissant notamment de la contribution de la France au NEPAD et au plan d'action du G8 pour l'Afrique.

l'eau et l'assainissement : Dans la déclaration du Millénaire et à Johannesburg, la communauté internationale s'est donnée comme objectif de réduire de moitié le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable et à l'assainissement d'ici à 2015. Le Forum de Kyoto sur l'eau en mars 2003 sera une étape importante pour la réalisation de ces objectifs. Le thème de l'eau sera aussi une des priorités du Sommet d'Evian. La France diffusera et assurera la promotion des « principes de gouvernance pour l'accès à l'eau et à l'assainissement ». Elle aidera à la création de mécanismes financiers innovants, susceptibles de faciliter l'investissement privé. Elle fera des propositions pour un cadre institutionnel adapté pour la gestion intégrée de la ressource en eau, avec une attention particulière aux bassins transfrontaliers africains (Niger, Nil).

l'éducation : L'objectif du Millénaire de l' "*éducation primaire pour tous, filles et garçons, d'ici à 2015*" doit guider notre action. La France soutient l'initiative "Education Pour Tous – Procédure accélérée", conformément aux engagements souscrits à Kananaskis. La constitution, au sein de notre dispositif de coopération, de pôles régionaux d'expertise en partenariat avec l'UNESCO sera poursuivie. L'amélioration des systèmes éducatifs en Afrique subsaharienne francophone sera au premier plan de nos préoccupations, mettant en pratique notre devoir de solidarité francophone.

la santé et la lutte contre le SIDA : dans le cadre de sa politique visant à privilégier une approche équilibrée entre la prévention et le traitement, la France accorde une attention particulière à la question de l'accès aux médicaments ; elle poursuit ses efforts pour que la déclaration de Doha soit mise en œuvre par un mécanisme opérationnel dès le 1er janvier 2003. En outre, l'ampleur et la diversité des engagements français dans le domaine de la lutte contre le sida exigent une meilleure coordination afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de nos interventions extérieures. Un cadre de consultation et d'échanges de l'ensemble des acteurs publics et privés (départements ministériels, agences et instituts publics, représentants associatifs et secteur privé) sera mis en place sous la présidence conjointe du Ministère des Affaires Etrangères et du

Ministère de la Santé. Il sera rendu compte de ses travaux au prochain CICID.

l'agriculture et le développement rural : La France dispose d'une grande expérience en ce domaine ; elle cherchera à replacer l'aide aux agricultures des pays du Sud au premier rang de l'action des organismes multilatéraux afin d'atteindre l'objectif des Nations-Unies d'une diminution de moitié du nombre de personnes souffrant de la faim d'ici à 2015. Dans sa coopération bilatérale, les axes prioritaires retenus sont l'appui institutionnel, l'organisation des filières locales et la promotion du commerce équitable, la coopération en matière de normes sanitaires, la protection des ressources naturelles et de la biodiversité (notamment dans le domaine forestier) et la recherche agronomique. Un groupe de travail du CICID assurera le suivi et la cohérence des actions entreprises.

les infrastructures : L'appui dans ce domaine passe par l'établissement de politiques sectorielles cohérentes et réalistes, définissant les besoins des populations et les réformes institutionnelles nécessaires. Le développement d'infrastructures régionales sera favorisé, en réponse aux demandes du NEPAD. La diversification des mécanismes de financement devrait en outre permettre d'accroître les volumes financiers et de favoriser la réalisation de partenariats public-privé, dans l'esprit de l'initiative franco-britannique présentée à Johannesburg. La question d'un accès à l'énergie respectueux de l'environnement fera l'objet d'une attention particulière.

Ces sujets seront inclus dans le volet international de la stratégie nationale de développement durable, qui sera adoptée au printemps prochain.

III) Des instruments rénovés pour la coopération française.

Au-delà de l'augmentation en volume de notre aide, nos modes d'intervention doivent être modernisés et s'adapter aux défis d'aujourd'hui.

C'est dans cet esprit que le champ d'intervention de l'Agence française de développement sera élargi et que de nouveaux instruments seront mis en place. Certains de ces nouveaux instruments sont la traduction des initiatives en matière de financement du développement durable, annoncées par le Président de la République lors du Sommet de Johannesburg.

1/ L'extension du champ d'activité de l'AFD.

La zone de solidarité prioritaire (ZSP) apparaît aujourd'hui comme un champ d'intervention géographique trop restrictif pour répondre aux grandes priorités géographiques et sectorielles de la France et permettre à l'AFD d'utiliser de façon optimale le potentiel de concours octroyés sous forme de prêts dont elle dispose.

Une ouverture maîtrisée du champ d'intervention de l'AFD à de nouvelles zones géographiques permettra, à coût budgétaire constant, d'augmenter le volume d'aide publique au développement, sans porter préjudice aux montants apportés à la ZSP.

Une telle ouverture permettra ainsi à l'Agence d'intervenir dans des zones qui constituent des enjeux stratégiques pour la France, pour des pays ou des projets dont la solvabilité est établie et en soutien à des politiques de développement durable. Le Bassin méditerranéen et la région du Grand Mékong constituent des exemples de zones géographiques et de domaines d'intervention pouvant bénéficier de ces nouvelles activités.

Les décisions d'élargissement de la zone d'intervention de l'AFD seront prises par décision conjointe des tutelles de l'Agence.

Les statuts de l'Agence française de développement seront adaptés en conséquence.

2/ Mécanisme de conversion de dette pour les pays pauvres, notamment africains, non éligibles à l'initiative PPTE.

Le Président de la République, à Johannesburg, a souhaité que soit mis en place un mécanisme d'allègement de la dette des pays pauvres non éligibles à l'initiative PPTE. Ceci viserait à financer des investissements dans les domaines clés du développement durable : éducation, eau, santé et énergie.

Ce mécanisme pourrait combiner allègements de dette, conversions-annulations et conversions-investissements. L'articulation de cette initiative avec le Club de Paris et les critères d'éligibilités pour les pays susceptibles d'en bénéficier devront être précisés.

Cette initiative s'inscrira dans la perspective de la présidence française du G8, et pourra être intégrée à une initiative plus large en faveur de la dette, sous notre présidence.

3/ Mécanismes de garanties.

La capacité des Etats à attirer des opérateurs économiques, qui investissent durablement et y développent une capacité de production et d'échange, est une des conditions essentielles du développement. La mise en place de systèmes de garantie couvrant les risques encourus par les investisseurs a un effet positif pour les inciter à intervenir dans les pays en développement.

Les mécanismes de garanties permettent aussi de mobiliser l'épargne locale des pays en développement, et de contribuer au financement des dépenses locales des infrastructures, en renforçant les systèmes financiers locaux.

C'est avec ces objectifs que l'initiative franco-britannique annoncée par le Président de la République au Sommet de Johannesburg a été lancée. L'objectif de cette initiative est de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de Johannesburg en générant 1 milliard € d'investissements nouveaux, dans une optique de soutien au développement durable, d'éradication de la pauvreté et d'amélioration de l'accès aux services et aux infrastructures. Chacun des deux pays mobilisera à cet effet 100M € sur trois ans.

Les échanges avec les autorités britanniques sur la mise en œuvre de cette initiative seront poursuivis, en vue du prochain Sommet franco-britannique du 4 février 2003.

Le CICID rappelle le souhait de la France et du Royaume-Uni d'élargir cette initiative à nos partenaires du G8 et de l'Union Européenne. Des concertations seront menées en ce sens, y compris avec les bailleurs multilatéraux, dans la perspective du Sommet d'Evian.

4/ L'aide aux pays sortant de conflits.

Dans le cas de pays sortant de conflit ou de crise, nos actions doivent être mieux coordonnées en terme de modalités et de calendrier avec les autres bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Dans ce but, des concours budgétaires pourront être accordés aux pays faisant l'objet de programmes post-conflit approuvés par le conseil d'administration du FMI. Ces concours pourront être accordés à ces pays, même s'ils se trouvent en arriérés vis-à-vis de l'AFD. Par ailleurs, le régime des arriérés de l'AFD fera l'objet d'une réflexion en vue de l'adapter.

Le montant d'intervention sera défini sur la base du besoin de financement identifié dans le programme conclu avec le FMI. Il devra être résiduel par rapport aux volumes décaissés par le FMI, mais cependant représenter un montant significatif pour le pays récipiendaire. Dans l'établissement du montant, il sera tenu compte de la participation globale de la France à l'accord définitif.

A côté de cette aide budgétaire, une enveloppe sera identifiée au sein du Fonds de Solidarité Prioritaire et fera l'objet d'une décision du Comité du Fonds, afin de permettre la mise en oeuvre rapide d'aide-projets en faveur de pays sortant de conflit, qu'ils aient ou non conclu un programme post-conflit avec le FMI. A cet effet, le projet de loi de finances pour 2004 prévoira la création d'un article au sein du chapitre 68-91.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée au cas de l'Afghanistan.

IV / Mobiliser la société civile et développer la coopération décentralisée.

1/ Le Haut Conseil pour la Coopération Internationale (HCCI).

Une aide efficace suppose un dialogue constant avec la société civile. A cet égard, le HCCI constitue une enceinte privilégiée de partage d'expérience entre les acteurs publics et privés de la coopération. A la lumière de trois années de fonctionnement de ce Conseil, le Gouvernement a souhaité en modifier la composition et en clarifier les missions, par le décret du 16 novembre dernier.

Afin d'ouvrir le HCCI à la coopération décentralisée et de mieux associer le Parlement à ses travaux, des élus des collectivités locales (maires, conseillers généraux, conseillers régionaux), ainsi que des députés et des sénateurs, siégeront au HCCI.

Les missions du HCCI ont été redéfinies :

permettre une concertation régulière entre les différents acteurs de la coopération internationale pour le développement;
servir de relais pour sensibiliser la société française à la coopération internationale ;

Les travaux du HCCI ont vocation à venir éclairer l'action du Gouvernement ; ils seront menés dans le cadre des orientations formulées par le CICID et en liaison étroite avec les ministères concernés. En outre, le HCCI et le Conseil national du développement durable veilleront à la cohérence de leurs réflexions. Le Haut Conseil peut émettre des avis et des recommandations, sur la base d'un programme de travail triennal fixé par le Premier Ministre.

Par décret du 28 novembre 2002, le Premier Ministre a nommé Président du HCCI, M. Jacques PELLETIER, Sénateur de l'Aisne. L'installation du Haut Conseil interviendra au début 2003.

2/ Les collectivités locales et la coopération internationale.

La coopération entre collectivités territoriales françaises et étrangères connaît un grand dynamisme: l'implication des collectivités locales françaises lors du Sommet de Johannesburg a été révélatrice du développement de ce nouveau mode de coopération.

Le Gouvernement souhaite encourager la coopération décentralisée et améliorer la concertation entre les collectivités locales et les autres acteurs (Etat, AFD, bailleurs de fonds multilatéraux). Le Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie engagera une concertation avec les associations d'élus, en vue d'une réu-

nion de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée du premier trimestre 2003, à laquelle participera le Premier Ministre.

Les procédures d'approbation des projets cofinancés par l'Etat et la délégation des crédits de l'Etat correspondants seront simplifiées. Pour les actions de coopération gérées dans le cadre de contrats de plan Etat-région, le recours à une instruction au niveau régional sera encouragé. Une nouvelle circulaire d'application de la loi du 6 février 1992 précisera les modalités d'application de cette décision.

La comptabilisation des dépenses d'APD des collectivités territoriales est insuffisante, faute d'un système de collecte d'informations adéquat. Elle n'est pas comptabilisée de manière exhaustive au titre de l'APD française par le Comité d'Aide au développement de l'OCDE. Le sujet sera examiné lors de la prochaine réunion de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD) afin de déterminer, en concertation avec les collectivités locales, une méthode de comptabilisation.

3/ Volontariat, coopération internationale et développement.

Le volontariat de solidarité internationale est un élément essentiel pour répondre à des besoins spécifiques d'aide au développement et sensibiliser l'opinion publique sur la coopération internationale. Le cadre législatif et réglementaire actuel (loi du 14 mars 2000 et décret du 30 janvier 1995) se révèle être un frein pour le volontariat de solidarité internationale.

Le Gouvernement, soucieux d'améliorer ce cadre, prendra les dispositions nécessaires, y compris de nature législative, à l'issue de la concertation qu'il a engagée avec les instances représentatives des associations.

4/ Aide au développement et migrations internationales : le co-développement.

Le "co-développement", qui valorise le rôle des migrants dans le développement de leurs pays d'origine doit être mieux intégré dans notre politique d'aide au développement. Il constitue aussi un volet de notre politique d'immigration.

C'est dans cet esprit que sera prochainement soumise au Conseil des Ministres la nomination d'un ambassadeur pour le co-développement, dont la mission sera de promouvoir et de coordonner les initiatives prises à cet égard. En prenant en compte la dimension européenne et multilatérale, l'ambassadeur au co-développement devra promouvoir des approches nouvelles, impliquant associations de migrants, pouvoirs publics et collectivités locales et se fondant sur un partenariat avec les autorités des pays concernés. Une réflexion sur la création d'instruments nouveaux de co-développement doit de même être conduite, s'agissant en particulier de la formation professionnelle, de la création d'activités économiques et de la mobilisation de l'épargne des travailleurs migrants au profit d'investissements dans les pays d'origine.

Enfin, dans le cadre de la programmation de notre aide, des pays et des zones géographiques prioritaires pour la mise en place de projets de co-développement seront identifiés.

V/ Une aide plus simple et plus efficace.

Notre aide bilatérale doit répondre à un double objectif d'efficacité et de visibilité. Nos modes d'intervention doivent être simplifiés dans l'esprit de la réforme de l'Etat et afin de diminuer la charge administrative de la gestion de l'aide par les pays du Sud. En 2003, des évaluations de nos instruments seront menées, dans un souci de simplification et de cohérence de nos interventions avec les autres bailleurs de fonds. Des proposi-

tions seront présentées au prochain CICID.

1/ L'harmonisation des procédures et l'efficacité de l'aide.

Le CICID approuve les conclusions suivantes du rapport du groupe sur l'harmonisation des procédures :

la recherche d'une meilleure insertion de notre aide dans les cadres de programmation définis par les pays partenaires et les bailleurs de fonds ;
l'appui aux programmes sectoriels menés par les pays bénéficiaires avec plusieurs bailleurs de fonds ;
l'aide aux budgets des Etats bénéficiaires dans le cadre de programmes de lutte contre la pauvreté, dans les pays présentant des garanties suffisantes de bonne utilisation des fonds.

Dès 2003, il sera procédé à une expérimentation de la mise en œuvre de ces principes dans le cadre de l'action de la coopération française au Burkina Faso et au Mozambique.

Au niveau multilatéral, la France devra jouer un rôle moteur dans les discussions sur l'harmonisation des procédures et l'efficacité de l'aide. La France proposera ainsi lors du Forum de Rome (24 et 25 février 2003) que la communauté des bailleurs de fonds adopte une recommandation sur l'harmonisation dans le cadre du CAD à l'OCDE.

Le groupe de travail sur l'harmonisation des procédures poursuivra ses travaux, en s'attachant à la problématique de l'efficacité de l'aide.

2/ Conclusions de la mission sur l'impact des contributions françaises aux institutions multilatérales.

Le CICID a pris connaissance avec intérêt des conclusions du rapport conjoint de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères portant sur l'impact des contributions françaises aux institutions multilatérales, tant du système de l'ONU que des institutions financières internationales, et de l'Union européenne. Les orientations suivantes du rapport devront faire l'objet avant le 31 mars 2003 d'un examen particulier de la part des ministères concernés :

se mettre en situation de répondre plus substantiellement aux appels des institutions de l'ONU en cas de crise ;

consacrer une part de l'accroissement de l'APD à l'augmentation des contributions au système des Nations-Unies (qui représentent 3,1% de l'aide globale de la France et 10% de son aide multilatérale), en sélectionnant celles des agences des Nations-Unies qui interviennent dans des domaines ou des zones correspondant aux priorités françaises ;

pour l'aide européenne, mieux tirer parti de notre participation financière importante (25% de notre aide totale), en orientant l'action et les programmes, en suivant de près les réformes en cours ; se préparer aux échéances des négociations du 10ème FED.

L'effort financier au profit des institutions multilatérales doit être mené en cohérence avec une stratégie de présence dans ces organisations, pour la promotion des positions et des responsables français.

3/ Contrats de Désendettement-Développement (C2D)

Le Mozambique, l'Ouganda, la Mauritanie, la Bolivie, le Cameroun et la Côte d'Ivoire viennent de béné-

ficier ou bénéficieront prochainement des C2D (refinancement par dons des créances d'aide publique annulées au titre de l'initiative PPTE), pour un montant total de 2,75Mds €.

Les C2D doivent permettre d'appuyer les cadres nationaux de lutte contre la pauvreté des Etats bénéficiaires et de favoriser une meilleure harmonisation avec les autres bailleurs de fonds. Le succès de la démarche C2D sera déterminé par la rapidité du décaissement de cet instrument en faveur des populations les plus pauvres et le recours à cet instrument n'est possible que si les pays bénéficiaires se sont dotés de programmes sectoriels de qualité.

En 2003, il sera procédé un premier bilan de l'outil des C2D, en vue d'améliorer et de simplifier son fonctionnement, ainsi que d'assurer une bonne complémentarité avec les autres instruments de l'aide française.

4/ Situation des pays pauvres ne bénéficiant pas aujourd'hui des contrats de désendettement développement.

La situation des pays pauvres ne bénéficiant pas aujourd'hui de contrats de désendettement-développement, notamment en Afrique subsaharienne francophone, sera examinée.

Un groupe de travail est chargé de proposer de nouveaux modes d'intervention pour ces pays en précisant les pays bénéficiaires, les secteurs d'interventions prioritaires, ainsi que les instruments budgétaires et financiers à mettre en œuvre. Un rapport sera établi pour le prochain CICID.

5/ Incorporer les objectifs du développement durable dans les procédures d'aide.

Le CICID prend note des travaux réalisés par le groupe de travail "Environnement, développement durable et Aide Internationale". Il invite le groupe à les poursuivre et décide en particulier que :

- Les documents d'orientation stratégique des acteurs publics - et en particulier les documents de stratégie pays - feront référence au développement durable et comporteront une analyse économique, sociale, environnementale et culturelle ;

- une liste d'indicateurs de développement durable à examiner lors de l'instruction des stratégies, programmes ou projets de développement sera proposée avant le 30 juin 2003, pour être présentée au prochain CICID ;

- la certification environnementale des procédures d'aide sera engagée.

Il sera rendu compte de l'avancement de ces différents sujets au prochain CICID.

PREMIER MINISTRE

SERVICE DE PRESSE

Conférence de presse de Monsieur Lionel JOSPIN, Premier ministre, en clôture du CICID

- Paris, le 14 février 2002 -

Mesdames, Messieurs,

Le 4 février 1998, il y a presque 4 ans jour pour jour, le Gouvernement engageait une profonde réforme de notre dispositif de coopération.

Nous voulions sortir d'une conception et d'une pratique encore marquées par une certaine tradition néo-coloniale.

- Depuis plusieurs années, la politique d'aide fait l'objet *d'un scepticisme justifié*, puisqu'elle n'avait pas été capable d'enrayer la dégradation continue des conditions de vie dans de nombreux pays en voie de développement.
- En outre, cette politique d'aide *ne bénéficiait pas suffisamment aux populations*, en raison des *nombreux effets pervers* qui l'accompagnaient -projets dispendieux et inutiles, multiples prêts non affectés.

Plusieurs principes ont animé notre réforme de la coopération :

- la *rationalisation* d'un dispositif souvent complexe, par le biais d'une *meilleure coordination* des services,
- le *renforcement de l'efficacité et de la sélectivité* de cette aide.
- la mise en oeuvre d'une *logique partenariale*.
- l'accent sur les *priorités sociales du développement*.

Pour mettre en oeuvre cette réforme, nous avons revu l'architecture de notre coopération :

- Nous avons *créé un grand pôle diplomatique*, en regroupant les services du secrétariat d'Etat à la Coopération et ceux du ministère des Affaires étrangères. Je tiens à rendre hommage à la rapidité et à l'efficacité de leurs agents qui ont permis la réussite de cette réforme.
- Nous avons créé un outil unique pour l'« *aide-projet* », l'*Agence Française de Développement*, dont l'action se concentre sur une *zone de solidarité prioritaire* (ZSP) délimitée selon des critères économiques et diplomatiques.
- Le *Haut Conseil de la Coopération Internationale* a été conçu pour permettre un large débat avec la société civile.

Le troisième CICID, qui s'est réuni aujourd'hui, s'est attaché à rendre notre aide encore plus efficace. *Une nouvelle configuration de la ZSP a été adoptée, pour concentrer encore davantage notre aide.*

- Certains ont parlé d'une *contradiction* entre la stagnation des ressources consacrées au développement et le grand nombre de pays potentiellement bénéficiaires de notre coopération.
- Pour répondre à cette critique, je tiens à rappeler *qu'il n'y a pas d'automatisme de l'aide* en faveur d'un pays faisant partie de la ZSP. Celle-ci dépend toujours de la pertinence des projets.

- Cette année, un *certain nombre de pays sont sortis de la ZSP car leur niveau de développement s'est élevé*. J'y vois le signe d'un succès. L'aide au développement a en effet vocation à être *limitée dans le temps*.

Un dispositif spécifique de gestion des sorties de crises a été mis en place.

- Il comble le manque qui existait entre l'intervention militaro-humanitaire et la phase de reconstruction.

• Il définit un *continuum dans l'action de notre pays allant de l'aide humanitaire d'urgence à l'aide au développement*.

- Il a été doté d'un budget spécifique de près de *20 millions d'euros*.

• Ce dispositif continuera d'être utilisé en *Afghanistan* selon trois axes prioritaires -l'éducation, la santé et l'Etat de droit.

Le CICID a accordé une grande attention à l'assistance technique.

- Cette priorité est une spécificité de la coopération française.

• Nous avons voulu lui donner une *forme nouvelle*. Des assistants techniques pourront désormais être mobilisés pour des missions courtes, répondant précisément aux besoins des pays, dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

• Le maintien de cette assistance est pour notre pays la garantie de tenir son rôle de conseil et d'influence dans la coopération internationale.

Le CICID a également voulu accroître la transparence des moyens consacrés à la coopération internationale.

• Il a mandaté conjointement le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et celui des Affaires Etrangères pour que cette rénovation permette *une meilleure information du Parlement* dès le PLF 2003, dans l'esprit de la nouvelle loi organique sur les lois de finances.

«Pour l'APD, cette amélioration permettra *d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses*.

Le CICID s'est aussi intéressé à la question essentielle du financement du développement, dans la perspective de la Conférence de Monterrey.

• Il a été l'occasion de rappeler que, *de 1994 à 1998, VAPD a diminué de 0,56 % à 0,34 %*, hors territoires d'outre-mer.

• Ce taux a été *stabilisé entre 1998 et 2000* et ce, dans un contexte de forte croissance du PIB, ce qui représentait des *augmentations importantes en volume*. Ainsi, notre pays reste *le premier du G7* en termes de taux d'efforts.

• Le CICID a *décidé une reprise de la progression des ressources financières qui seront consacrées à l'aide*. Le taux d'effort national atteindra *0,36 % du PIB en 2002*.

• L'*additionnalité* des annulations de dettes aux moyens traditionnels consacrés au développement est confirmée. Elle contribuera à cette progression.

• L'*«aide-projet»* gérée par l'Agence française de développement sera *déliée*. Cela veut dire que les financements mis en œuvre seront, par souci d'efficacité, ouverts à la concurrence internationale.

Enfin, le CICID a réfléchi à de nouvelles sources de financement, dans le prolongement du discours que j'ai prononcé il y a deux semaines devant le Conseil économique et social.

- Le CICID s'est montré très favorable à *une allocation exceptionnelle de « droits de tirages spéciaux »* pour desserrer la contrainte de liquidité des pays en développement.

- Il a renouvelé le soutien de la France à *l'examen multilatéral des nouvelles formes de taxation internationales* -taxes sur les flux financiers à court terme ou sur les ventes d'armes. Mais je rappelle que ces sources éventuelles de financement ne sauraient remplacer l'APD.

- Le CICID a souligné *l'impérieuse nécessité d'assurer la cohérence multilatérale*. C'est pourquoi
 - il a signifié son soutien à la mise en place d'un *conseil de sécurité économique* lié à l'Organisation des Nations Unies.
 - il s'est prononcé en faveur de *la création d'une commission internationale de surendettement* qui devrait permettre de rééquilibrer le rapport de forces entre Etats débiteurs et Etats créanciers.

Ce troisième CICID s'est donc inscrit avec succès dans la nouvelle dynamique du développement, lancée lors du Sommet du Millénaire.

Cette dynamique est née d'un constat : *trop de pays restent à l'écart de la dynamique de la mondialisation*. En outre, celle-ci aggrave la situation déjà dramatique des populations les plus fragiles.

Cette nouvelle dynamique repose sur une double logique :

- Un engagement, pris lors du Sommet du Millénaire, d'atteindre des *objectifs concrets et précis* -en termes de taux d'alphabétisation, de mortalité infantile, ou d'équipement-et de les prendre en compte dans la définition de *politiques publiques globales*.

- Une *approche partenariale de l'effort* dans laquelle :
 - les *pays bénéficiaires tiennent leurs engagements* en matière de bonne gouvernance ou de transparence,
 - et les *pays développés mettent à leur disposition les financements et l'expertise technique nécessaires*.
 - Le partenariat permet *d'aller plus loin que l'assistance*. Le *NEPAD* en est un bon exemple.
 - Nous voulons donc que la communauté internationale choisisse la voie d'un *engagement contractuel pour le développement*.

Mais, *pour que le développement soit vraiment solidaire*,

- il faut aussi que *les pays du Sud parviennent à s'insérer pleinement dans l'ordre économique mondial*. Nous dégagerons des moyens d'assistance technique pour aider leurs administrations et leurs acteurs économiques :

- à s'adapter à la concurrence internationale,
- et à mettre en place un cadre propice aux investissements étrangers.

- il faut surtout *qu'un véritable changement culturel ait lieu à l'échelle du monde*, impliquant tous les acteurs du développement, afin que règnent, en tout endroit de la planète, les *droits sociaux* et les règles démocratiques qui fondent, et ce n'est pas un hasard, le modèle des pays riches.

Le CICID

Relevé de conclusions du 3ème comité interministériel (14/02/2002)

1. L'approfondissement de la réforme de la coopération : Bilan et orientations

- 1.1. Les nouveaux cadres stratégiques
- 1.2. Les chantiers de la modernisation : cohérence, efficacité, évaluation
- 1.3. La transparence et le dialogue avec la société civile

2. Le financement du développement : APD et mondialisation

- 2.1. L'APD française dans le nouveau contexte international
- 2.2. Nouveaux enjeux de la solidarité dans la globalisation

1. L'approfondissement de la réforme de la coopération : Bilan et orientations

1.1 Les documents stratégiques-pays (DSP)

Le CICID* a approuvé 12 DSP élaborés conformément aux méthodes renouvelées de la coopération bilatérale adoptées lors de la réunion du Comité du mois de juin 2000.

Afin d'accélérer l'entrée en vigueur et la généralisation de cette procédure, le CICID décide que, entre la tenue annuelle de ses réunions, les nouveaux DSP mis au point seront approuvés par le cabinet du Premier Ministre sur proposition du co-secrétariat du CICID.

Le CICID rappelle l'importance qui s'attache à bien hiérarchiser les priorités de notre stratégie de coopération par pays et approuve le principe de l'examen tous les trois ans de la réalisation des objectifs définis dans les documents stratégiques pays.

1.1.2 Les orientations stratégiques de l'opérateur pivot AFD

La lettre de mission adressée pour la première fois à l'AFD par ses autorités de tutelle fixe les orientations stratégiques et priorités sectorielles de l'établissement, ainsi que des objectifs de modernisation de la gestion et des méthodes internes. Cette lettre est annexée au relevé de conclusion.

1.1.3 La gestion des crises internationales

Le CICID prend note avec satisfaction de la mise en place, en 2002, d'un dispositif spécifique de gestion des sorties de crise (note annexée). Ce nouvel outil comble un vide dans le dispositif en créant un continuum depuis l'aide humanitaire d'urgence jusqu'à l'aide au développement. L'utilisation de cet outil pour la première fois en faveur de **l'Afghanistan**, dans le cadre du nouveau cadre interministériel et opérationnel de gestion des crises, est le témoignage de l'importance que la France accorde à la reconstruction de ce pays.

L'Afghanistan bénéficie ainsi d'un programme spécial financé essentiellement sur le fonds post crise. Ce programme est déjà engagé (éducation, santé, sécurité), mais requiert des suites, qui dans les douze mois qui viennent relèvent encore de la post-urgence (police, drogue, reconstruction d'un hôpital, coopération militaire...). Afin de poursuivre ces engagements, le CICID décide que ce programme fera appel de manière évolutive, en fonction des étapes de la reconstruction, aux instruments et opérateurs appropriés : fonds post crise, AFD pour le compte de l'Etat (article 5 de ses statuts), coopération et assistance technique, coopération militaire et civilo-militaire, outils d'intervention du MINEFI notamment en matière commerciale, coopération décentralisée.

1.1.4 Le pilotage stratégique de la ZSP

La Zone de solidarité prioritaire, a été définie par le Premier Ministre comme celle dans laquelle "l'aide au développement bilatérale française doit être sélective et concentrée" et où "elle peut disposer d'un effet significatif en termes économiques ou politiques" (effet de levier). Elle doit comprendre notamment "les pays les moins développés en termes de revenu et n'ayant pas accès aux marchés de capitaux". La ZSP compte aujourd'hui 61 pays.

Faisant suite à ses orientations de l'an 2000, le CICID décide d'adopter des principes de gestion du périmètre de la ZSP et des modalités d'intervention de l'aide française.

(a) Le périmètre de la ZSP.

Le principe de "respiration" doit permettre de faire évoluer la ZSP, conformément aux principes établis par le précédent CICID.

- A ce titre, le présent CICID a décidé que les pays suivants : **Antigue et Barbude, Barbade, Seychelles, Saint Christophe et Nieves, Sainte-Lucie, Maurice, Grenade, Dominique, Saint Vincent et Grenadines** ne font plus partie de la ZSP. Les projets en cours y seront achevés. La coopération culturelle, scientifique et technique sur titre IV restera ouverte, comme elle l'est dans le reste du monde.

- Le principe de "respiration" permet également d'intégrer des pays non retenus initialement, dont l'évolution les rapproche des critères fondamentaux, économiques et politiques, d'appartenance à la zone. A ce titre, le CICID décide que le Yemen et le Soudan rentrent dans la ZSP.

(b) Le régime de suspension.

L'aide aux pays de la zone qui adopteraient des politiques nuisant à la coopération internationale sera suspendue dans les cas et sous les modalités suivants :

- Pays faisant l'objet de mesures de suspension décidées par l'Union européenne au titre des procédures prévues par les articles 96 et 97 de l'accord de Cotonou (atteintes aux droits de l'homme, à l'Etat de droit, aux procédures démocratiques, cas grave de corruption) ;

- Pays nouvellement placés sur la liste noire du GAFI, soit au titre de la lutte contre le blanchiment, soit du financement du terrorisme, qui ne se mettraient pas en conformité au terme d'un année, ou, pour les pays déjà inscrits en liste noire à la date du présent CICID, dans un délai de six mois. Les co-secrétaires notifient aux ambassadeurs la situation des pays concernés au regard de ces principes, en vue d'une démarche auprès du gouvernement local.

En cas de suspension, demeureront autorisées les actions de coopération dont les bénéficiaires directs sont les populations. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont arrêtées d'un commun accord entre le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère des Affaires Etrangères et le ministère chargé de la Coopération , dans le cadre d'une concertation interministérielle à l'initiative du co-secrétariat du CICID et sous l'autorité du Premier Ministre.

(c) Les modalités d'intervention au titre de la coopération régionale

DOM-TOM : Le CICID confirme l'autorisation conférée à l'AFD d'agir pour le compte des collectivités locales des DOM-TOM dans les pays de la ZSP et approuve la liste suivante des pays n'appartenant pas à la ZSP dans lesquels l'AFD est autorisée à intervenir au cas par cas pour financer des projets présentant un intérêt en terme de coopération régionale pour les départements et territoires français d'outre-mer : Antigue et Barbude, Barbade, Seychelles, Saint Christophe et Nieves, Sainte-Lucie, Maurice, Grenade, Dominique, Saint Vincent et Grenadines, Surinam, Jamaïque, Bahamas, Trinité et Tobago, Guyana, Amamap (Brésil), Micronésie, Fidji, Cook, Marshall, Kiribati, Nauru, Niue, Papouasie Nouvelle Guinée, Salomon, Samoa américaines, Samoa, Tokelau, Tonga, Tuvalu. Le CICID précise que le régime de suspension décrit au (b)

pour les pays appartenant à la ZSP s'applique également aux pays inscrits sur la liste annexe susmentionnée.

1.2. Les chantiers de la modernisation : cohérence, efficacité, évaluation

1.2.1 La promotion du développement durable

Le CICID approuve les orientations du rapport d'étape sur l'intégration de l'environnement et du développement durable dans l'aide française qu'il avait demandé lors de sa précédente réunion. Il constate que le développement durable est désormais intégré dans la réflexion de l'ensemble des acteurs du développement, gouvernementaux et non gouvernementaux. Il invite ces derniers à poursuivre cette réflexion et à examiner ses prolongements opérationnels, en s'appuyant sur les recommandations jointes en annexe.

Il demande en particulier aux opérateurs de l'aide bilatérale française, en cohérence avec les travaux de l'Union européenne et du CAD de l'OCDE, de développer l'utilisation d'indicateurs de développement durable. Il demande à l'AFD d'utiliser ces indicateurs dans l'évaluation de ses actions à compter du 1er janvier 2003. Cette expérience servira de référence aux autres opérateurs de l'aide bilatérale afin qu'ils fassent de même d'ici le 1er janvier 2004. Il demande aux opérateurs de l'aide française d'étudier la possibilité de la mise en place d'une certification environnementale de leurs procédures.

Le CICID invite le groupe de travail interministériel constitué sur l'intégration de l'environnement et du développement durable dans l'aide française à poursuivre ses travaux selon les axes énoncés dans son rapport d'étape, et à lui faire rapport lors de sa prochaine réunion.

1.2.2 Une assistance technique modernisée

Le CICID accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'entreprise de réforme du dispositif d'assistance technique (effectifs, statuts, enveloppe pour missions courtes en LFI 2002) traduisant son souhait d'un passage d'une coopération "de substitution" à une coopération fondée sur l'apport de réponses flexibles et à forte valeur ajoutée aux besoins des bénéficiaires.

S'agissant de la mobilisation et de gestion de l'expertise de courte et moyenne durée, le Comité approuve :

- la mise en place d'un groupement d'intérêt public rattaché au ministère des affaires étrangères (GIP "France Coopération Internationale") avec mission de gérer de manière active, dynamique et interministérielle, les viviers d'expertise et d'inciter à l'acquisition d'une expertise dans la coopération internationale ;
- la transformation de l'ADETEF en GIP.

Le CICID engage les administrations concernées à mettre en œuvre ces mesures pour le 1er mars 2002.

Le CICID demande aux ministères de l'économie, des finances et de l'industrie, et des affaires étrangères, de veiller à l'échange d'information et de méthode et la coordination des activités du GIP-ADETEF et du GIP-France Coopération Internationale. Le MAE veillera à associer l'ensemble des ministères concernés aux activités du GIP-France Coopération Internationale.

1.2.3 L'évaluation

Le CICID prend note avec satisfaction de la réalisation des outils modernes d'évaluation qui ont été développés (guide de l'évaluation en annexe) et de l'avancement des travaux du groupe de travail interministériel sur l'évaluation de l'efficacité de la coopération internationale et de l'aide au développement (dit groupe Villain). Le CICID décide de demander un rapport conjoint de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères sur l'ensemble des contributions volontaires de la France au système des Nations-Unies, aux fonds recapitalisables et fiduciaires des banques multilatérales de développement, au FED, et aux opérations dites "bi-multi" avec ces mêmes institutions. Le rapport portera sur l'articulation des

interventions de ces instruments avec les autres modalités de financement de l'APD française. L'objectif de cette mission sera de présenter une vision globale de nos efforts, de la stratégie et des objectifs poursuivis au sein de ces organismes, leur articulation, et une évaluation de leur cohérence et de leur efficacité.

1.2.4 Les nouveaux chantiers thématiques

(I) Le CICID se félicite du premier bilan de mise en oeuvre des Programmes de travail pour le Maghreb. Il engage les départements ministériels impliqués dans ces programmes à poursuivre leurs efforts de renforcement de la concertation interministérielle, de sensibilisation des bénéficiaires aux programmes prioritaires et de facilitation à la circulation et à l'intégration des personnes.

(II) Le CICID a été informé de l'état de mise en oeuvre des conclusions de la mission relative à l'accueil des étudiants étrangers présentées par le Professeur Elie COHEN et se félicite du renouvellement de la convention avec le GIP Edufrance.

1.2.5 L'harmonisation des procédures

Le Cigid demande aux co-secrétaires de lui faire des propositions de nature à assurer une meilleure harmonisation des procédures de l'aide française avec celle des autres bailleurs de fonds, en cohérence avec les engagements pris par la France dans les différentes instances internationales (notamment le comité du développement et le CAD de l'OCDE). Un groupe de travail sera créé à cet effet, sous la responsabilité des co-secrétaires du CICID.

1.3 La transparence et le dialogue avec la société civile

1.3.1 L'information du Parlement

Le CICID a examiné les principes qui doivent guider la rénovation du "jaune" budgétaire "Etat récapitulatif des crédits concourant à la coopération avec les pays en développement" et mandaté conjointement le MINEFI et le MAE pour que cette rénovation permette une meilleure information du Parlement dès le PLF 2003.

Le "jaune" rénové devra améliorer la lisibilité du budget en permettant aux parlementaires de faire le lien entre les crédits présentés selon la nomenclature budgétaire, et la comptabilisation des dépenses éligibles au titre de l'APD au sens du CAD. Le "jaune" comprendra donc une double présentation, selon la nomenclature budgétaire et selon la nomenclature du CAD. Il déclinera la présentation de l'APD au sens du CAD avec plus de précision qu'aujourd'hui (selon l'aire géographique et les secteurs d'intervention, notamment). Il présentera aussi, pour chaque chapitre budgétaire concerné, la définition de la règle ou du principe qui préside à sa comptabilisation au titre de l'APD, ainsi que l'illustration chiffrée de l'application de cette règle pour les trois dernières années.

Ces améliorations apportées dès 2003 au "jaune" budgétaire s'inscrivent dans l'esprit et la logique de l'amélioration de l'information du Parlement qui président à la nouvelle loi organique sur les lois de finances (LOLF). La mise en application de cette loi à l'horizon 2006 devrait en particulier permettre d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses relevant de l'APD au sens du Comité de l'aide au développement (CAD).

Le CICID constate par ailleurs avec satisfaction les efforts et progrès réalisés avec la transmission au Parlement du second rapport sur l'activité des IFIs.

1.3.2 La concertation avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé

Le CICID accueille avec intérêt les importants travaux réalisés sous l'égide du HCCI (liste jointe en annexe) et demande aux administrations concernées de prendre en compte leurs réflexions dans la politique d'APD.

Le CICID se réjouit de la mobilisation conjointe des ONG du Nord et du Sud pour participer aux débats initiés par la démarche d'élaboration des Cadres Stratégiques de Lutte contre la Pauvreté et des contrats de désendettements développement qui permettront la mise en œuvre des concours bilatéraux de la France au titre de l'annulation de la dette d'aide publique au développement, dans le cadre de l'initiative PPTE.

Le CICID demande aux administrations d'étudier et de proposer de nouvelles modalités pour un renforcement du soutien de l'Etat à l'action des ONG et des entreprises présentes et actives dans le monde en développement.

1.3.3 Le livre blanc de l'APD

La politique de coopération a été renouvelée depuis 1998. Dans le nouveau contexte international, elle a vocation à jouer un rôle essentiel pour traduire l'engagement de la France en faveur d'une mondialisation mieux régulée et plus équitable.

C'est pourquoi le CICID demande au MINEFI et au MAE de proposer une présentation unifiée des orientations de la politique française d'aide au développement dans ses dimensions multilatérale, communautaire et bilatérale, sous la forme d'un Livre Blanc sur le thème de "La politique française d'aide au développement : pour une mondialisation plus solidaire". Ce document devra présenter de manière claire notre politique d'APD et il aura vocation à une large diffusion.

Le CICID souhaite que ce document permette l'ouverture d'une discussion large avec les associations et citoyens concernés par le sujet. Une fois approuvé, le Livre Blanc sera donc également mis en ligne et fera l'objet de forums de discussions sur internet. Le prochain CICID examinera la synthèse des commentaires et réactions ainsi recueillies.

Le co-secrétariat mettra le Livre Blanc à la disposition du cabinet du Premier Ministre avant la conférence de Monterrey.

2. Le financement du développement : APD et mondialisation

2.1. L'APD française dans le nouveau contexte international

2.1.1 Une APD renouvelée et plus efficace

Le CICID réaffirme la nécessité d'un flux plus important d'aide publique au développement. L'objectif d'un taux d'aide de 0,7%, réaffirmé par l'Union Européenne aux Conseils Européens de Göteborg et de Laeken, demeure la référence politique.

Le CICID note que la décennie écoulée a enregistré une diminution générale des flux d'aide publique au développement de tous les grands donateurs. L'efficacité de l'aide a durant cette période été remise en question. Le taux d'effort d'aide de la France a également diminué durant cette décennie, entre 1994 et 1998 (de 0,57% à 0,35% hors-TOM). Il a été stabilisé en 1999 et 2000 (0,32% hors TOM).

La réforme de la coopération engagée en 1998 a permis de rationaliser l'engagement de l'APD française et d'améliorer son efficacité à travers notamment, la création de la zone de solidarité prioritaire, la réforme de l'assistance technique mettant fin à l'assistance de substitution, la conditionnalité macro-économique, la réforme des protocoles du Trésor (RPE), la prise en compte de la situation politique et sociale des pays (crises institutionnelles, manquements aux droits de l'homme ou aux principes démocratiques conduisant à la suspension des programmes). La France a simultanément été à l'origine où a contribué à l'adoption de nouveaux engagements internationaux majeurs dans le domaine du développement : elle est le premier contributeur au FED (24,7%) et a fait adopter une réforme de l'aide européenne sous sa présidence en 2000. Elle est l'un des initiateurs de l'initiative renforcée pour le traitement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) et sa contribution représente le premier volume de créances annulables, plus de 10 Milliards pour le traitement duquel la France a choisi d'aller bien au-delà de l'effort requis au niveau multilatéral. Elle s'est pleinement engagée dans la création du Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme.

En conduisant cet effort, la France a maintenu des flux substantiels d'APD conformément à l'engagement du CICID. Avec un taux d'aide de 0,32% en 2000 la France se situe 50% au dessus de la moyenne des pays de l'OCDE (0,22%), et demeure au premier rang du G7 en termes de taux d'effort.

2.1.2 Les moyens d'une nouvelle ambition

Le CICID confirme qu'après stabilisation, la France a repris en 2001 la progression de son aide dans le cadre du dispositif réformé de coopération. L'effort national prévu s'élève à 0,34% du PIB, au titre des décaissements intervenus en 2001. Cette progression se poursuivra à un rythme soutenable pour les finances publiques, en particulier à travers la montée en charge des décaissements répondant aux nouveaux engagements pris, en particulier au titre de l'initiative PPTE, du FED, des Fonds Multilatéraux de Développement et de l'assistance budgétaire prévue pour accompagner le redressement économique de la Côte d'Ivoire, en partenariat avec les institutions financières internationales et l'Union Européenne. D'ores et déjà les moyens mis en place et les décaissements prévus permettent au CICID de prévoir que le taux d'effort national atteindra 0,36% du PIB en 2002.

Pour réaliser cet objectif tout en assurant une aide efficace, le CICID fixe deux orientations aux ministères concernés.

- contribuer activement à l'intensification des efforts de l'Union Européenne dans la mise en œuvre de la réforme de sa coopération en vue d'accélérer ses décaissements ;
- renforcer l'assistance française pour appuyer les pays éligibles à l'initiative PPTE, notamment dans le dialogue avec les institutions financières internationales, pour leur permettre de franchir rapidement les points de décision et d'achèvement de la procédure d'annulation de la dette.

Dans la perspective des conférences de Monterrey et de Johannesburg, le CICID se prononce pour une nouvelle dynamique du développement, centrée sur la poursuite d'objectifs concrets et précis, en vue de réaliser les objectifs fixés au sommet du Millénaire des Nations-Unies, pour la réduction la pauvreté dans le monde d'ici 2015.

Ces objectifs visent notamment la réduction de moitié de la proportion des personnes vivant dans l'extrême pauvreté d'ici 2015, l'éducation primaire pour tous à l'horizon 2015, la progression vers l'égalité des sexes notamment par l'élimination des inégalités d'accès à l'enseignement primaire et secondaire en 2005, la réduction des deux tiers du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans et la réduction des trois quarts de la mortalité maternelle, et l'application de stratégies de développement durable dans tous les pays avant 2005 pour que la tendance à la baisse des ressources naturelles soit renversée au niveau national à l'horizon 2015. L'atteinte de ces objectifs ne sera possible que si elle repose sur une démarche partenariale, privilégiant l'efficacité et la responsabilité des pays en développement. A ce titre, la démarche engagée par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique sera soutenue par la France. Le CICID souhaite en particulier que soit rapidement engagée une réflexion sur les moyens de renforcement des capacités institutionnelles en Afrique dans le cadre de cette initiative.

Atteindre ces objectifs nécessite également de la part de l'ensemble des pays développés un appui supplémentaire aux pays qui s'engageront dans cette voie. Le CICID note ainsi que les estimations convergentes de la Banque Mondiale qui intègre la condition d'efficacité dans son chiffrage comme du rapport Zedillo, établi dans la perspective de la conférence de Monterrey, estiment qu'un doublement des flux annuels d'aide mondiale est nécessaire pour atteindre en 2015 les objectifs du millénaire.

La remontée actuelle de l'aide française traduit le choix de la France de participer à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs du millénaire. Elle souhaite que cette démarche soit partagée au plan international afin que les objectifs du millénaire puissent effectivement être atteints à l'horizon 2015 retenu par la communauté internationale.

2.2. Nouveaux enjeux de la solidarité dans la globalisation

2.2.1. Insertion économique des pays pauvres

Le CICID souligne l'importance d'une bonne insertion des pays en développement dans le commerce mondial et décide que le renforcement des capacités commerciales et de l'assistance technique au bénéfice des pays en développement, dans le but de faciliter leur insertion dans les échanges internationaux, figure parmi les objectifs de la politique française d'aide publique au développement. Il souhaite que l'Union européenne et ses Etats membres mettent en place des politiques d'ensemble couplant des initiatives bilatérales et des contributions multilatérales.

L'accord de Cotonou de partenariat entre l'Union Européenne et les pays ACP, en cours de ratification par le Parlement français, rénove les préférences commerciales de la convention de Lomé. Des aides au titre du FED ont été mises en place pour aider les pays ACP à préparer la négociation à partir de septembre 2002, des accords de partenariat économiques régionaux (APER).

La déclaration ministérielle de Doha place cet objectif au cœur du programme de travail et de négociations de l'OMC et les membres de cette organisation seront appelés à contribuer, au futur "Fonds de Doha pour le Développement" qui sera mis en place pour contribuer à la réalisation des engagements pris à Doha. Le lien entre commerce et développement s'intègre désormais dans les stratégies des pays donateurs et les plans de restructuration de la pauvreté élaborés par les institutions multilatérales.

Dans la perspective des prochaines rencontres internationales (conférence de Monterrey, réunion du G7, sommet de Johannesburg, notamment), le CICID décide la mise en œuvre d'un plan français combinant un programme national pour trois ans, des contributions multilatérales et la promotion d'initiatives dans le cadre des programmes d'aide communautaire, et il demande aux administrations concernées d'en finaliser les modalités avant la conférence de Monterrey. Le CICID souhaite que soit rappelée à nos partenaires de la nécessité de disposer de mécanismes, notamment au FMI, permettant de compenser la baisse éventuelle des recettes douanières en cas de diminution des barrières tarifaires des PED.

L'insertion économique des pays pauvres sera aussi facilitée par une amélioration de l'efficacité de l'aide, considérée en particulier sous l'angle du déliement. A cet égard, le CICID salue l'accord obtenu à l'OCDE sur le déliement de l'aide destinée aux pays les moins avancés. Pour progresser dans cette voie au bénéfice des autres pays en développement de la Zone de Solidarité Prioritaire, il décide que l'aide-projet gérée par l'AFD sera désormais déliée.

2.2.2. Financement des pays à faible revenu

Le Cigid réaffirme le principe d'additionnalité des mesures d'annulation de dettes au titre de PPTE.

La création, en 2003, d'une ligne budgétaire spécifique sera proposée au Parlement pour le financement des contrats de désendettement-développement mis en œuvre dans le cadre de cette initiative.

Le CICID confirme que les flux traditionnels d'aide-projet ne seront pas affectés durant la période transitoire entre point de décision et d'achèvement

Par ailleurs, le CICID souhaite qu'une réflexion soit rapidement engagée sur la différenciation des instruments concessionnels de financement mobilisables par l'AFD en faveur des pays les plus pauvres, dans le cadre de la préparation de son plan d'orientation stratégique.

2.2.3. Les nouvelles sources de financement : financement des biens publics mondiaux, allocation exceptionnelle de DTS

Tout en réaffirmant la place centrale de l'APD, le CICID juge nécessaire un approfondissement de la réflexion sur de nouveaux modes de financement du développement, notamment en faveur de la promotion des biens publics mondiaux.

Le CICID se prononce en faveur d'une allocation spéciale de "droits de tirage spéciaux" au profit des pays en développement. Cette dernière permettra de desserrer la contrainte de liquidité des pays en développement et

d'améliorer leurs conditions d'accès aux marchés internationaux de capitaux.

Il est également indispensable de rechercher des sources nouvelles et complémentaires de financement pour le développement. Les réflexions engagées sur les perspectives de nouvelles formes de taxation internationale doivent être poursuivies. D'une façon générale le concept de taxe internationale est bien adapté à l'interdépendance croissante de nos économies ainsi qu'à l'objectif de partage équilibré du financement des enjeux mondiaux. Les possibilités actuellement envisagées concernent : la taxe Tobin sur les flux financiers à court terme, une taxe sur les ventes d'armes, la taxe sur les émissions de CO2 évoquée par l'ancien Président mexicain Ernesto Zedillo dans le cadre de la préparation de la conférence de Monterrey. Les limites de tels instruments doivent aussi être considérées.

2.2.4. Architecture internationale et gouvernance mondiale

Il est nécessaire de mettre en œuvre une gestion maîtrisée des crises de surendettement et de mettre en place, au plan multilatéral, un mécanisme de traitement ordonné de traitement du surendettement des Etats souverains en situation de faillite. La très grave crise que connaît l'Argentine est bien sûr politique et sociale. C'est aussi une crise financière liée partiellement à un endettement incontrôlé. Elle illustre le caractère inadapte des instruments mis en place dans les années 80 pour répondre à la crise de la dette.

L'accès plus important des Etats aux marchés internationaux de capitaux et la part prise par les obligations privées dans le financement de leur économie ont représenté un changement majeur dans le système financier international. Or l'architecture financière internationale n'a pas assez tenu compte de cette évolution pour organiser un meilleur partage du coût entre les pays débiteurs, les créanciers privés et la communauté internationale.

Le CICID exprime son soutien à l'idée d'introduire une procédure de négociation et, si nécessaire, d'arbitrage, afin de définir des modalités de sortie de crise et de réduction de la dette des Etats surendettés. Cette "commission internationale de surendettement" des Etats devrait permettre de rééquilibrer le rapport de forces entre débiteurs et créanciers et d'impliquer davantage le secteur privé dans la prévention et le traitement de ces crises.

Ce nouveau pas dans la réforme de l'architecture financière internationale doit être accompagné par un renforcement de la gouvernance mondiale, indispensable à la promotion d'un développement économique, social et environnemental équilibré et durable. Le CICID souhaite que l'idée d'un "conseil de sécurité économique et social" chargé d'arbitrer entre les règles multilatérales concurrentes, soit approfondie. Il demande au co-secrétariat de mener une réflexion et de faire des propositions afin que la France dépose, à la prochaine Assemblée générale des Nations Unies, un projet de résolution allant dans ce sens afin de définir les modalités pratiques de création d'un tel conseil. Pour rééquilibrer l'architecture institutionnelle, le CICID renouvelle la proposition déjà formulée par la France de création d'une organisation mondiale en charge de l'environnement. Il convient également de renforcer le rôle des institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'Organisation Internationale du Travail ou l'Organisation Mondiale de la Santé, afin que leurs préoccupations soient mieux prises en compte par les institutions économiques internationales.

Nous encourageons également les institutions internationales à poursuivre leurs efforts vers une plus grande transparence, car ces institutions pour être légitimes doivent rendre compte de leurs actions.

Le CICID sur le site de Matignon:
[http:// www.premier-ministre.gouv.fr](http://www.premier-ministre.gouv.fr)

(*CICID : Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement)

**COMITE INTERMINISTERIEL
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT (CICID)
COMMUNIQUE DU PREMIER MINISTRE**

(Paris, 22 juin 2000)

Le Comité interministériel de la Coopération internationale et du Développement (CICID) a tenu le 22 juin 2000 sa deuxième réunion depuis sa création en 1999. Présidé par le Premier ministre, son objectif est de renforcer la cohérence des interventions françaises en matière de coopération dans l'ensemble du monde, et d'assurer l'adaptation des réponses de la France aux enjeux plus spécifiques du développement.

Constatant les progrès accomplis dans la mise en œuvre effective de la réforme du dispositif de coopération internationale de la France décidée par le gouvernement en janvier 1998, il a pris connaissance du programme de travail et de consultations du Haut conseil de la coopération internationale mis en place à la fin de l'année 1999 sous la présidence de M. Jean-Louis Bianco et des premières conclusions et propositions du groupe de travail interministériel sur l'évaluation de l'efficacité de la Coopération internationale et de l'Aide au développement.

Le Comité interministériel a rendu un hommage appuyé à l'action vigoureuse menée par Pierre Guidoni pendant les quelques mois précédant son récent décès au cours desquels il a exercé les fonctions de délégué interministériel au codéveloppement et aux migrations internationales.

Il s'est félicité du dialogue engagé avec la représentation nationale sur la politique de coopération à l'occasion des débats organisés au sein des deux assemblées, en avril dernier.

Après avoir procédé à un examen de l'aide publique au développement de la France, notamment sur la base du mémorandum de la France au Comité d'aide au développement de l'OCDE, le Comité interministériel a retenu qu'il convenait, pour les années à venir, de maintenir des flux importants d'aide au développement et en a arrêté les grandes orientations stratégiques, géographiques et sectorielles, au service du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

Le Comité interministériel a confirmé le périmètre, défini en 1999, de la Zone de solidarité prioritaire, zone de concentration de l'aide publique bilatérale française au développement, il a néanmoins rappelé que ce périmètre n'était pas figé, et que son réexamen serait entrepris à l'occasion de sa prochaine réunion, en 2001, au terme d'une première évaluation de sa pertinence et de l'efficacité des actions de coopération de la France, notamment au regard des critères établis en 1998. Il a souligné que l'intensité de la coopération de la France avec les différents Etats de la Zone pouvait aussi varier en fonction du comportement des pays concernés, tant sur le plan interne que sur le plan international.

Le Comité interministériel a pris connaissance de l'état d'avancement de l'initiative sur la dette des pays pauvres très endettés et approuvé les modalités de l'annulation des créances françaises d'aide publique au développement. Il a rappelé en particulier le souci du gouvernement français, que cet effort - qui représentera environ 8 milliards d'euros d'aide supplémentaire de la France - soit mis en œuvre de manière à garantir, en une pleine association des sociétés civiles, une affectation des sommes ainsi libérées dans les pays bénéficiaires au profit du développement : en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

Le Comité interministériel s'est par ailleurs penché sur la rénovation de nos relations de coopération avec les pays du Maghreb. La densité exceptionnelle des liens entre la France et le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, tant sur le plan humain, économique et politique que culturel, justifie en effet amplement de repenser notre dispositif de coopération non seulement entre Etats, mais aussi entre sociétés civiles, pour mieux répondre aux enjeux de cette région en pleine émergence.

Des objectifs annuels ont été fixés par le Comité interministériel pour mesurer l'état d'avancement de cette entreprise de modernisation de nos relations avec le Maghreb, dans tous les domaines. Les départements ministériels, chacun pour ce qui le concerne, auront la responsabilité de rendre compte des progrès accomplis à intervalles réguliers.

Enfin, le Comité interministériel a approuvé un programme de travail interministériel dans la perspective de sa prochaine réunion en 2001, comprenant en particulier les thèmes de l'environnement et du développement durable, de l'expertise en coopération et de la promotion de l'offre française de formation supérieure à l'étranger./.

**ALLOCUTION DU PREMIER MINISTRE,
M. LIONEL JOSPIN,
A L'ISSUE DU COMITE INTERMINISTERIEL
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DU DEVELOPPEMENT**

(Paris, 28 janvier 1999)

Mesdames, Messieurs,

Nous venons de tenir une première réunion du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement. C'est l'aboutissement de vingt mois de travail. C'est une nouvelle étape : avec ce comité se poursuit la mise en oeuvre des orientations arrêtées il y a un an et qui guident la réforme de la Coopération.

Je reviendrai en premier lieu sur ces principes, et vous rappellerai ce qui, dans les douze derniers mois, a été fait pour commencer de les appliquer. Je voudrais, au-delà de ce premier bilan, vous faire part des principaux résultats de ce Comité interministériel, avant de répondre à vos questions.

La réforme globale de la coopération que le gouvernement a engagée, et qui a reçu l'accord du président de la République, permet de rendre plus sélective et plus efficace notre politique de coopération internationale. Cette réforme est globale : elle porte sur l'ensemble de la coopération internationale française. Elle concerne donc tant l'aide au développement bilatérale et la coopération économique et financière que les moyens consacrés aux organisations multilatérales et à la coopération culturelle, scientifique et technique. En 1999, la France consacrera près de 47 milliards de francs aux actions de coopération internationale sous toutes leurs formes. En 1997, la France a consacré 37 milliards de francs et 0,45 % de son PIB à l'aide publique au développement : elle reste donc le pays le plus généreux du G 7.

Tout en maintenant ces flux substantiels d'aide publique au développement, le gouvernement souhaite leur donner une plus grande cohérence et une efficacité accrue. L'utilisation des fonds publics sera ainsi mieux maîtrisée.

Pour lui donner cette cohérence, les principes de sélectivité et de concentration de l'aide au développement sur une zone de solidarité prioritaire (ZSP) ont été retenus. La ZSP comprend les pays les moins développés en termes de revenus et n'ayant pas accès aux marchés de capitaux. L'aide sera concentrée sur les pays où elle peut produire un effet significatif en termes économiques ou politiques. J'y reviendrai dans quelques instants.

Pour accroître son efficacité, nous rechercherons la spécialisation des instruments d'aide par pays, et nous respecterons le caractère subsidiaire de certaines aides. Dans les pays où l'action de la France n'est pas prioritaire, nous ferons le choix du canal de l'aide multilatérale, et notamment communautaire. Une meilleure coordination interministérielle est nécessaire, afin d'accroître la cohérence des interventions en réduisant le nombre des intervenants. Il faut aussi mieux articuler l'action publique et celle de la société civile. L'ensemble de ces principes n'affecte pas la vocation universelle de notre coopération culturelle, scientifique et technique.

Pour mettre en oeuvre ces principes arrêtés il y a un an, le gouvernement a rationalisé les structures chargées de préparer et de définir la politique de coopération (le CICID), comme celles qui en assurent la gestion (les

départements ministériels, l'Agence française de développement, le Fonds d'aide et de coopération).

Le CICID a maintenant un rôle directeur dans la définition, la gestion et le contrôle de la coopération française. Pour la première fois aujourd'hui, les départements ministériels qui sont parties prenantes à l'action de coopération de la France ont pu y exposer leur action. Nous avons pu passer en revue l'ensemble de ces actions de coopération au développement. Sur cette base, nous engagerons en 1999 un travail approfondi, afin d'obtenir une vision globale de la coopération internationale de la France.

Cette vision globale nous permettra de redéfinir, en connaissance de cause, année après année, la hiérarchie de nos priorités. Une approche plus politique des moyens qui sont mis en oeuvre deviendra possible. Nous pourrions mieux distinguer les contributions obligatoires aux Nations unies, à la Banque mondiale, aux banques régionales de développement et fonds multilatéraux, les contributions volontaires à ces organismes et les aides bilatérales.

Pour ce qui concerne sa mise en oeuvre, notre coopération a été rationalisée autour de deux grands pôles : le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Economie et des Finances, chargés de la gestion et du suivi. La réforme du ministère des Affaires étrangères a été engagée. Un ensemble diplomatique regroupant les services du MAE et de la Coopération a été créé.

L'Agence française de développement est devenue l'opérateur principal de notre action d'aide publique au développement dans la zone de solidarité prioritaire. Son champ d'intervention s'est élargi aux secteurs de la santé et de l'éducation. L'ensemble des crédits correspondants lui a été délégué. L'Etat ne conserve donc plus en propre que la gestion directe des soutiens aux secteurs de souveraineté (justice, Etat de droit, défense, police...) : c'est le nouveau rôle du Fonds d'aide et de coopération (le FAC), dont les procédures seront révisées cette année.

Les protocoles du Trésor ont été réformés : la dualité d'objectifs (aide au développement - pénétration commerciale) qui prévalait auparavant, disparaît. Les protocoles financiers visent désormais uniquement à soutenir la pénétration économique et commerciale.

Les décisions adoptées par le Comité interministériel qui s'est tenu aujourd'hui représentent une nouvelle étape de la réforme de notre politique de coopération.

Pour ce qui concerne les structures, nous avons décidé de créer un Haut conseil de la coopération internationale. En effet, l'opinion publique française n'a pas toujours été convaincue de l'intérêt et de l'efficacité de l'aide au développement. Pour redonner tout son crédit à la politique de coopération, nous avons voulu la rendre plus transparente et mieux associer ceux qui, dans la société civile, y contribuent. En outre, l'aide privée au développement est, en volume, plus considérable encore que l'aide publique. La fonction essentielle de ce Haut conseil est donc de rechercher une articulation efficace entre l'action des pouvoirs publics et celle de la société civile.

Placé auprès du Premier ministre, il aura un champ de compétences très large, permettant une concertation aussi large que possible. Ses soixante membres sont nommés par le Premier ministre pour une durée de trois ans. Le Haut conseil sera indépendant: les représentants de l'administration qui participent aux travaux du Haut conseil n'ont qu'une voix consultative.

Le Conseil des ministres adoptera formellement la création de cet organisme le 10 février prochain.

Les modalités de fonctionnement du CICID et de l'évaluation de la politique de coopération ont été précisées.

Le CICID se réunira une fois par an. Cette périodicité permettra au gouvernement de fixer les priorités sectorielles et géographiques de notre coopération. Nous pourrions ensuite, en conséquence, orienter la

programmation budgétaire.

Le groupe de travail interministériel chargé de rédiger chaque année un rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la coopération internationale et de l'aide au développement a été formalisé. M. Claude Villain, Inspecteur général des Finances, le présidera. Ce rapport contribuera à la recherche d'une plus grande cohérence de notre politique de coopération. Il alimentera utilement les travaux du CICID.

Nous avons par ailleurs poursuivi notre réflexion sur les priorités de notre politique de coopération. Avec la définition de la Zone de solidarité prioritaire (ZSP), nous nous sommes dotés d'un outil sélectif et flexible. Ses contours ont été aujourd'hui précisés, conformément aux principes arrêtés le 10 janvier 1998.

La ZSP est sélective. Ses contours découleront des principes directeurs de la réforme, que je viens de rappeler. En réformant notre dispositif de coopération, le gouvernement a voulu mettre fin à la notion de "champ" de la coopération. Cela étant, il faut faire des choix. Notre aide bilatérale, si elle est saupoudrée, ne peut pas contribuer efficacement au développement des pays bénéficiaires. Les besoins de ces pays ne sont d'ailleurs pas les mêmes, selon leur degré de richesse et de développement : nos interventions en Chine et au Burkina ne peuvent être ni de même nature, ni poursuivre les mêmes objectifs. C'est pour répondre à cette diversité du monde en développement, que nous avons retenu la notion de "zone de solidarité prioritaire". Celle-ci n'est pas une liste énumérative de pays, mais une logique d'intervention qui guide notre politique lorsque notre aide bilatérale, parce que concentrée, peut être efficace, et répond à un objectif de solidarité et de développement des infrastructures de base.

Relèvent de cette logique d'intervention les pays les plus pauvres, à faible revenu, n'ayant pas accès aux marchés des capitaux. D'un point de vue fonctionnel ce sont des pays où peut intervenir notre agence d'aide au développement l'AFD, c'est-à-dire l'essentiel de l'Afrique, la péninsule indochinoise, le Maghreb et, c'est la décision du CICID, le Liban et la Palestine.

La ZSP est flexible.

D'abord parce qu'elle ne donne pas aux pays qui y figurent un "droit de tirage" automatique. Elle comprend ceux qui ont "vocation à" bénéficier de notre aide. Ne pas relever de la Zone de solidarité prioritaire empêche d'en bénéficier. Etre sur la liste ne garantit pas, en revanche, de recevoir une aide particulière.

D'autre part, la ZPS est flexible parce qu'elle est évolutive. Le CICID en redessine chaque année les contours. Les choix faits pour un exercice peuvent être complétés ou remis en cause l'année suivante. Les décisions prises quant à l'entrée ou à la sortie d'un pays de la ZSP peuvent poser des problèmes pratiques et avoir des effets diplomatiques. Il appartiendra aux ministres compétents de traiter ces problèmes et d'expliquer les décisions prises, en étroite concertation interministérielle. Ces décisions s'inscriront à l'avenir dans des accords de partenariat pour le développement, qui fixeront le cadre pluriannuel de notre coopération avec les pays concernés.

Nous avons arrêté le domaine potentiel des interventions du FAC, dans les secteurs dits "de souveraineté" : La compétence du FAC s'étendra à toute la Zone de solidarité prioritaire.

Son intervention ne sera toutefois pas systématique, chaque année, pour chaque pays. Il n'est donc pas question de saupoudrer sur un plus grand nombre de pays une aide d'un montant stable. Le CICID définira dans ce but, année après année, des priorités.

Par ailleurs, un groupe de travail interministériel devra réexaminer, pour juin 1999, l'ensemble des modalités du fonctionnement du FAC rénové, ainsi que ses rapports avec l'Agence française de développement. Il fera des propositions.

Enfin ce premier CICID a été l'occasion d'évoquer rapidement le travail effectué, et les axes de notre action

pour 1999 : la renégociation de Lomé, le codéveloppement, le développement durable.

Des travaux sont en cours sur la renégociation de la Convention de Lomé, lancée le 29 juin 1998 par le Conseil Affaires générales. La France défend une vision ambitieuse du partenariat à venir, tout en plaidant pour son profond renouvellement, afin d'en assurer la pérennité. Nous souhaitons que ce partenariat soit plus efficace. Il faudra donc remédier aux insuffisances constatées : lenteur des procédures, centralisation de la décision au sein de la Commission, implication variable de ses services dans la mise en oeuvre des projets.

S'agissant de la promotion des formations supérieures françaises, le ministre de l'Education a souligné l'importance de ce qu'il faut bien appeler un marché, estimé à 130 milliards de francs pour l'ensemble du monde. C'est aussi un enjeu culturel fondamental : celui de la formation des élites des pays étrangers. Dans ce domaine, nous devons rattraper un retard indiscutable, en particulier dans les pays émergents. La France reçoit moins de 1 % des étudiants originaires d'Asie et moins de 3 % des étudiants originaires d'Amérique latine. La création de l'agence Edufrance devrait y contribuer.

L'état des réflexions en cours sur le codéveloppement a été évoqué.

Ces travaux devront être approfondis en 1999.

Enfin, plusieurs thèmes de travail ont été retenus pour 1999 : l'examen des suites à donner au rapport remis le 14 décembre 1998 par M. Tavernier, l'articulation des aides bi- et multilatérales, la préparation et la signature des premiers accords de partenariat avec les pays de la ZSP, ainsi que la coopération française en matière d'éducation de base. Pour finir, le développement durable, sur lequel j'ai demandé à Laurence Tubiana un rapport.

Pour conclure brièvement, je souhaite souligner l'importance de la réforme que nous avons entreprise. Elle touche une action - l'aide au développement - qui est une des grandes traditions françaises. C'est pourquoi il est légitime, me semble-t-il, que les grandes orientations en soient discutées par la représentation nationale. Le gouvernement est donc prêt à organiser, sur notre politique de coopération, un débat au Parlement.

Je laisse maintenant la parole à Madame et Messieurs les Ministres, ici présents, qui pourront répondre à vos questions./.

Le CICID

La Zone de solidarité prioritaire

Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) désigne les pays figurant dans la Zone de solidarité prioritaire (ZSP).

Cette zone a été déterminée lors de la première réunion du CICID le 28 janvier 1999.

Elle est révisable en fonction du comportement des pays concernés par l'aide (Cf deuxième réunion du CICID le 22 juin 2000) : exclusion des pays dont l'évolution les éloigne des critères fondamentaux, économiques et politique d'appartenance à la zone ou au contraire intégration des pays s'en rapprochant.

Ce principe de "respiration" a été appliqué au cours de la troisième réunion du CICID le 14 février 2002.

A ce titre,

- sont exclus de la ZSP les pays suivants : Seychelles, Maurice, Petites Antilles (Antigue et Barbude, Barbade, Saint Christophe et Nieves, Sainte-Lucie, Grenade, Dominique, Saint Vincent et Grenadines)
- rentrent dans la ZSP le Yemen et le Soudan.

Liste mise à jour le 14 février 2002

(les nouveaux pays sont indiqués en gras)

En **Afrique du nord** :

Algérie
Maroc
Tunisie

En **Afrique subsaharienne** et dans l'**Océan Indien** :

Afrique du Sud,
Angola,
Bénin,
Burkina-Faso,
Burundi,
Cameroun,
Cap-Vert,
République Centrafricaine,
Comores,
Congo-Brazzaville,
République Démocratique du Congo,
Côte-d'Ivoire,
Djibouti,
Erythrée,
Ethiopie,
Gabon,
Ghana,
Gambie,
Guinée,
Guinée-Bissao,
Guinée Equatoriale.

Kenya,
Libéria,
Madagascar,
Mali,
Mauritanie,
Mozambique,
Namibie,
Niger,
Nigéria,
Ouganda,
Rwanda,
Sao-Tome et Principe,
Sénégal,
Soudan
Sierra Leone,
Tanzanie,
Tchad,
Togo,
Zimbabwe.

au **Moyen-orient** :

Liban,
Territoires palestiniens.
Yemen

en **Asie** :

Cambodge,
Laos,
Vietnam.

A **titre provisoire** :

l'Afghanistan

dans **la Caraïbe** :

Cuba,
Haïti,
République Dominicaine,
Suriname.

dans **le Pacifique** :

Vanuatu.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT**

- DGCID -

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 2004-847 du 23 août 2004 modifiant le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA0420242D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par les décrets n° 2001-673 du 25 juillet 2001 et n° 2002-35 du 7 janvier 2002 ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 7 mai 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le V de l'article 1er du décret du 10 décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“ V. - La direction générale de la coopération internationale et du développement, composée :

- du service de la stratégie, des moyens et de l'évaluation ;
- de la direction de l'audiovisuel extérieur ;
- de la direction de la coopération culturelle et du français ;
- de la direction du développement et de la coopération technique ;
- de la direction de la coopération scientifique et universitaire. ”

Article 2

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. 6. - La direction générale de la coopération internationale et du développement élabore la politique de coopération internationale et de développement et en programme les moyens.

Elle définit et met en oeuvre les actions en matière de coopération technique, de développement économique, social, éducatif et institutionnel. Elle intervient en matière de coopération culturelle et artistique, élabore et soutient les projets d'enseignement et de diffusion de la langue française. Elle agit en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle assure la promotion de l'action audiovisuelle extérieure et de la présence française dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Elle assure le suivi de l'action internationale des organisations non gouvernementales et soutient l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée.

Le directeur général de la coopération internationale et du développement est assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint. ”

Article 3

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre déléguée aux affaires européennes, le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Michel Barnier

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud Dutreil

La ministre déléguée aux affaires européennes,
Claudie Haigneré

Le ministre délégué à la coopération,
au développement et à la francophonie,
Xavier Darcos

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Arrêté du 23 août 2004 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA0420243A*

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, la ministre déléguée aux affaires européennes et le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par les décrets n° 2001-673 du 25 juillet 2001 et n° 2002-35 du 7 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1998 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu la lettre-circulaire n° 1789/SG du Premier ministre en date du 26 mai 1983 relative à l'action extérieure des collectivités locales ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 7 mai 2004,

Arrêtent :

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

“ Art. 3. - La direction générale de la coopération internationale et du développement est composée :

1° Du service de la stratégie, des moyens et de l'évaluation, qui comprend :

- la sous-direction de la programmation, des affaires financières et de la coordination ;
- la sous-direction de la stratégie et des questions multilatérales.

2° De la direction de l'audiovisuel extérieur, qui comprend :

- la sous-direction de la radio, de la télévision et du journalisme ;
- la sous-direction du cinéma et des technologies de l'information et de la communication.

3° De la direction de la coopération culturelle et du français, qui comprend :

- la sous-direction de la coopération culturelle et artistique ;
- la sous-direction du français.

4° De la direction du développement et de la coopération technique, qui comprend :

- la sous-direction de la gouvernance ;
- la sous-direction du développement économique et de l'environnement ;
- la sous-direction du développement humain.

5° De la direction de la coopération scientifique et universitaire, qui comprend :

- la sous-direction de la coopération universitaire et de la formation professionnelle ;
- la sous-direction de la coopération scientifique et de la recherche ;
- la sous-direction de l'archéologie et des sciences sociales.

6° De la mission pour la coopération non gouvernementale. ”

Article 2

L'article 18 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

“ Art. 18. - A la direction générale de la coopération internationale et du développement :

1° Le service de la stratégie, des moyens et de l'évaluation élabore la politique de coopération internationale et de développement en veillant à la conformité de ses orientations, programmes et projets avec les directives gouvernementales, arrêtées notamment au sein du comité interministériel de la coopération internationale et du développement dont il assure le secrétariat, conjointement avec le ministère chargé de l'économie et des finances. Il assure la cohérence et la gestion de l'ensemble des moyens affectés à la direction générale. En liaison avec les directions concernées de la direction générale, il promeut la participation d'opérateurs français à la mise en oeuvre des programmes élaborés par des organisations européennes et internationales ou par les partenaires étrangers de la France.

La sous-direction de la programmation, des affaires financières et de la coordination élabore les instructions annuelles de programmation en application des orientations générales en matière de coopération et de développement. Elle s'assure en liaison avec les autres directions du ministère des affaires étrangères de la cohérence des actions conduites par les postes et en assure le suivi de gestion. Elle prépare les commissions mixtes et en assure le suivi. Elle assure le secrétariat du fonds de solidarité prioritaire. Elle assure la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention, des subventions d'investissements et des concours financiers affectés à la coopération internationale et au développement. Elle passe les commandes et marchés et instruit les subventions se rapportant à ces marchés. Elle veille, avec les autres directions de la direction générale, à l'exercice de la tutelle et du contrôle de gestion des organismes de toute nature recevant des crédits de cette direction générale. Elle diligente, à la demande du directeur général, des audits de ces organismes. Elle éla-

bore les tableaux de bord de suivi des différents instruments de coopération. Elle assiste la direction des affaires budgétaires et financières pour la partie du budget consacrée à la direction générale.

La sous-direction de la stratégie et des questions multilatérales anime et coordonne la réflexion au sein de la direction générale sur la définition des orientations générales en matière de coopération internationale et d'aide publique au développement. Elle veille à leur articulation et à leur cohérence avec celles des organisations européennes et internationales. Elle coordonne la préparation et la rédaction des documents stratégiques par pays et suit leur mise en oeuvre. Elle apporte son appui aux autres structures du ministère des affaires étrangères chargées des négociations européennes et internationales et assure les concertations bilatérales avec les autres bailleurs de fonds de la coopération internationale et du développement. Elle assume la comptabilisation de l'aide publique au développement. Elle définit le programme d'études de la direction générale et en assure la réalisation en liaison avec les autres directions. Elle assure la préparation et le suivi des travaux du comité interministériel de la coopération internationale et du développement et assiste le directeur général dans l'exercice de la tutelle de l'Agence française de développement. Elle est chargée de la communication liée à la coopération internationale et au développement dans le cadre fixé par la direction de la communication et de l'information et par la direction des ressources humaines. Elle coordonne l'élaboration des instruments de pilotage nécessaires à la direction générale. Elle définit la politique d'évaluation de la direction générale et en assure la mise en oeuvre.

2° La direction de l'audiovisuel extérieur élabore et met en oeuvre des programmes et projets en matière d'action audiovisuelle extérieure. Elle apporte son expertise aux négociations internationales relatives au contenu et à l'évolution des réseaux de diffusion audiovisuelle et de communication. Elle contribue à la promotion de la diversité culturelle et apporte, à cet effet, son soutien à la création dans les pays en développement.

La sous-direction de la radio, de la télévision et du journalisme apporte son soutien aux opérateurs concernés, oriente et coordonne leur stratégie de diffusion. Elle contribue à la promotion d'oeuvres audiovisuelles d'expression française et à la professionnalisation des opérateurs des pays en développement.

La sous-direction du cinéma et des technologies de l'information et de la communication apporte son soutien à la création, à la diffusion et à la promotion du cinéma français dans le monde. Elle coopère également avec les pays en développement en faveur de la production et de la distribution des programmes nationaux. Elle contribue enfin à assurer à ces pays un accès plus large à la société de l'information.

3° La direction de la coopération culturelle et du français élabore et met en oeuvre les projets de coopération dans les domaines de la culture, de l'art, de l'enseignement et de la diffusion de la langue française. Elle oriente la stratégie, suit et contrôle les activités des opérateurs français dans ces domaines, notamment l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Association française d'action artistique.

La sous-direction de la coopération culturelle et artistique élabore et met en oeuvre les programmes et projets de coopération culturelle et artistique et apporte son soutien à la diffusion du livre français et des supports écrits de langue française. Elle veille à l'animation du réseau des établissements culturels de l'Etat à l'étranger, dont elle assure le contrôle de gestion.

La sous-direction du français élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés à l'enseignement et à l'emploi de la langue française, en coordination avec le réseau des établissements culturels, des alliances et des établissements français à l'étranger et en coopération avec les systèmes d'enseignement étrangers.

4° La direction du développement et de la coopération technique conduit les politiques, programmes et projets sectoriels intégrés dans les stratégies de lutte contre la pauvreté au service du développement durable.

Elle élabore et met en oeuvre les programmes et projets en matière de coopération technique. Elle participe à l'orientation de la stratégie des organismes français d'aide au développement qu'elle soutient. Elle participe à la promotion des approches françaises sur les sujets de sa compétence dans les débats internationaux et l'action des organismes internationaux de développement.

La sous-direction de la gouvernance élabore et met en oeuvre les politiques, programmes et projets consacrés au renforcement de l'Etat de droit et des libertés publiques, à la décentralisation, à l'appui à la gouvernance financière et à la coopération administrative.

La sous-direction du développement économique et de l'environnement élabore et met en oeuvre les politiques, programmes et projets consacrés au développement économique et à la promotion de l'entreprise, aux politiques agricoles et à la sécurité alimentaire, à la protection et à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

La sous-direction du développement humain élabore et met en oeuvre les politiques, programmes et projets en matière de santé, d'éducation et de formation professionnelle, d'appui aux politiques de lutte contre la pauvreté et les inégalités et d'accès aux services sociaux de base.

5° La direction de la coopération scientifique et universitaire élabore et met en oeuvre les programmes et projets en faveur du développement de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle conduisant à un diplôme ainsi que de la recherche. Elle soutient la coopération internationale en matière d'archéologie et de sciences sociales.

La sous-direction de la coopération universitaire et de la formation professionnelle élabore et met en oeuvre des programmes et projets visant à développer les partenariats en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle et à favoriser les échanges avec les pays étrangers. Elle soutient le développement de formations universitaires à l'étranger et favorise les formations en France d'étudiants étrangers en appui à l'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur. Elle apporte son soutien aux opérateurs de ce secteur.

La sous-direction de la coopération scientifique et de la recherche élabore et met en oeuvre les programmes et projets de coopération scientifique en développant les partenariats et la construction de réseaux de recherche, en appui aux activités internationales des organismes français de recherche. Elle participe également à l'élaboration et au suivi des programmes européens et internationaux de recherche et à l'insertion des chercheurs des pays en développement dans les réseaux internationaux.

La sous-direction de l'archéologie et des sciences sociales coordonne l'activité des centres de recherche en archéologie et en sciences sociales sous tutelle du ministère des affaires étrangères, soutient les missions archéologiques à l'étranger et contribue à la construction de réseaux en sciences sociales.

6° La mission pour la coopération non gouvernementale assure la liaison entre la direction générale et les collectivités territoriales, les organisations de solidarité internationale, les institutions et entreprises de toute nature intéressées à la coopération internationale et à l'aide au développement. Elle a en charge le suivi du volontariat associatif. Elle élabore, de concert avec ces différents partenaires et les autres services concernés du ministère des affaires étrangères, les orientations de la direction générale en matière de soutien aux organisations non gouvernementales, par le biais notamment de versements de contributions et de subventions. En ce qui concerne l'appui à l'action extérieure des collectivités territoriales, elle se coordonne avec le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales. ”

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2004.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Par empêchement
du secrétaire général du Gouvernement :
Le directeur au secrétariat général
du Gouvernement,
S. Lasvignes

Le ministre des affaires étrangères,
Michel Barnier

La ministre déléguée aux affaires européennes,
Claudie Haigneré

Le ministre délégué à la coopération,
au développement et à la francophonie,
Xavier Darcos

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Arrêté du 6 mars 2003 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA0320067A*

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, la ministre déléguée aux affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par les décrets n° 2001-673 du 25 juillet 2001 et n° 2002-35 du 7 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1998 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel en date du 10 décembre 2002,
Arrêtent :

Article 1

Au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé, les mots : " la sous-direction des questions multilatérales " sont supprimés.

Article 2

Le 6° de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est rédigé ainsi :

" 6° De la direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication, qui comprend :

- la sous-direction de la télévision et de la radio ;

- la sous-direction du cinéma, des nouvelles technologies et de la promotion de la diversité culturelle. "

Article 3

I. - Le quatrième alinéa du II de l'article 16 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est rédigé ainsi :

“ La sous-direction des affaires stratégiques traite des questions relatives aux politiques de sécurité et de défense dans le cadre des différentes organisations s’occupant de la sécurité européenne. ”

II. - Le dernier alinéa du II de l’article 16 du même arrêté est abrogé.

Article 4

I. - Le deuxième alinéa du 6° de l’article 18 du même arrêté est rédigé ainsi :

“ La sous-direction de la télévision et de la radio apporte son soutien aux opérateurs concernés et oriente leurs stratégies. Elle est également chargée de traiter de toutes questions relatives à la coopération et à la diffusion en matière télévisuelle et radiophonique. ”

II. - Le troisième alinéa du 6° du même article est rédigé ainsi :

“ La sous-direction du cinéma, des nouvelles technologies et de la promotion de la diversité culturelle apporte son soutien à la création et à la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d’expression ou d’initiative française. Elle contribue à développer la présence française sur les réseaux internationaux de communication. ”

III. - Le dernier alinéa du 6° du même article est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2003.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
Jean-Marc Sauvé

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de Villepin

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l’Etat
et de l’aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

La ministre déléguée aux affaires européennes,
Noëlle Lenoir

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Pierre-André Wiltzer

Le secrétaire d’Etat à la réforme de l’Etat,
Henri Plagnol

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 2002-35 du 7 janvier 2002 modifiant le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA0120524D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret n° 2001-673 du 25 juillet 2001 ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 19 juin 2001 ;

Vu l'avis du second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 27 juin 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Le VI de l'article 1er du décret du 10 décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“ VI. - Les directions, service et délégation suivants :

- la direction de la coopération européenne ;
- la direction de l'Europe continentale ;
- la direction d'Afrique et de l'océan Indien ;
- la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- la direction des Amériques et des Caraïbes ;
- la direction d'Asie et d'Océanie ;

- la direction des affaires économiques et financières ;
- la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la communication et de l'information ;
- la direction des archives ;
- la délégation à l'action humanitaire ;
- le service des affaires francophones. ”

Article 2

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. 15. - La délégation à l'action humanitaire élabore et propose la politique du Gouvernement en matière d'action humanitaire internationale en faveur des pays sinistrés et des populations civiles étrangères en situation de détresse. Elle met en oeuvre les opérations d'aide d'urgence humanitaire décidées par le Gouvernement. Elle veille à cette fin à la cohérence de l'action des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes de droit privé prêtes à inscrire leurs interventions dans ce cadre. ”

Article 3

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué chargé des affaires européennes et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,
Pierre Moscovici

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Décret no 2001-673 du 25 juillet 2001 modifiant le décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA0120136D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 11 décembre 2000 ;

Vu l'avis du second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 27 février 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le V de l'article 1er du décret du 10 décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“ V. - La direction générale de la coopération internationale et du développement, composée :

“ - du service de la stratégie, des moyens et de l'évaluation ;

“ - du service de la coordination géographique ;

“ - de la direction du développement et de la coopération technique ;

“ - de la direction de la coopération culturelle et du français ;

“ - de la direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche ;

“ - de la direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication. ”

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 4 du même décret, la phrase : “ Elle assure le suivi de l'action des organisations internationales non gouvernementales ” est abrogée.

Art. 3. - L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. 6. - La direction générale de la coopération internationale et du développement élabore la politique de coopération internationale et de développement et en programme les moyens.

“ Elle définit et met en oeuvre les actions en matière de coopération technique, de développement économique, social, éducatif et institutionnel. Elle intervient en matière de coopération culturelle et artistique, élabore et soutient les projets d'enseignement et de diffusion de la langue française. Elle agit en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle assure la promotion de l'action audiovisuelle extérieure et de la présence française dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle assure le suivi de l'action des organisations internationales non gouvernementales.

“ Le directeur général de la coopération internationale et du développement est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. ”

Art. 4. - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué chargé des affaires européennes et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,
Pierre Moscovici

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Arrêté du 25 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA0120137A*

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué chargé des affaires européennes et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret no 2001-673 du 25 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par les arrêtés du 16 février 2000 et du 19 octobre 2000 ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 11 décembre 2000 ;

Vu l'avis du second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 27 février 2001,

Arrêtent :

Art. 1er. - Au 1o de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé, les mots : " la sous-direction de la formation, des affaires juridiques et sociales et des concours " sont remplacés par les mots : " la sous-direction de la formation, des concours, des affaires juridiques et sociales ".

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

" Art. 3. - La direction générale de la coopération internationale et du développement est composée :

" 1o Du service de la stratégie, des moyens et de l'évaluation, qui comprend :

" - la sous-direction de la stratégie, de la communication et de l'évaluation ;

" - la sous-direction de la programmation et des affaires financières.

" 2o Du service de la coordination géographique, qui comprend :

" - le département d'Europe ;

" - le département d'Afrique et de l'océan Indien ;

" - le département d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;

" - le département des Amériques et des Caraïbes ;

" - le département d'Asie et d'Océanie.

" 3o De la direction du développement et de la coopération technique, qui comprend :

" - la sous-direction du développement économique et de l'environnement ;

" - la sous-direction du développement social et de la coopération éducative ;

" - la sous-direction de la coopération institutionnelle ;

" - la mission des appuis financiers et des études économiques.

" 4o De la direction de la coopération culturelle et du français, qui comprend :

" - la sous-direction de la coopération culturelle et artistique ;

" - la sous-direction du français.

" 5o De la direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche, qui comprend :

- “ - la sous-direction de la coopération universitaire et scientifique ;
- “ - la sous-direction de la recherche.
- “ 6o De la direction de l’audiovisuel extérieur et des techniques de communication, qui comprend :
- “ - la sous-direction de la télévision et de la radio ;
- “ la sous-direction du cinéma et de la coopération audiovisuelle ;
- “ la mission pour les nouvelles technologies de l’information et de la communication.
- “ 7o De la mission pour la coopération non gouvernementale. ”

Art. 3. - L’article 10 de l’arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

- “ Art. 10. - La direction des affaires économiques et financières comprend :
- “ - la sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles ;
- “ - la sous-direction des affaires financières internationales ;
- “ - la sous-direction de l’environnement ;
- “ - la sous-direction de l’énergie, des transports et des infrastructures ;
- “ - la mission Entreprises. ”

Art. 4. - Le III de l’article 17 de l’arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

- “ III. - Le service de l’équipement est responsable de l’ensemble des opérations relatives au patrimoine immobilier et mobilier relevant de la gestion du ministère des affaires étrangères. Il gère également l’équipement mobilier des services centraux de ce ministère.
- “ La sous-direction des affaires immobilières assure la mise en oeuvre et le suivi des opérations d’investissement, de la maintenance immobilière, de la fourniture des matériels techniques et de sécurité ainsi que de la fourniture et de la gestion des prestations énergétiques alimentant les bâtiments relevant, en France, du ministère des affaires étrangères. Elle suit également, en liaison avec la direction des affaires budgétaires et financières, les questions relatives au domaine et au patrimoine immobilier en matière d’acquisition, de prise à bail et d’aliénation liées à ces opérations d’investissement.
- “ La mission du patrimoine est chargée de la préservation et de l’amélioration de la qualité du patrimoine, immobilier et mobilier de la France dans tous les bâtiments relevant, en France et à l’étranger, du ministère des affaires étrangères. Elle assure également la gestion et l’inventaire de l’ameublement, de la décoration et des collections nationales rattachés à ce patrimoine. ”

Art. 5. - L’article 18 de l’arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

- “ Art. 18. - A la direction générale de la coopération internationale et du développement :
- “ 1o Le service de la stratégie, des moyens et de l’évaluation élabore la politique de coopération internationale et de développement en veillant à la conformité des orientations, programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement avec les directives arrêtées par le Gouvernement, notamment au sein du comité interministériel pour la coopération internationale et le développement. Il assure conjointement avec les services compétents du ministère chargé de l’économie et des finances le secrétariat de ce comité interministériel.
- “ Il assure la cohérence et la bonne utilisation de l’ensemble des moyens affectés à la direction générale de la coopération internationale et du développement. En liaison avec les directions concernées de la direction générale de la coopération internationale et du développement, il promeut la participation des opérateurs français à la mise en oeuvre des programmes et projets élaborés au sein des organisations européennes et internationales ou par les principaux partenaires étrangers de la France.
- “ La sous-direction de la stratégie, de la communication et de l’évaluation anime et coordonne la réflexion des directions de la direction générale de la coopération internationale et du développement en vue de la définition des orientations générales du ministère des affaires étrangères en matière de coopération internationale et de développement. Elle veille à l’articulation et à la cohérence entre les interventions de la direction générale de la coopération internationale et du développement et celles des organisations européennes

et internationales. Elle apporte l'appui de la direction générale de la coopération internationale et du développement aux autres directions et services du ministère des affaires étrangères chargés des négociations européennes et internationales en matière d'aide au développement et de coopération technique, scientifique et culturelle. Elle informe les directions et services concernés de la direction générale de la coopération internationale et du développement de l'état d'avancement de tous programmes et projets élaborés au sein des organisations européennes et internationales ou par les principaux partenaires étrangers de la France. Elle développe la politique d'études de la direction générale de la coopération internationale et du développement. Elle assure la préparation et le suivi des travaux du comité interministériel pour la coopération internationale et le développement. Elle assiste le directeur général de la coopération internationale et du développement dans l'exercice de la tutelle de l'Agence française de développement. Elle coordonne la production des statistiques demandées à la direction générale de la coopération internationale et du développement ainsi que l'élaboration des instruments de pilotage qui lui sont nécessaires. Elle assure les concertations bilatérales avec les autres bailleurs de fonds de la coopération internationale et de l'aide au développement. Elle est chargée de la communication liée à la coopération internationale et au développement dans le cadre général fixé par la direction de la communication et de l'information et par la direction des ressources humaines du ministère des affaires étrangères. Elle développe les évaluations a posteriori des actions, projets et programmes conduits par la direction générale de la coopération internationale et du développement et veille à la prise en compte de leurs conclusions.

“ La sous-direction de la programmation et des affaires financières traduit les orientations de la direction générale de la coopération internationale et du développement en instructions annuelles de programmation de crédits. Elle assiste la direction des affaires budgétaires et financières pour la préparation, la présentation et l'exécution du budget affecté à la direction générale de la coopération internationale et du développement. Elle assure la gestion des crédits ordinaires, fonctionnement et interventions, qui sont dévolus à la coopération internationale et au développement. Elle passe les commandes et marchés et instruit les subventions se rapportant à ces crédits. Elle assure le secrétariat du Fonds de solidarité prioritaire et prépare l'engagement et l'ordonnancement des crédits de ce fonds. Elle développe également le contrôle de gestion des organismes de toute nature recevant des crédits de la direction générale de la coopération internationale et du développement.

“ 2o Le service de la coordination géographique définit par pays et par région les politiques de coopération. A cette fin, elle élabore, en liaison avec les directions concernées de la direction générale de la coopération internationale et du développement, les missions diplomatiques et postes consulaires et les autres départements ministériels concernés et, en fonction des engagements internationaux dont l'exécution relève de sa compétence, les programmations géographiques annuelles.

“ A cette fin, dans leur zone de compétence géographique respective, les départements du service de la coordination géographique mentionnés au 2o de l'article 3 du présent arrêté recueillent les propositions des missions diplomatiques concernées et des directions chargées des programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement ainsi que les avis des directions et services intéressés du ministère des affaires étrangères.

“ Ils élaborent le contenu et suivent l'exécution des programmations géographiques annuelles mises en oeuvre par les directions chargées des programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement.

“ 3o La direction du développement et de la coopération technique élabore et met en oeuvre les programmes et projets en matière de coopération technique et de développement économique, social, éducatif et institutionnel.

“ Elle participe à l'orientation de la stratégie des agences et organismes français de coopération technique internationale et d'aide au développement, leur apporte son soutien et suit leurs activités.

“ La sous-direction du développement économique et de l'environnement élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés au développement économique et à la protection, à la gestion et à la restauration des ressources naturelles.

“ La sous-direction du développement social et de la coopération éducative élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés à la santé des populations, à la protection et à l’insertion sociale de la jeunesse, à la promotion des femmes, au développement des sociétés civiles. Elle élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés au développement des systèmes d’éducation primaire, secondaire, technique et professionnelle.

“ La sous-direction de la coopération institutionnelle élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés à la consolidation de l’état de droit, à l’amélioration des structures administratives, au développement des collectivités décentralisées.

“ La mission des appuis financiers et des études économiques conduit toutes études utiles à la définition et à la mise en oeuvre des programmes et projets de la direction du développement et de la coopération technique. Elle contribue à la préparation et au suivi des programmes de soutien économique et financier arrêtés avec le ministère chargé de l’économie et des finances. Elle contribue également, en liaison avec les autres services concernés du ministère, à la définition des positions françaises dans les négociations internationales portant sur les questions de développement.

“ 4o La direction de la coopération culturelle et du français élabore et met en oeuvre les programmes et projets de coopération internationale et de développement dans les domaines de la culture, de l’art, de l’enseignement et de la diffusion de la langue française.

“ Elle oriente la stratégie, suit et contrôle les activités des agences et opérateurs français dans ses domaines de compétence, notamment l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger et l’Association française d’action artistique.

“ La sous-direction de la coopération culturelle et artistique élabore et met en oeuvre les programmes et projets dans les domaines de la coopération culturelle et artistique internationale. Elle veille à l’animation du réseau des alliances françaises et des établissements culturels (instituts et centres) dépendant de l’Etat. Elle assure également le contrôle de gestion de ces établissements. Elle assure le développement des centres de ressources documentaires sur la France contemporaine. Elle apporte son soutien à la diffusion du livre français et des supports écrits d’informations de source française. Elle favorise les échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports.

“ La sous-direction du français élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés à l’enseignement et à l’emploi de la langue française par l’apport de méthodes, d’instruments et d’expertise appropriés. Elle agit à cette fin au sein du réseau des établissements culturels (instituts et centres) et des alliances françaises et en coopération avec les systèmes d’enseignement et de formation étrangers. Elle suit l’activité des établissements d’enseignement français à l’étranger.

“ 5o La direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche élabore et met en oeuvre les programmes et projets de coopération internationale et de développement en faveur du développement de l’enseignement supérieur et de la recherche comme en matière de coopération et d’échanges entre les universités, les établissements d’enseignement supérieur et les organismes de recherche français et étrangers. Elle suit les activités internationales des organismes français de recherche fondamentale et appliquée.

“ La sous-direction de la coopération universitaire et scientifique élabore et met en oeuvre les programmes et projets en faveur du développement des systèmes d’enseignement supérieur comme en matière de coopération et d’échanges entre les universités et les établissements d’enseignement supérieur français et étrangers. Elle conduit à cette fin les programmes et projets de missions, d’échanges et de bourses universitaires entre la France et l’étranger. Elle contribue à la promotion de l’offre française de formation supérieure. Pour le compte du ministère des affaires étrangères, elle oriente la stratégie, suit et contrôle les activités des opérateurs publics chargés de cette mission.

“ La sous-direction de la recherche élabore et met en oeuvre les programmes et projets en matière de développement de la recherche. Elle apporte son appui aux activités internationales des organismes français de recherche fondamentale et appliquée et participe à l’orientation de leurs stratégies. Elle participe également à l’élaboration et au suivi des programmes européens et internationaux de recherche. Elle

veille au bon fonctionnement des centres de recherche et des missions archéologiques à l'étranger auxquels le ministère des affaires étrangères apporte son soutien.

“ 6o La direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication élabore et met en oeuvre les programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement en matière d'action audiovisuelle extérieure. Elle apporte son expertise aux négociations internationales relatives au contenu et à l'évolution des réseaux de diffusion audiovisuelle et de communication.

“ La sous-direction de la télévision et de la radio apporte son soutien aux opérateurs concernés et oriente leurs stratégies.

“ La sous-direction du cinéma et de la coopération audiovisuelle apporte son soutien à la création et à la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression ou d'initiative française.

“ La mission pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication contribue à développer la présence française sur les réseaux internationaux de communication.

“ 7o La mission pour la coopération non gouvernementale assure la liaison de la direction générale de la coopération internationale et du développement avec les collectivités territoriales, les organisations de solidarité internationale et les institutions et entreprises de toute nature intéressées à la coopération internationale et à l'aide au développement. Elle élabore, de concert avec ces différents partenaires et les autres services concernés du ministère des affaires étrangères, les orientations de la direction générale de la coopération internationale et du développement en matière de soutien à la coopération non gouvernementale.

“ Elle élabore les décisions de versement de contributions et de subventions aux collectivités territoriales et organisations non gouvernementales. ”

Art. 6. - Le quatrième alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“ La sous-direction de l'environnement négocie, en liaison avec les autres ministères concernés, les accords sur la protection de l'environnement et les règles qui s'y rapportent. Elle coordonne, au sein du ministère des affaires étrangères, le suivi des questions liées à l'environnement mondial.

“ La sous-direction de l'énergie, des transports et des infrastructures négocie, en liaison avec les autres ministères concernés, les accords dans les domaines de l'énergie, des transports, des matières premières et des nouvelles technologies. Elle suit l'évolution du contexte international dans ces domaines. ”

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2001.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
Jean-Marc Sauvé

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

Le ministre délégué chargé des affaires européennes,
Pierre Moscovici

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA9820422D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret du 14 février 1793 relatif à l'organisation du ministère de la marine ;

Vu l'arrêté du 22 messidor an VII relatif à l'organisation des rapports entre les étrangers accrédités et les autorités de la République ;

Vu l'arrêté du 22 messidor an VII relatif aux attributions des ministres des relations extérieures et de la police générale en matière de surveillance des étrangers non accrédités ;

Vu le décret du 25 décembre 1810 relatif aux attributions du ministre des relations extérieures ;

Vu le décret no 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France, modifié par le décret no 86-707 du 11 avril 1986 ;

Vu le décret no 76-990 du 2 novembre 1976 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret no 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret no 79-936 du 2 novembre 1979 relatif à l'inspection générale des affaires étrangères ;

Vu le décret no 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense, modifié par le décret no 86-446 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 23 juin 1998 ;

Vu l'avis du second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 24 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la coopération en date du 9 juillet 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend :

I. - L'inspection générale des affaires étrangères, le centre d'analyse et de prévision, le haut fonctionnaire de défense, rattachés directement au ministre.

II. - Le secrétariat général, dirigé par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

III. - La direction générale des affaires politiques et de sécurité, composée de :

- la direction des Nations unies et des organisations internationales ;

- la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement ;

- la direction de la coopération militaire et de défense ;

- le service de la politique étrangère et de sécurité commune.

IV. - La direction générale de l'administration, composée de :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des affaires budgétaires et financières ;
- le service de l'équipement ;
- le service des systèmes d'information et de communication ;
- le service de la logistique diplomatique.

V. - La direction générale de la coopération internationale et du développement, composée de :

- la direction de la stratégie, de la programmation et de l'évaluation ;
- la direction du développement et de la coopération technique ;
- la direction de la coopération culturelle et du français ;
- la direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche ;
- la direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication.

VI. - Les directions et services suivants :

- la direction de la coopération européenne ;
- la direction de l'Europe continentale ;
- la direction d'Afrique et de l'océan Indien ;
- la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- la direction des Amériques et des Caraïbes ;
- la direction d'Asie et d'Océanie ;
- la direction des affaires économiques et financières ;
- la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction de la communication et de l'information ;
- la direction des archives ;
- le service des affaires francophones ;
- le service de l'action humanitaire.

VII. - Le protocole.

Art. 2. - I. - L'inspection générale des affaires étrangères est chargée de contrôler le fonctionnement de l'administration centrale, des missions diplomatiques et des postes consulaires. Elle exerce les attributions prévues par le décret du 2 novembre 1979 susvisé.

II. - Le centre d'analyse et de prévision contribue à la préparation des décisions du ministre et effectue des études sur les questions internationales en faisant appel, le cas échéant, à des organismes publics ou privés ou à des personnes choisies pour leurs compétences.

III. - Le haut fonctionnaire de défense assiste le ministre pour l'exercice de ses responsabilités de défense. Il exerce les attributions prévues par le décret du 3 avril 1980 susvisé.

Art. 3. - Le secrétaire général assiste le ministre dans l'orientation générale et la conduite des affaires. Il exerce les attributions prévues par le décret du 2 novembre 1976 susvisé. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Art. 4. - La direction générale des affaires politiques et de sécurité définit et met en oeuvre l'action de la France à l'égard des organisations internationales et des organisations intergouvernementales à vocation mondiale. Elle est compétente pour les affaires de désarmement, de sécurité et de défense. Elle est chargée de l'assistance et de la coopération avec les Etats étrangers dans le domaine de la coopération militaire et de la défense. Elle suit les questions de politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure le suivi de l'action des organisations internationales non gouvernementales.

Le directeur général des affaires politiques et de sécurité reçoit l'appellation de secrétaire général adjoint.

Art. 5. - La direction générale de l'administration exerce une mission générale d'administration, d'organisation et de modernisation de l'administration centrale et des réseaux extérieurs.

Elle définit et met en oeuvre la politique de recrutement et de formation des personnels. Elle est responsable des affectations et de la gestion des emplois et des carrières. Elle est chargée de la préparation du budget, de son exécution et de son contrôle ainsi que de la gestion des moyens de fonctionnement, d'équipement et de communication.

Elle veille à l'application du décret du 1er juin 1979 susvisé.

Art. 6. - La direction générale de la coopération internationale et du développement élabore la politique de coopération internationale et de développement et en programme les moyens.

Elle définit et met en oeuvre les actions en matière de coopération technique, de développement économique, social, éducatif et institutionnel. Elle intervient en matière de coopération culturelle et artistique, élabore et soutient les projets d'enseignement et de diffusion de la langue française. Elle agit en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle assure la promotion de l'action audiovisuelle extérieure et de la présence française dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 7. - La direction de la coopération européenne est chargée des affaires communautaires et de la coopération européenne. Elle suit et coordonne les relations de la France avec les Etats situés dans sa zone géographique.

Art. 8. - La direction de l'Europe continentale, la direction d'Afrique et de l'océan Indien, la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, la direction des Amériques et des Caraïbes et la direction d'Asie et d'Océanie suivent et coordonnent les relations de la France avec les Etats situés dans leur zone géographique respective.

Art. 9. - La direction des affaires économiques et financières suit les questions économiques et financières internationales ainsi que celles qui sont relatives aux exportations sensibles. Elle négocie, en liaison avec les administrations concernées, les accords économiques relevant de sa compétence, ainsi que ceux relatifs à la protection de l'environnement. Elle anime et coordonne les relations du ministère des affaires étrangères avec les entreprises.

Art. 10. - La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France est chargée de l'administration, de la sécurité et de la protection des intérêts des Français hors de France.

En liaison avec les autres ministères concernés et avec les missions diplomatiques et les postes consulaires, elle participe à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en France et à la définition de la politique d'asile. Elle négocie et met en oeuvre les accords internationaux dans ces domaines.

Elle prépare les travaux et assure le secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Elle veille au bon déroulement des scrutins organisés pour les ressortissants français à l'étranger et connaît des élections concernant les communautés étrangères en France.

Elle est chargée d'une mission d'information des ressortissants français sur les conditions de séjour hors de France.

Art. 11. - La direction des affaires juridiques, placée sous l'autorité d'un directeur, juriste du ministère, conseille le ministre, les directions et services de l'administration centrale, les missions diplomatiques et les postes consulaires sur les questions juridiques liées à leurs activités. Elle répond aux demandes de consultation sur des points de droit international qui peuvent lui être adressées par d'autres ministères.

Elle représente l'Etat devant les instances internationales à caractère arbitral ou juridictionnel, notamment devant le tribunal de première instance, la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle est consultée sur tout projet de traité ou d'accord international et associée en tant que de besoin à la négociation de ces instruments.

Elle est responsable de toute question relative au droit de la mer et au statut de l'Antarctique.

Art. 12. - La direction de la communication et de l'information, placée sous l'autorité du porte-parole du ministère, est chargée d'expliquer et de commenter la position du Gouvernement sur les questions de politique internationale.

Elle est la correspondante des directions et services de l'administration centrale, des missions diplomatiques et des postes consulaires pour la communication, la presse et la documentation.

Elle est chargée de l'information externe sur les missions et l'action du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. - La direction des archives est responsable du contrôle, de l'enregistrement, du tri, du classement, de l'inventaire, de la conservation et de la communication des archives diplomatiques à l'administration centrale et dans les missions diplomatiques et les postes consulaires en application du décret no 80-975 du 1er décembre 1980 relatif aux archives du ministère des affaires étrangères.

Elle assure la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées telles que définies aux articles 1er et 2 du décret du 1er décembre 1980 susmentionné.

Elle est chargée de la conservation des traités et accords internationaux. Elle gère le fonds cartographique et la bibliothèque.

Art. 14. - Le service des affaires francophones concourt à la définition et à la mise en oeuvre des actions conduites par le Gouvernement en matière de francophonie. Il est à ce titre chargé des actions menées dans le cadre des instances multilatérales de la francophonie.

Art. 15. - Le service de l'action humanitaire définit et met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'action humanitaire internationale au profit des populations civiles étrangères en situation de détresse. Il coordonne à cette fin l'action des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes morales de droit privé. Il coordonne également les aides d'urgence aux pays sinistrés.

Art. 16. - Le protocole, dirigé par le chef du protocole, introducteur des ambassadeurs, assure le protocole du Président de la République, du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Il veille à l'application en France des privilèges, immunités et franchises diplomatiques et consulaires.

Art. 17. - Sont abrogés :

1o Le décret no 86-1041 du 17 septembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la coopération, modifié par le décret no 90-1082 du 4 décembre 1990 et par le décret no 95-53 du 16 janvier 1995, à l'exception des dispositions de l'article 1er en tant qu'il se rapporte à la direction du développement et au service de la coordination géographique et des études et des articles 2 et 6 qui sont abrogées à compter du 1er janvier 1999 ;

2o Le décret no 93-1210 du 4 novembre 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, à l'exception des dispositions de l'article 1er en tant qu'il se rapporte à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et de l'article 3 qui sont abrogées à compter du 1er janvier 1999.

Art. 18. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de sa publication, à l'exception de celles du V de l'article 1er et de l'article 6 qui entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

Art. 19. - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué chargé des affaires européennes et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,
Pierre Moscovici

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEA9820423A*

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué chargé des affaires européennes et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret no 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;

Vu le décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 23 juin 1998 ;

Vu l'avis du second comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères en date du 24 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la coopération en date du 9 juillet 1998,

Arrêtent :

Section 1

Dispositions permanentes

Art. 1er. - La direction générale des affaires politiques et de sécurité est composée :

1° De la direction des Nations unies et des organisations internationales, qui comprend :

- la sous-direction des affaires politiques ;
- la sous-direction des affaires économiques ;
- la sous-direction des droits de l'homme et des affaires humanitaires et sociales ;
- la mission des fonctionnaires internationaux.

2° De la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement, qui comprend :

- la sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;
- la sous-direction du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements classiques ;
- la sous-direction des affaires stratégiques ;
- la sous-direction de la sécurité ;
- la sous-direction des questions multilatérales.

3° De la direction de la coopération militaire et de défense, qui comprend :

- la sous-direction de la coopération militaire ;
- la sous-direction de la coopération de défense.

4° Du service de la politique étrangère et de sécurité commune.

5° De la mission de liaison avec les organisations internationales non gouvernementales.

Art. 2. - La direction générale de l'administration est composée :

1° De la direction des ressources humaines, qui comprend :

- la sous-direction des affectations et des personnels locaux ;
- la sous-direction de la gestion des emplois et des carrières ;
- la sous-direction des affaires juridiques et sociales, des concours et de la formation ;
- la sous-direction des personnels des services et établissements culturels et de coopération ;
- la sous-direction des coopérants et assistants techniques ;
- la sous-direction du personnel et du service intérieur à Nantes ;
- la mission pour l'action sociale.

2° De la direction des affaires budgétaires et financières, qui comprend :

- la sous-direction du budget et des interventions financières ;
- la sous-direction de la comptabilité ;
- la sous-direction de la déconcentration.

3° Du service de l'équipement, qui comprend :

- la sous-direction des affaires immobilières ;
- la mission du patrimoine.

4° Du service des systèmes d'information et de communication.

5° Du service de la logistique diplomatique, qui comprend :

- la sous-direction des conférences internationales, des voyages officiels et du service intérieur ;
- la sous-direction de l'interprétation et de la traduction ;
- la sous-direction du courrier et de la valise diplomatique.

6° De la mission de la modernisation.

Art. 3. - La direction générale de la coopération internationale et du développement est composée de :

1° La direction de la stratégie, de la programmation et de l'évaluation, qui comprend :

a) Le service de la programmation, des moyens et de l'évaluation dont relèvent :

- la sous-direction de la programmation et de l'évaluation ;
- la sous-direction des moyens du réseau et du contrôle de gestion ;

b) Le service de la coordination géographique dont relèvent :

- le département d'Europe ;
- le département d'Afrique et de l'océan Indien ;
- le département d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- le département des Amériques et des Caraïbes ;
- le département d'Asie et d'Océanie.

2° La direction du développement et de la coopération technique, qui comprend :

- la sous-direction du développement économique et de l'environnement ;
- la sous-direction du développement social et de la coopération éducative ;
- la sous-direction de la coopération institutionnelle ;
- la mission des appuis financiers et des études économiques.

3° La direction de la coopération culturelle et du français, qui comprend :

- la sous-direction de la coopération culturelle et artistique ;

- la sous-direction du français.

4° La direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche, qui comprend :

- la sous-direction de la coopération universitaire et scientifique ;
- la sous-direction de la recherche.

5° La direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication, qui comprend :

- la sous-direction de la télévision et de la radio ;
- la sous-direction du cinéma et de la coopération audiovisuelle ;
- la mission pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

6° La mission pour la coopération multilatérale.

7° La mission pour la coopération non gouvernementale.

Art. 4. - La direction de la coopération européenne comprend :

- la sous-direction des affaires communautaires internes ;
- la sous-direction des relations extérieures de la Communauté ;
- la sous-direction de l'Europe occidentale et nordique ;
- la sous-direction de l'Europe centrale ;
- la sous-direction de l'Europe méridionale.

Art. 5. - La direction de l'Europe continentale comprend :

- la sous-direction de l'Europe orientale ;
- la sous-direction de l'Europe balkanique.

Art. 6. - La direction d'Afrique et de l'océan Indien comprend :

- la sous-direction d'Afrique occidentale ;
- la sous-direction d'Afrique australe et de l'océan Indien ;
- la sous-direction d'Afrique centrale et orientale.

Art. 7. - La direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient comprend :

- la sous-direction d'Afrique du Nord ;
- la sous-direction d'Egypte-Levant ;
- la sous-direction du Moyen-Orient.

Art. 8. - La direction des Amériques et des Caraïbes comprend :

- la sous-direction d'Amérique du Nord ;
- la sous-direction du Mexique, d'Amérique centrale et des Caraïbes ;
- la sous-direction d'Amérique du Sud.

Art. 9. - La direction d'Asie et d'Océanie comprend :

- la sous-direction d'Asie méridionale ;
- la sous-direction d'Asie du Sud-Est ;
- la sous-direction d'Extrême-Orient ;
- la sous-direction d'Océanie.

Art. 10. - La direction des affaires économiques et financières comprend :

- la sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles ;
- la sous-direction des affaires financières internationales ;
- la sous-direction de l'environnement et des accords économiques sectoriels ;

- la mission Entreprises.

Art. 11. - La direction des Français à l'étranger et des étrangers en France comprend :

1° Le service des Français à l'étranger, composé de :

- la sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes ;
- la sous-direction de l'état civil ;
- la sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens ;
- la maison des Français de l'étranger.

2° Le service des accords de réciprocité, composé de :

- la sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille ;
- la sous-direction des conventions.

3° Le service des étrangers en France, composé de :

- la sous-direction de la circulation des étrangers ;
- la sous-direction des réfugiés et apatrides.

4° Le secrétariat général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 12. - La direction des affaires juridiques comprend :

- la sous-direction du droit international public général ;
- la sous-direction du droit international économique et du droit communautaire ;
- la sous-direction des droits de l'homme ;
- la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique ;
- la sous-direction des accords et traités.

Art. 13. - La direction de la communication et de l'information comprend :

- la sous-direction de la presse ;
- la sous-direction de la communication ;
- la sous-direction de l'information et de la documentation.

Art. 14. - La direction des archives comprend :

- le département des archives courantes et intermédiaires ;
- le département des archives historiques.

Art. 15. - Le protocole comprend :

- le cérémonial ;
- la sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques ;
- la sous-direction des privilèges et immunités consulaires.

Art. 16. - A la direction générale des affaires politiques et de sécurité :

I. - Les sous-directions de la direction des Nations unies et des organisations internationales sont compétentes à l'égard des questions relatives aux affaires politiques, économiques, aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires et sociales traitées dans les enceintes des organisations internationales, notamment celles de l'Organisation des Nations unies, de ses organes subsidiaires et des institutions spécialisées.

La mission des fonctionnaires internationaux contribue à promouvoir la présence de personnels français dans les organisations internationales.

II. - Les missions des sous-directions de la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement

sont les suivantes :

La sous-direction du désarmement et de la non-prolifération nucléaires définit la politique de désarmement nucléaire et de la prévention de la course aux armements dans l'espace ainsi que la politique de non-prolifération nucléaire, de prévention de la prolifération de vecteurs d'armes de destruction massive. Elle suit la mise en oeuvre des mesures de contrôle dans ces domaines.

La sous-direction du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armements classiques définit la politique de désarmement dans le domaine des armes classiques et la politique en matière de mesures de confiance et de sécurité. Elle suit la mise en oeuvre des mesures de contrôle dans ce domaine. Elle définit également la politique en matière d'élimination des armes biologiques et chimiques et suit la mise en oeuvre des mesures de contrôle dans ce domaine. Elle est également compétente pour la vérification des accords de désarmement.

La sous-direction des affaires stratégiques traite des questions relatives aux politiques de sécurité et de défense, notamment dans le cadre de l'Alliance atlantique et de l'Union de l'Europe occidentale.

La sous-direction de la sécurité traite des questions relatives à la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et la criminalité internationale en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

La sous-direction des questions multilatérales traite des questions politiques relatives à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la conférence sur la stabilité en Europe.

III. - La direction de la coopération militaire et de défense est chargée de l'assistance et de la coopération avec les Etats étrangers dans le domaine militaire. Elle assure la gestion administrative et financière des actions de coopération technique et militaire résultant de l'application d'accords conclus avec des Etats étrangers, ainsi que l'administration des personnels militaires qui y sont affectés, la mise en place de l'aide logistique et la gestion des stagiaires militaires étrangers. En liaison avec le ministère de la défense, elle statue sur les demandes d'autorisation de survol du territoire national et d'escale des aéronefs et d'escale des navires. Elle instruit les demandes de survol des territoires étrangers par les aéronefs d'Etat français et les demandes d'escales pour les bâtiments de la marine nationale à l'étranger.

La sous-direction de la coopération militaire et la sous-direction de la coopération de défense préparent et mettent en oeuvre, chacune dans leur domaine de compétence, les actions de coopération technique et militaire résultant de l'application d'accords conclus avec des Etats étrangers.

IV. - Le service de la politique étrangère et de sécurité commune définit, anime et coordonne, en liaison avec la direction de la coopération européenne, les actions prévues en ce domaine par le traité sur l'Union européenne.

V. - La mission de liaison avec les organisations internationales non gouvernementales suit l'action développée à l'étranger par des organisations non gouvernementales dont le siège est en France, et sur le territoire national pour celles dont le siège est situé à l'étranger.

Art. 17. - A la direction générale de l'administration :

I. - Les missions des sous-directions et missions de la direction des ressources humaines sont les suivantes :
La sous-direction des affectations et des personnels locaux traite de toute question relative à l'affectation des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères et aux personnels locaux.

La sous-direction de la gestion des emplois et des carrières assure la gestion des personnels du ministère des affaires étrangères en application du statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des textes réglementaires applicables aux agents contractuels.

La sous-direction des affaires juridiques et sociales, des concours et de la formation connaît de toute question juridique et contentieuse liée à la gestion des personnels et à l'organisation des services du ministère des affaires étrangères. Elle organise les concours et examens professionnels ainsi que toute action et stage de formation initiale ou continue. L'institut de formation à l'administration consulaire lui est rattaché. Elle est responsable du dialogue social avec les représentants des personnels et de la communication interne.

La sous-direction des personnels des services et établissements culturels et de coopération est chargée, avec

l'appui de la direction générale de la coopération internationale et du développement, du recrutement et de l'affectation des personnels des services culturels et de coopération des missions diplomatiques et des postes consulaires à l'étranger, des établissements culturels et de coopération, des alliances françaises et des coopérants du service national. Elle assure en outre la gestion de ces personnels.

La sous-direction des coopérants et assistants techniques est chargée du recrutement et de l'affectation, avec l'accord des services intéressés, et de la gestion des personnels coopérants et des assistants techniques affectés auprès d'Etats étrangers ou d'institutions étrangères ou internationales situées à l'étranger.

La sous-direction du personnel et du service intérieur à Nantes est compétente à l'égard des personnels des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes, en liaison avec les sous-directions spécialisées de la direction des ressources humaines.

La mission pour l'action sociale est responsable de l'action sociale, de la médecine préventive et du suivi des questions d'hygiène et de sécurité. Elle prépare et met en oeuvre les décisions de l'association des oeuvres sociales du ministère des affaires étrangères.

II. - La direction des affaires budgétaires et financières est chargée de la préparation du budget, de son exécution et de son contrôle. Elle contrôle les marchés et les subventions. Elle gère les moyens de fonctionnement des services et coordonne les actions de déconcentration des crédits. Elle assure les fonctions d'ordonnateur des dépenses et des recettes du ministère des affaires étrangères. Elle est le correspondant de la Cour des comptes pour le ministère des affaires étrangères.

La sous-direction du budget et des interventions financières est responsable des relations avec le ministère chargé du budget et assure, notamment, la préparation du budget du ministère des affaires étrangères ainsi que le suivi et le contrôle de son exécution. Elle mène les études qui s'y rattachent. Elle assure la gestion de certains crédits budgétaires s'agissant notamment des contributions aux organisations internationales. Elle assure le contrôle des marchés et des demandes de subventions.

La sous-direction de la comptabilité est responsable des opérations relatives à la dépense et à la recette publique incombant à l'ordonnateur. Elle propose et met en oeuvre les orientations en matière d'organisation financière et comptable, notamment dans les missions diplomatiques et les postes consulaires et dans les établissements dotés de l'autonomie financière.

La sous-direction de la déconcentration fournit les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement des services. Dans ce cadre, elle détermine et met en place les dotations globales de fonctionnement des postes dans une logique de déconcentration des moyens et de modernisation de leur gestion. Elle assure le contrôle de gestion des moyens des postes. Elle est également chargée, en liaison avec le service de l'équipement, de l'expertise juridique, financière et foncière des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger et représente la direction générale de l'administration au sein de la commission interministérielle créée par l'article D. 36 du code du domaine de l'Etat, dont la direction des affaires budgétaires et financières assure le secrétariat.

III. - Les missions des sous-direction et mission du service de l'équipement sont les suivantes :

La sous-direction des affaires immobilières est responsable de la mise en oeuvre et du suivi des opérations d'investissement, de la maintenance immobilière ainsi que de la fourniture des matériels techniques et de sécurité. Elle suit également, en liaison avec la direction des affaires budgétaires et financières, les questions relatives au domaine et au patrimoine immobilier en matière d'acquisition, de prise à bail et d'aliénation liées à ces opérations d'investissement.

La mission du patrimoine est chargée de la préservation et de l'amélioration de la qualité du patrimoine immobilier et mobilier de la France dans tous les bâtiments relevant, en France et à l'étranger, du ministère des affaires étrangères. Elle assure également la gestion et l'inventaire de l'ameublement, de la décoration et des collections nationales rattachés à ce patrimoine.

IV. - Le service des systèmes d'information et de communication est chargé de la conception, de la mise en oeuvre et de l'exploitation des moyens de communication et des systèmes informatiques.

V. - Les missions des sous-directions du service de la logistique diplomatique sont les suivantes :

La sous-direction des conférences internationales, des voyages officiels et du service intérieur gère le centre des conférences internationales. Elle traite des questions matérielles relatives aux déplacements du Président de la République, du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères hors de France. Elle est responsable du service intérieur.

La sous-direction de l'interprétation et de la traduction assure les fonctions d'interprète du Président de la République, du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères. Elle assure la traduction de tout document officiel transmis par les directions et services de l'administration centrale ou dans le cadre d'une conférence internationale.

La sous-direction du courrier et de la valise diplomatique est responsable de l'acheminement des correspondances du Gouvernement avec les missions diplomatiques et les postes consulaires.

VI. - La mission de la modernisation anime et coordonne l'ensemble des initiatives propres à encourager la modernisation des moyens et des procédures. A ce titre, elle contribue aux études menées sur la modernisation des réseaux diplomatique et consulaire.

Art. 18. - A la direction générale de la coopération internationale et du développement :

1° La direction de la stratégie, de la programmation et de l'évaluation élabore la politique de coopération internationale et de développement en veillant à la conformité des orientations, programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement avec les directives arrêtées par le Gouvernement, notamment au sein du comité interministériel pour la coopération internationale et le développement. Elle assure conjointement avec les services compétents du ministère chargé de l'économie et des finances le secrétariat de ce comité interministériel. Elle assure la cohérence et la bonne utilisation de l'ensemble des moyens affectés à la direction générale de la coopération internationale et du développement. Elle est chargée de la communication liée à la coopération internationale et au développement dans le cadre général fixé par la direction de la communication et de l'information et par la direction des ressources humaines.

a) Le service de la programmation, des moyens et de l'évaluation élabore les orientations de la direction générale de la coopération internationale et du développement et les traduit en instructions annuelles de programmation de crédits. Il veille à la mise en cohérence des objectifs et à l'optimisation des moyens de la direction générale de la coopération internationale et du développement.

La sous-direction de la programmation et de l'évaluation élabore et arrête la programmation globale de la direction générale de la coopération internationale et du développement sur la base des programmations géographiques élaborées par le service de la coordination géographique et des propositions des directions chargées des programmes et projets pour la part de leurs interventions n'entrant pas dans le cadre de la programmation géographique.

Elle développe les évaluations internes et externes a posteriori des actions, projets et programmes conduits par les directions de la direction générale de la coopération internationale et du développement et veille à la prise en compte de leurs conclusions.

Elle assure la préparation des travaux du comité interministériel pour la coopération internationale et le développement.

La sous-direction des moyens du réseau et du contrôle de gestion prépare avec les autres directions de la direction générale de la coopération internationale et du développement les mouvements de personnels affectés dans les services culturels et de coopération des missions diplomatiques et des postes consulaires et dans les établissements culturels et de coopération, ainsi que les mouvements des personnels d'assistance technique. Elle agit à cette fin en appui de la direction des ressources humaines et dans le cadre de procédures de sélection déterminées en commun.

Elle assiste la direction des affaires budgétaires et financières pour la préparation, la présentation et l'exécution du budget affecté à la direction générale de la coopération internationale et du développement. Elle assure le secrétariat du Fonds d'aide et de coopération et prépare l'engagement et l'ordonnancement des crédits de ce fonds.

Elle développe le contrôle de gestion des établissements culturels et de coopération dotés de l'autonomie financière. Elle développe également le contrôle de gestion des organismes de toute nature recevant des crédits de la direction générale de la coopération internationale et du développement.

b) Le service de la coordination géographique définit par pays et par région les politiques de coopération et élabore les programmations géographiques annuelles.

A cette fin, dans leur zone de compétence géographique respective, les départements du service de la coordination géographique mentionnés au a du 1^o de l'article 3 du présent arrêté recueillent les propositions des missions diplomatiques concernées et des directions chargées des programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement ainsi que les avis des directions et services intéressés du ministère des affaires étrangères.

Ils élaborent le contenu et suivent l'exécution des programmations géographiques annuelles mises en oeuvre par les directions chargées des programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement.

2° La direction du développement et de la coopération technique élabore et met en oeuvre les programmes et projets en matière de coopération technique et de développement économique, social, éducatif et institutionnel.

Elle participe à l'orientation de la stratégie des agences et organismes français de coopération technique internationale et d'aide au développement, leur apporte son soutien et suit leurs activités.

La sous-direction du développement économique et de l'environnement élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés au développement économique et à la protection, à la gestion et à la restauration des ressources naturelles.

La sous-direction du développement social et de la coopération éducative élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés à la santé des populations, à la protection et à l'insertion sociale de la jeunesse, à la promotion des femmes, au développement des sociétés civiles. Elle élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés au développement des systèmes d'éducation primaire, secondaire, technique et professionnelle.

La sous-direction de la coopération institutionnelle élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés à la consolidation de l'état de droit, à l'amélioration des structures administratives, au développement des collectivités décentralisées.

La mission des appuis financiers et des études économiques conduit toutes études utiles à la définition et à la mise en oeuvre des programmes et projets de la direction du développement et de la coopération technique. Elle contribue à la préparation et au suivi des programmes de soutien économique et financier arrêtés avec le ministère chargé de l'économie et des finances. Elle contribue également, en liaison avec les autres services concernés du ministère, à la définition des positions françaises dans les négociations internationales portant sur les questions de développement.

3° La direction de la coopération culturelle et du français élabore et met en oeuvre les programmes et projets de coopération internationale et de développement dans les domaines de la culture, de l'art, de l'enseignement et de la diffusion de la langue française.

Elle oriente la stratégie, suit et contrôle les activités des agences et opérateurs français dans ses domaines de compétence, notamment l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Association française d'action artistique.

La sous-direction de la coopération culturelle et artistique élabore et met en oeuvre les programmes et projets dans les domaines de la coopération culturelle et artistique internationale. Elle veille à l'animation du réseau des établissements culturels (instituts et centres) et des alliances françaises. Elle assure le développement des centres de ressources documentaires sur la France contemporaine. Elle apporte son soutien à la diffusion du livre français et des supports écrits d'informations de source française. Elle favorise les échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports.

La sous-direction du français élabore et met en oeuvre les programmes et projets consacrés à l'enseignement

et à l'emploi de la langue française par l'apport de méthodes, d'instruments et d'expertise appropriés. Elle agit à cette fin au sein du réseau des établissements culturels (instituts et centres) et des alliances françaises, et en coopération avec les systèmes d'enseignement et de formation étrangers. Elle suit l'activité des établissements d'enseignement français à l'étranger.

4° La direction de la coopération scientifique, universitaire et de recherche élabore et met en oeuvre les programmes et projets de coopération internationale et de développement en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche comme en matière de coopération et d'échanges entre les universités, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche français et étrangers. Elle suit les activités internationales des organismes français de recherche fondamentale et appliquée.

La sous-direction de la coopération universitaire et scientifique élabore et met en oeuvre les programmes et projets en faveur du développement des systèmes d'enseignement supérieur comme en matière de coopération et d'échanges entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur français et étrangers. Elle conduit à cette fin les programmes et projets de missions, d'échanges et de bourses universitaires entre la France et l'étranger. Elle contribue à la promotion de l'offre française de formation supérieure. Pour le compte du ministère des affaires étrangères, elle oriente la stratégie, suit et contrôle les activités des opérateurs publics chargés de cette mission.

La sous-direction de la recherche élabore et met en oeuvre les programmes et projets en matière de développement de la recherche. Elle apporte son appui aux activités internationales des organismes français de recherche fondamentale et appliquée et participe à l'orientation de leurs stratégies. Elle participe également à l'élaboration et au suivi des programmes européens et internationaux de recherche. Elle veille au bon fonctionnement des centres de recherche et des missions archéologiques à l'étranger auxquels le ministère des affaires étrangères apporte son soutien.

5° La direction de l'audiovisuel extérieur et des techniques de communication élabore et met en oeuvre les programmes et projets de la direction générale de la coopération internationale et du développement en matière d'action audiovisuelle extérieure. Elle apporte son expertise aux négociations internationales relatives au contenu et à l'évolution des réseaux de diffusion audiovisuelle et de communication.

La sous-direction de la télévision et de la radio apporte son soutien aux opérateurs concernés et oriente leurs stratégies.

La sous-direction du cinéma et de la coopération audiovisuelle apporte son soutien à la création et à la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression ou d'initiative française.

La mission pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication contribue à développer la présence française sur les réseaux internationaux de communication.

6° La mission pour la coopération multilatérale veille à l'articulation et à la cohérence entre les interventions de la direction générale de la coopération internationale et du développement et celles des organisations européennes et internationales. Elle apporte l'appui de la direction générale de la coopération internationale et du développement aux autres directions et services du ministère des affaires étrangères chargés des négociations européennes et internationales en matière d'aide au développement et de coopération technique, scientifique et culturelle. Elle informe les directions concernées de la direction générale de la coopération internationale et du développement de l'état d'avancement de tous programmes et projets élaborés au sein des organisations européennes et internationales, ou par les principaux partenaires étrangers de la France. En liaison avec les directions concernées de la direction générale de la coopération internationale et du développement, elle promeut la participation des opérateurs français à la mise en oeuvre de ces programmes et projets.

7° La mission pour la coopération non gouvernementale assure la liaison de la direction générale de la coopération internationale et du développement avec les collectivités territoriales, les organisations de solidarité internationale et les institutions et entreprises de toute nature intéressées à la coopération internationale et à l'aide au développement. Elle élabore de concert avec ces différents partenaires et les autres services concernés du ministère des affaires étrangères les orientations de la direction générale de la coopération internatio-

nale et du développement en matière de soutien à la coopération non gouvernementale.

Elle élabore les décisions de versement de contributions et de subventions aux collectivités territoriales et organisations non gouvernementales.

Art. 19. - Les missions des sous-directions de la direction de la coopération européenne sont les suivantes : La sous-direction des affaires communautaires internes suit, en liaison avec le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique et européenne, la définition et l'application des politiques communautaires.

La sous-direction des relations extérieures de la Communauté suit, en liaison avec le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, les relations extérieures de la Communauté européenne avec les Etats qui n'en sont pas membres et les organisations internationales.

Les sous-directions de l'Europe occidentale et nordique, de l'Europe centrale et de l'Europe méridionale suivent les questions politiques, économiques et sociales internes, la conduite des relations internationales et les relations bilatérales avec la France, des Etats de leur zone géographique respective.

Art. 20. - Les sous-directions des directions de l'Europe continentale, d'Afrique et de l'océan Indien, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, des Amériques et des Caraïbes, d'Asie et d'Océanie suivent les questions politiques, économiques et sociales internes, la conduite des relations internationales et les relations bilatérales avec la France, des Etats de leur zone de compétence.

Art. 21. - Les missions des sous-directions et mission de la direction des affaires économiques et financières sont les suivantes :

La sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles traite des questions de coopération industrielle et des questions relatives aux exportations de produits ou de technologie déclarées sensibles ou stratégiques.

La sous-direction des affaires financières internationales suit l'évolution de la situation économique, financière et monétaire internationale en liaison avec les administrations concernées. Elle suit les travaux des institutions financières internationales. Elle est associée à la préparation et au suivi des décisions du comité interministériel pour la coopération internationale et le développement.

La sous-direction de l'environnement et des accords économiques sectoriels négocie les accords, en liaison avec les autres ministères concernés, sur la protection de l'environnement ainsi que la mise en oeuvre des règles qui s'y rapportent. En liaison avec les autres ministères concernés, elle négocie les accords dans le domaine des transports, de l'énergie, des matières premières et des technologies nouvelles.

La mission Entreprises anime et coordonne les relations du ministère des affaires étrangères avec les entreprises.

Art. 22. - Les missions des sous-directions de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France sont les suivantes :

La sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes est compétente à l'égard de la sécurité des Français établis ou de passage à l'étranger. Elle met en oeuvre les dispositions d'action sociale les concernant dans le cadre de l'octroi d'aides ou de secours.

La sous-direction de l'état civil assure les missions prévues par le décret no 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

La sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens connaît de toute question relative à l'activité des postes consulaires en matière de gestion des Français établis hors de France. Elle recueille les informations relatives à la situation des communautés françaises à l'étranger. Elle est également compétente pour la défense du patrimoine des Français résidant à l'étranger. Elle négocie et suit l'application des accords d'indemnisation et traite des questions contentieuses en cette matière.

La maison des Français de l'étranger informe les Français désireux de s'établir à l'étranger sur les conditions de vie et d'emploi à l'étranger ainsi que sur les questions fiscales, douanières, sanitaires et de sécurité.

La sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille négocie et suit l'application des

mesures d'entraide judiciaire et administrative en droit de la famille. Elle traite de l'ensemble des questions relatives à l'adoption internationale. La mission de l'adoption internationale est placée sous l'autorité du sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille.

La sous-direction des conventions suit les négociations et l'application des traités et accords internationaux en matière de protection sociale, de fiscalité ou d'établissement intéressant des Français à l'étranger, ainsi que tout accord ou convention en matière judiciaire, d'entraide internationale ou relatif à la nationalité. Elle suit les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

La sous-direction de la circulation des étrangers est compétente à l'égard de toute question relative à la circulation des personnes et à l'application de l'ordonnance no 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et des textes pris pour son application incombant au ministre des affaires étrangères. Elle est responsable des questions relatives au visa d'entrée sur le territoire national.

La sous-direction des réfugiés et apatrides traite des questions de principe relatives à l'asile. Elle suit les négociations internationales relatives aux réfugiés et suit leur application. Elle assure la liaison avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 23. - Les missions des sous-directions de la direction des affaires juridiques sont les suivantes :

La sous-direction du droit international public connaît de toute question juridique relative au droit international public et aux organisations internationales.

La sous-direction du droit international économique et du droit communautaire traite, en liaison avec le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, de toute question de droit communautaire et assure la gestion des contentieux devant le tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes. Elle traite de toute question de droit international économique.

La sous-direction des droits de l'homme connaît de toute question juridique relative aux droits de l'homme, aux réfugiés, à la circulation des personnes et au statut des étrangers en France. Elle assure la gestion des contentieux devant la commission et la Cour européenne des droits de l'homme.

La sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique connaît de toute question internationale relative à la mer, aux pêches et aux fonds marins. Elle est également compétente à l'égard de toute question relative à l'Antarctique.

La sous-direction des accords et traités conduit les procédures d'introduction des traités et accords internationaux dans l'ordre juridique interne.

Art. 24. - Les missions des sous-directions de la direction de la communication et de l'information sont les suivantes :

La sous-direction de la presse entretient de façon continue les relations du ministère des affaires étrangères avec la presse française et étrangère. Elle participe à l'action d'explication de la politique étrangère de la France. Elle organise la participation de la presse aux événements et manifestations qui relèvent du ministre des affaires étrangères.

La sous-direction de la communication assure la cohérence de l'ensemble des actions de communication externe, sous toutes leurs formes, des directions et services de l'administration centrale et des missions diplomatiques et postes consulaires. Elle est chargée de la communication externe du ministère des affaires étrangères par la voie électronique. Elle produit et édite en tant que de besoin des documents à diffuser, en particulier par l'intermédiaire des missions diplomatiques et des postes consulaires.

La sous-direction de l'information et de la documentation informe les directions et services de l'administration centrale et les missions diplomatiques et postes consulaires des développements consacrés par la presse écrite, audiovisuelle et électronique à la vie nationale et aux décisions du Gouvernement en matière d'action internationale. Elle répond à leurs demandes d'information et de documentation. Elle est responsable des bases de données documentaires et des abonnements.

Art. 25. - Les missions du cérémonial et des sous-directions du protocole sont les suivantes :

Le cérémonial est responsable des questions d'étiquette et de préséance dans les cérémonies officielles. Il organise les déplacements du Président de la République, du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères. Il assure la préparation des visites des chefs d'Etat et de gouvernement étrangers. Il organise les cérémonies de remise de lettres de créance pour les ambassadeurs étrangers. Il établit les lettres de créance pour les ambassadeurs et les commissions consulaires pour les consuls généraux et les consuls.

La sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques traite de toute question relative aux privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères, des organisations internationales, des représentations permanentes auprès d'elles et de leurs personnels. Elle prépare, selon le cas, les pleins pouvoirs ou les pouvoirs simples pour signer les traités et accords internationaux ainsi que les lettres patentes de ratification des traités et les lettres d'approbation des accords en forme simplifiée.

La sous-direction des privilèges et immunités consulaires traite de toute question relative aux privilèges et immunités des postes consulaires étrangers, du personnel administratif et technique, du personnel de service et du personnel privé des missions diplomatiques, des organisations internationales et des représentations permanentes auprès d'elles et des postes consulaires. Elle prépare l'exequatur accordé aux chefs de postes consulaires et aux agents consulaires étrangers en France. Elle traite du statut de certains fonctionnaires étrangers en mission en France.

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 26. - Jusqu'à l'achèvement de l'intégration au ministère des affaires étrangères des personnels de l'ancien ministère chargé de la coopération et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000, et par dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du présent arrêté, une sous-direction de l'administration des personnels de la coopération assure au sein de la direction des ressources humaines la gestion de ces personnels et le suivi de leur affectation en application du statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des textes réglementaires applicables aux agents contractuels, en liaison avec les sous-directions de la direction des ressources humaines énumérées à l'article 2 (1o) du présent arrêté.

Art. 27. - Jusqu'à la fin de la période d'expérimentation des nouvelles procédures comptables afférentes aux dépenses du Fonds d'aide et de coopération, prévue au 31 décembre 2001, et par dérogation aux dispositions du II de l'article 17 et du 1o (a) de l'article 18 du présent arrêté, l'engagement et l'ordonnancement des crédits relatifs au Fonds d'aide et de coopération sont assurés à la sous-direction des moyens du réseau et du contrôle de gestion mentionnée au 1o (a) de l'article 18 précité.

Art. 28. - Jusqu'au 1er janvier 1999, par dérogation aux dispositions du I de l'article 17 du présent arrêté, la sous-direction des personnels des services et établissements culturels et de coopération est chargée, avec l'appui de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et de la direction du développement, du recrutement et de l'affectation des personnels des services culturels et de coopération des missions diplomatiques et des postes consulaires à l'étranger, des établissements culturels et de coopération, des alliances françaises et des coopérants du service national. Elle assure en outre la gestion de ces personnels.

Art. 29. - Sont abrogés :

- l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, à l'exception des dispositions des articles 3 et 16, qui sont abrogées à compter du 1er janvier 1999 ;
- l'arrêté du 16 janvier 1995 portant réorganisation de l'administration centrale, à l'exception des dispositions des articles 2 et 4, qui sont abrogées à compter du 1er janvier 1999 ;
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la coopération, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, qui sont abrogées à compter du 1er janvier 1999.

Art. 30. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 3 et 18 qui entreront en vigueur le 1er janvier 1999.

Art. 31. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1998.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
Jean-Marc Sauvé

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli

Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,
Pierre Moscovici

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Ministère des affaires étrangères

Décret du 21 juillet 2003 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale

NOR: *MAEA0320292D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

M. Claude Blanchemaison, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé, à compter du 1er septembre 2003, directeur général de la coopération internationale et du développement à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Bruno Delaye, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de Villepin

Mesures nominatives

Ministère des affaires étrangères

Décret du 18 juillet 2000 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale

NOR: *MAEA0020295D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret no 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - M. Bruno Delaye, ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé directeur général de la coopération internationale et du développement du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. François Nicoullaud, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er août 2000.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2000.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Mesures nominatives

Ministère des affaires étrangères

Décret du 16 décembre 1998 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale

NOR: *MAEA9820536D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret no 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret no 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - M. François Nicoulaud, ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé, à compter du 1er janvier 1999, directeur général de la coopération internationale et du développement du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1998.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Décret no 2000-880 du 11 septembre 2000 relatif au fonds de solidarité prioritaire du ministère des affaires étrangères

NOR: *MAEX0000123D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi de finances pour 2000 (no 99-1172 du 30 décembre 1999) ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret no 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement, modifié par le décret no 98-294 du 17 avril 1998 relatif à l'Agence française de développement et par le décret no 2000-878 du 11 septembre 2000 relatif à l'Agence française de développement ;

Vu le décret no 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le fonds de solidarité prioritaire, inscrit au titre VI du budget du ministère des affaires étrangères, est chargé de contribuer au développement des pays figurant dans la zone de solidarité prioritaire définie par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement, par le financement, sous forme de dons, de projets et programmes d'investissements matériels et immatériels, dans les domaines institutionnel, social, culturel et de recherche. Il peut financer, à titre exceptionnel, des opérations d'aide et de coopération situées le cas échéant hors de la zone de solidarité prioritaire.

Art. 2. - Il est créé un conseil d'orientation stratégique du fonds de solidarité prioritaire. Ce conseil émet des avis et formule des recommandations :

1o Sur les stratégies de coopération dans lesquelles s'inscrivent les projets et programmes financés par le fonds ;

2o Sur les principes d'emploi des crédits du fonds, en tenant compte des situations particulières des pays de la zone de solidarité prioritaire, dans le respect des orientations géographiques et sectorielles de l'aide publique bilatérale française au développement définies par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;

3o Sur l'utilisation des crédits du fonds par secteurs d'activités et par zones géographiques ;

4o Sur la coordination des interventions du fonds avec celles de l'Agence française de développement et des

principaux opérateurs de l'aide publique française au développement ;
5o Sur la politique d'évaluation des projets et programmes du fonds ;
6o Sur l'élaboration et la diffusion des informations relatives au fonctionnement et aux réalisations du fonds.
Il peut entendre, en tant que de besoin, les responsables de la gestion du fonds en qualité de rapporteurs.

Art. 3. - Le conseil d'orientation stratégique du fonds de solidarité prioritaire comprend :

- 1o Le ministre chargé de la coopération et du développement, président ;
- 2o Deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;
- 3o Deux sénateurs désignés par le Sénat ;
- 4o Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le directeur général de l'administration, le directeur général de la coopération internationale et du développement et le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères ;
- 5o Le directeur du Trésor, le directeur du budget et le directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- 6o Le directeur général de l'Agence française de développement ;
- 7o Deux personnalités qualifiées nommées par décret du Premier ministre pour trois ans.

Les directeurs du ministère des affaires étrangères autres que ceux mentionnés au 4o ci-dessus peuvent être invités à participer aux réunions du conseil.

Le conseil d'orientation stratégique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la coopération internationale et du développement au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. - Il est créé un comité des projets du fonds de solidarité prioritaire, chargé d'émettre un avis préalable sur les projets et programmes financés par le fonds. Il est régulièrement tenu informé de leur exécution et, lorsqu'elle a été effectuée, de leur évaluation.

Le comité des projets comprend :

- 1o Un président désigné par le ministre des affaires étrangères ;
- 2o Les directeurs et chefs de service de la direction générale de la coopération internationale et du développement au ministère des affaires étrangères, ou leurs représentants ;
- 3o Le directeur des affaires budgétaires, administratives et financières au ministère des affaires étrangères, ou son représentant ;
- 4o Trois représentants du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- 5o Un représentant du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité ;
- 6o Un représentant du ministre de la justice ;
- 7o Un représentant du ministre chargé de l'éducation ;
- 8o Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- 9o Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- 10o Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 11o Un représentant du ministre chargé de la culture ;
- 12o Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
- 13o Un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- 14o Un représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
- 15o Un représentant du directeur général de l'Agence française de développement.

Le contrôleur financier du ministère des affaires étrangères participe aux réunions du comité des projets.

Le comité des projets se réunit sur convocation de son président. Il invite à ses délibérations, en qualité de rapporteurs, les représentants des services du ministère des affaires étrangères responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre des projets et programmes inscrits à son ordre du jour. Son secrétariat est assuré par la direction générale de la coopération internationale et du développement au ministère des affaires étrangères.

Art. 5. - Sont abrogés :

- le décret no 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;
- le décret no 59-463 du 27 mars 1959 relatif au comité interministériel pour l'aide et la coopération ;
- le décret no 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération, ensemble les décrets du 30 avril 1963 et no 69-1235 du 24 décembre 1969 modifiant la composition de ce comité directeur ;
- le décret no 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévues par le décret no 59-462 du 27 mars 1959.

Art. 6. - Le réseau du Trésor public exécute les opérations relatives aux projets financés sur les crédits du fonds de solidarité prioritaire inscrits au chapitre 68-91, article 10, du budget du ministère des affaires étrangères.

Nonobstant les abrogations prononcées à l'article 5 et dans l'attente de la reprise par le Trésor public de leur exécution, les opérations engagées au titre du fonds d'aide et de coopération en application des dispositions des décrets nos 59-462, 59-463 et 59-464 du 27 mars 1959 et no 59-887 du 25 juillet 1959 susmentionnés ainsi que de l'article 5 de l'annexe du décret du 30 octobre 1992 susvisé relatif à la Caisse française de développement, dans sa rédaction antérieure au décret no 2000-878 du 11 septembre 2000, continuent d'être exécutées conformément aux règles fixées par ces dispositions.

A titre provisoire et dans l'attente de la reprise de l'ensemble des opérations par le Trésor public, l'exécution des dépenses correspondant aux projets et programmes financés sur les crédits précités du fonds de solidarité prioritaire peut être confiée à l'Agence française de développement, dans le cadre d'une convention passée avec cet établissement par le ministre chargé de la coopération et du développement et le ministre chargé du budget.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2000.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION DU TRÉSOR

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 8 février 2001 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de l'administration centrale de la direction du Trésor

NOR: *ECOP0001092A*

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret du 8 février 1991 portant suppression de la direction des assurances et transfert de ses attributions à la direction du Trésor du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de l'administration centrale de la direction du Trésor ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 20 décembre 2000,
Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 2 novembre 1998 susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“ En outre, un service à compétence nationale, dénommé agence de la dette, est rattaché au directeur du Trésor. ”

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Les dispositions relatives à la sous-direction A sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ La sous-direction A (Passage à l'euro, affaires monétaires et bancaires)

Elle suit les activités de la Banque de France, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille). Elle participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la réglementation bancaire et financière, notamment dans ses aspects prudentiels.

Elle participe aux travaux sur l'introduction de l'euro en France. Elle est chargée des relations avec la direction des Monnaies et médailles.

Elle traite les affaires monétaires et financières concernant les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. ”

II. - La sous-direction B est ainsi dénommée :

“ Sous-direction B (Financement de l'économie et développement des entreprises) ”

III. - Dans la dernière phrase relative à la sous-direction B, les mots : “ la Caisse des dépôts et consignations, les collectivités décentralisées et les départements et territoires d'outre-mer ” sont remplacés par les mots : “ la Caisse des dépôts et consignations et les collectivités décentralisées ”.

Art. 3. - A l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1998 susvisé, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa :

“ Il assure la synthèse pour la direction du Trésor des questions budgétaires. ”

Art. 4. - Le directeur du Trésor et la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2001.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
Jean-Marc Sauvé

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 8 février 2001 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1998 organisant en bureaux l'administration centrale de la direction du Trésor

NOR: *ECOP0001093A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret du 8 février 1991 portant suppression de la direction des assurances et transfert de ses attributions à la direction du Trésor du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale de la direction du Trésor ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 organisant en bureaux l'administration centrale de la direction du Trésor ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 20 décembre 2000,
Arrête :

Art. 1er. - Les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 2 novembre 1998 susvisé sont modifiés comme suit :

I. - L'article 1er est ainsi rédigé :

“ Art. 1er. - La sous-direction A (Passage à l'euro, affaires monétaires et bancaires) comprend les bureaux suivants :

Bureau A 1

(Etablissements de crédit et entreprises d'investissement)

Il suit les activités des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) et leurs organismes professionnels. Il traite les questions relatives à la gestion de leur bilan et aux rapports avec la clientèle. Il participe, en liaison avec la Banque de France et les institutions régies par le livre VI du code monétaire et financier, à la préparation de la réglementation bancaire et financière, à sa mise en oeuvre et au contrôle des établissements.

Il participe au suivi des questions relatives aux moyens de paiement et aux relations entre les établissements de crédit et leurs clientèles.

Il prépare la réglementation des réseaux régis par les chapitres II à IV du titre Ier du livre V du code monétaire et financier (établissements de crédit mutualistes et coopératifs, caisses d'épargne et de prévoyance, caisses de crédit municipal) et suit leurs activités en liaison avec la mission de contrôle des activités financières.

Il participe aux négociations européennes et internationales concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Il participe aux travaux sur l'introduction de l'euro en France et assure le secrétariat du Comité national de l'euro, en liaison avec le bureau en charge des questions européennes.

Il assure la gestion du compte d'émission des monnaies métalliques. Il est chargé des relations avec la direction des Monnaies et médailles.

Il exerce les fonctions de l'Etat actionnaire auprès de la Banque de France et assure le suivi des relations de l'Etat avec la Banque de France.

Bureau A 2

(Départements et territoires d'outre-mer)

Il est chargé de l'ensemble des activités monétaires et financières relatives aux départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. ”

II. - A l'article 2, l'intitulé de la sous-direction devient : “ sous-direction B (Financement de l'économie et développement des entreprises) ” et les dispositions relatives au bureau B 4 sont supprimées.

III. - A l'article 3, les dispositions relatives au bureau C 1 sont complétées par l'alinéa suivant :

“ Il exerce la tutelle de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). ”

Celles du dernier alinéa relatif au bureau C 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ Il prépare et conduit les négociations européennes et internationales concernant les entreprises d'assurance et assure la coordination des positions françaises dans le domaine de l'assurance. Il suit les questions relatives à l'activité de la Conférence des services de contrôle des assurances des pays de la Communauté européenne et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. ”

IV. - A l'article 4, les dispositions relatives au bureau D 6 sont supprimées et celles relatives au bureau D 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ Bureau D 4

(Conseil et synthèse secteur public)

Il assure la synthèse des questions intéressant l'ensemble des entreprises publiques et des entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation. Il est chargé des relations avec les organismes extérieurs sur la gestion des participations publiques.

Il est chargé de la gestion des recettes de cession, des dotations en capital et des dividendes des entreprises publiques. Il suit le portefeuille de titres des participations de l'Etat.

Il gère les administrateurs représentant l'Etat et assure les relations avec les corps de contrôle.

Il suit le régime des déclarations patrimoniales des dirigeants d'entreprises publiques.

Il est chargé des affaires budgétaires du Trésor : centralisation de l'information budgétaire et comptable, relations avec la direction du budget et la Cour des comptes.

Il assure, conjointement avec la direction du budget, la synthèse des comptes spéciaux du Trésor.

Il participe au suivi des questions relatives à la comptabilité patrimoniale de l'Etat. ”

V. - A l'article 5, les dispositions relatives aux bureaux E 1 et E 3 sont remplacées par les dispositions suivantes, celles relatives au bureau E 2 restant inchangées :

“ Bureau E 1

(Marché des changes et politiques économiques)

Il suit l'évolution des marchés financiers internationaux ainsi que du marché des changes et la gestion des réserves de change. Il veille au bon fonctionnement du mécanisme de change européen et contribue à l'élaboration de la politique de change de l'euro. Sur ces sujets, il assure la concertation avec la Banque de France. Il procède aux études relatives à l'économie internationale et contribue à la coordination des politiques économiques dans la Communauté européenne. Il effectue les études relatives aux évolutions monétaires et aux finances publiques dans ces pays. Il suit les travaux du Conseil de la politique monétaire.

Il est responsable de l'établissement de la balance des paiements avec l'extérieur. Il est chargé des études relatives aux balances des paiements française et étrangère et aux investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Il est chargé de la réglementation des investissements étrangers en France. Il met en oeuvre les sanctions financières internationales.

Bureau E 3

(Affaires européennes)

Il prépare le conseil ECOFIN.

Il traite des questions liées à l'Union économique et monétaire et prépare les réunions du Comité monétaire.

Il participe aux travaux sur l'introduction de l'euro en France.

Il traite les relations entre la France et les institutions communautaires (CE, Euratom, CECA, Parlement européen) sous l'angle économique et financier. A ce titre, il suit les questions liées au budget de la Communauté et aux politiques communautaires. Il assure le suivi de l'activité de la Banque européenne d'investissement et du fonds de développement social du Conseil de l'Europe.

Il traite l'élargissement de la Communauté européenne ainsi que l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Il opère le suivi macro-économique des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne. Il assure la gestion des instruments de la relation bilatérale entre la France et les pays de cette zone. ”

Art. 2. - Le directeur du Trésor et la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2001.

Laurent Fabius

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de l'administration centrale de la direction du Trésor

NOR: *ECOP9800315A*

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret du 8 février 1991 portant suppression de la direction des assurances et transfert de ses attributions à la direction du Trésor du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 4 juin 1998,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'administration centrale de la direction du Trésor comprend, outre le bureau des ressources humaines et des services et la mission de contrôle des activités financières qui sont directement rattachés au directeur, trois services et cinq sous-directions. Le directeur est assisté d'un chargé de mission ayant rang de sous-directeur.

Art. 2. - Le service du financement de l'Etat et de l'économie comprend les trois sous-directions suivantes :

La sous-direction A (Financement de l'Etat, affaires monétaires et bancaires)

Elle est chargée de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de la dette publique. Elle suit les questions monétaires et les activités de la Banque de France. Elle assure la synthèse pour la direction du Trésor des questions budgétaires et de finances publiques. Elle élabore la politique de communication financière de l'Etat.

Elle suit l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille). Elle participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la réglementation bancaire et financière, notamment dans ses aspects pruden- tiels.

La sous-direction B (Financement de l'économie et compétitivité des entreprises)

Elle étudie et analyse tous les aspects de la politique de l'épargne et des marchés financiers. Elle élabore dans ces domaines les textes législatifs et réglementaires et suit leur mise en oeuvre. Elle analyse les conditions de la compétitivité et du financement des entreprises, propose et met en oeuvre les mesures visant à les améliorer. Elle instruit les affaires présentées au Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Elle suit le financement du logement et traite les affaires financières concernant la Caisse des dépôts et consignations, les collectivités décentralisées et les départements et territoires d'outre-mer.

La sous-direction C (Assurances)

Elle étudie et analyse les divers aspects de l'activité du secteur de l'assurance, en France et à l'étranger, pour en préparer la législation et la réglementation. Elle traite de l'ensemble des questions juridiques, techniques et économiques relatives aux marchés et aux produits d'assurance-dommage et d'assurances de personnes, y

compris l'épargne-retraite. Elle prépare et suit la mise en oeuvre de la réglementation générale des entreprises d'assurances et des professions d'intermédiaires en assurance. Elle instruit les décisions d'agrément, de changement d'actionnaire des entreprises et de transferts de portefeuille. Elle représente la direction dans les négociations internationales relatives à l'assurance et assure la coordination des positions dans les négociations relatives aux conglomérats financiers.

Art. 3. - Le service des participations est chargé du suivi de l'ensemble des entreprises publiques et des entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation, ainsi que des relations entre ces entreprises et l'Etat actionnaire.

Il examine les programmes d'investissement et les questions de financement des entreprises publiques.

Il suit les questions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Le chef du service des participations est assisté pour l'ensemble de ses attributions de deux adjoints qui ont rang de sous-directeur et qui disposent des bureaux du service pour l'exercice de leur mission.

Art. 4. - Le service des affaires européennes et internationales comprend les deux sous-directions suivantes :

La sous-direction E (Europe
et affaires monétaires internationales)

Elle est responsable du suivi du marché des changes et contribue à l'élaboration de la politique de change de l'euro. Elle suit l'économie internationale et, à ce titre, contribue à la coordination des politiques économiques européennes.

Elle prépare et conduit les négociations relatives aux questions financières internationales et prépare les sommets.

Elle est chargée des aspects monétaires et financiers de la construction européenne, notamment de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

La sous-direction F (Dettes,
développement et marchés émergents)

Elle est chargée du suivi de l'ensemble des questions relatives à l'endettement international, notamment au Club de Paris. Elle définit la politique d'assurance-crédit et le régime de financement à l'exportation et veille à la mise en oeuvre de la garantie de l'Etat ainsi qu'à l'exercice des missions confiées par l'Etat à la Compagnie française d'assurance du commerce extérieur et à Natexis.

Elle est responsable de la coopération monétaire et financière avec les pays de la zone franc et du suivi des relations économiques et financières avec les pays d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et du Pacifique.

Elle assure la tutelle de l'Agence française de développement. Elle est responsable des accords de protection des investissements et de certains accords d'aide alimentaire.

Elle traite les questions d'aide au développement et est chargée des relations avec les institutions financières internationales de développement.

Elle détermine l'enveloppe budgétaire des prêts et dons du Trésor en liaison avec la direction du budget. Elle suit les relations économiques et financières avec les pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, ainsi que des pays d'Europe de l'Est qui ne sont pas associés à l'Union européenne.

Art. 5. - L'arrêté du 11 février 1993 portant réorganisation des services centraux de la direction du Trésor est abrogé.

Art. 6. - Le directeur du Trésor et la directrice du personnel et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1998.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
Jean-Marc Sauvé

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 2 novembre 1998 organisant en bureaux l'administration centrale de la direction du Trésor

NOR: *ECOP9800316A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret no 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret du 8 février 1991 portant suppression de la direction des assurances et transfert de ses attributions à la direction du Trésor du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de l'administration centrale de la direction du Trésor ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 4 juin 1998,

Arrête :

Art. 1er. - La sous-direction A (Financement de l'Etat, affaires monétaires et bancaires) comprend :

Le bureau A 1 (Financement de l'Etat et affaires monétaires)

Il est chargé de la gestion de la trésorerie de l'Etat, de la réalisation des émissions et de la gestion de la dette publique. Il exerce la tutelle de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES).

Il est chargé des affaires budgétaires du Trésor : centralisation de l'information budgétaire et comptable, relations avec la direction du budget et la Cour des comptes. Il est responsable des études relatives aux finances publiques. Il assure, conjointement avec la direction du budget, la synthèse des comptes spéciaux du Trésor. Il assure la gestion du compte d'émission des monnaies métalliques. Il est chargé des relations avec la direction des Monnaies et médailles.

Il est responsable des études monétaires. Il suit les travaux du Conseil de la politique monétaire. Il représente l'Etat actionnaire auprès de la Banque de France.

Le bureau A 2 (Etablissements de crédit
et entreprises d'investissement)

Il suit les activités des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) et leurs organismes professionnels. Il traite les questions relatives à la gestion de leur bilan et aux rapports avec la clientèle. Il participe, en liaison avec la Banque de France et les institutions de la loi no 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, à la préparation de la réglementation bancaire et financière, à sa mise en oeuvre et au contrôle des établissements.

Il prépare la réglementation des réseaux institués par la loi du 24 janvier 1984 susmentionnée (établissements de crédit mutualistes et coopératifs, caisses d'épargne et de prévoyance, caisses de crédit municipal) et suit leurs activités en liaison avec la mission de contrôle des activités financières.

Il participe aux négociations européennes et internationales concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Il est chargé de la synthèse des questions relatives à la préparation au passage à l'euro des entreprises du secteur et de leurs clients.

Art. 2. - La sous-direction B (Financement de l'économie et compétitivité des entreprises) comprend :

Le bureau B 1 (Epargne et marché financier)

Il prépare la législation et la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers, au comptant ou à terme, de gré à gré ou réglementé. Il est chargé des relations avec la Commission des opérations de bourse et

avec le Conseil des marchés financiers. Il assure la surveillance du marché obligataire ainsi que le suivi de l'évolution des marchés de capitaux français et internationaux.

Il suit l'évolution du droit des valeurs mobilières, ainsi que du droit des sociétés cotées, participe à l'élaboration des règles en matière d'information financière. Il élabore la réglementation relative à la gestion de capitaux pour le compte de tiers. Il est chargé de la réglementation et du suivi du marché de la titrisation.

Il est chargé des relations avec le Conseil national de la comptabilité et son comité d'urgence et participe à l'élaboration du droit comptable.

Il réalise les études générales sur l'épargne, suit la fiscalité dans ce domaine et élabore les mesures générales d'incitation à l'épargne. Il prépare la législation en matière de protection de l'épargne du public et en matière de démarchage financier. Il participe à la préparation des textes et au suivi des dispositifs d'épargne salariale. Il participe dans ces domaines aux négociations européennes et internationales.

Le bureau B 2 (Financement et compétitivité des entreprises)

Il analyse les conditions du financement des entreprises, propose et met en oeuvre les mesures visant à les améliorer. Il prend part à l'élaboration des normes, notamment juridiques et fiscales, qui concourent à former l'environnement des entreprises. Il analyse en particulier les conditions de création et de localisation des entreprises sur le territoire national et concourt à la mise en oeuvre des instruments d'intervention publique en ce domaine ; à ce titre, il participe notamment à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire et concourt à la préparation des travaux du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Il représente la direction dans les organismes ou comités qui contribuent au financement des entreprises et exerce notamment la tutelle de la BDPME (Banque de développement des petites et moyennes entreprises). Il assure le secrétariat général du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Il traite des cas spécifiques d'entreprises privées et des aspects généraux liés au traitement des entreprises en difficulté.

Le bureau B 3 (Financement du logement et des collectivités décentralisées)

Il est chargé de la politique de financement du logement. A ce titre, il propose et met en oeuvre les mesures financières et réglementaires permettant d'assurer ce financement dans les meilleures conditions.

Il surveille l'adéquation des ressources et des emplois des fonds d'épargne centralisés par la Caisse des dépôts et consignations. Il assure le suivi du secteur HLM et la tutelle de la Caisse de garantie du logement social. Il propose et met en oeuvre la réglementation relative à l'épargne logement.

Il traite les affaires financières concernant la Caisse des dépôts et consignations. Il suit les relations financières entre l'Etat et le Crédit foncier de France et assure le suivi des collectivités décentralisées.

Le bureau B 4 (Départements et territoires d'outre-mer)

Il est chargé de l'ensemble des activités monétaires et financières relatives aux départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Art. 3. - La sous-direction C (Assurances) comprend :

Le bureau C 1 (Marchés et produits d'assurance)

Il réalise les études générales relatives aux marchés français et étrangers d'assurance de dommages et de personnes, prépare la législation et la réglementation dans ces domaines et en suit la mise en oeuvre.

Il est chargé de la prévention des risques en matière d'assurances de dommages causés aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités publiques (incendie, responsabilité civile et risques divers) et suit les questions concernant les assurances de transports terrestres, maritimes et aériens. Il est chargé des questions concernant la prévention des risques majeurs. Il prépare la réglementation et instruit les dossiers d'indemnisation des catastrophes naturelles et des calamités agricoles.

Il contrôle la gestion du fonds de garantie automobile et représente la direction du Trésor au bureau central de tarification, au conseil d'administration du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, et au comité de gestion du fonds de compensation des risques de l'assurance construction.

Il est chargé des questions relatives aux contrats et des études actuarielles en matière d'assurance-vie, d'opé-

rations de capitalisation et d'assurance de dommages corporels.

Il suit l'évolution des équilibres financiers des régimes obligatoires nationaux de retraite et de prévoyance et participe à l'établissement de la réglementation des opérations de retraite et de prévoyance complémentaires à ces régimes. Il définit et met en oeuvre la participation de l'Etat au financement des majorations légales de rentes viagères.

Il suit les évolutions de la fiscalité et participe aux négociations européennes et internationales dans ces différents domaines.

Le bureau C 2 (Entreprises et intermédiaires d'assurance)

Il est chargé de la réglementation nationale et de l'agrément des entreprises d'assurance, ainsi que de l'analyse économique globale du secteur, y compris dans ses dimensions fiscale et sociale. Il instruit les demandes de transfert de portefeuilles et les franchissements de seuils dans le capital des entreprises.

Il élabore la réglementation des placements des sociétés d'assurance, des caisses de retraite et des mutuelles. Il est chargé de la réglementation et du suivi des activités des intermédiaires habilités à présenter des opérations d'assurance (agents généraux, courtiers, guichets bancaires, vente directe), de l'enseignement et de la formation en matière d'assurance.

Il est chargé des questions concernant la réassurance.

Il participe au contrôle des entreprises d'assurance dans le cadre de la Commission de contrôles des assurances.

Il assure le secrétariat du Conseil national des assurances et de ses commissions et propose des avis à la commission des entreprises d'assurance du Conseil national des assurances.

Il prépare et conduit les négociations européennes et internationales concernant les entreprises d'assurance et assure la coordination des positions françaises dans le domaine de l'assurance. Il assure le secrétariat de la Conférence des services de contrôle des assurances des pays de la CEE et suit les questions relatives à l'activité de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.

Art. 4. - Le service des participations comprend :

Le bureau D 1 (Transports et urbanisme)

Il examine les programmes d'investissement et les questions de financement des entreprises publiques du secteur des transports. Il est chargé des relations entre ces entreprises et l'Etat actionnaire et des opérations affectant leur capital.

Il suit les opérations d'aménagement foncier et d'urbanisme et participe au contrôle des établissements publics d'aménagement, des villes nouvelles et des sociétés d'économie mixte d'aménagement et de construction.

Dans ces deux domaines, il participe à l'élaboration de la politique d'aménagement du territoire et de financement des infrastructures de transport. Il concourt à la préparation du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Il assure le secrétariat du comité des investissements à caractère économique et social.

Le bureau D 2 (Energie, télécommunications et matières premières)

Il examine les stratégies d'investissement et les questions de financement des entreprises publiques des secteurs de l'énergie, des télécommunications et des matières premières. Il est chargé des relations entre les entreprises du secteur et l'Etat actionnaire et des opérations affectant leur capital.

Le bureau D 3 (Banques publiques)

Il exerce les fonctions de l'Etat actionnaire dans les établissements de crédit dans lesquels l'Etat détient une participation. Il est chargé des opérations affectant leur capital.

Il est chargé de la tutelle des établissements publics créés pour assurer le financement des cessions d'actifs issus du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs.

Il est chargé du suivi des sociétés de développement régional en extinction sous le contrôle de l'Etat.

Le bureau D 4 (Groupes publics d'assurances)

Il exerce les fonctions de l'Etat actionnaire dans les groupes publics d'assurances dans lesquels l'Etat détient

une participation. Il est chargé des opérations affectant leur capital, ainsi que celui de leurs filiales, y compris les établissements de crédit.

Le bureau D 5 (Autres participations)

Il examine les questions de financement des autres entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation, notamment les entreprises des secteurs de la défense, de l'aéronautique, de l'électronique et de l'audiovisuel ainsi que la poste. Il est chargé des relations entre ces entreprises et l'Etat actionnaire, et des opérations affectant leur capital.

Le bureau D 6 (Conseil et synthèse secteur public)

Il assure la synthèse des questions intéressant l'ensemble des entreprises publiques et des entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation. Il est chargé des relations avec les organismes extérieurs sur la gestion des participations publiques.

Il est chargé de la gestion des recettes de cession, des dotations en capital et des dividendes des entreprises publiques. Il suit le portefeuille de titres des participations de l'Etat.

Il gère les administrateurs représentant l'Etat et assure les relations avec les corps de contrôle.

Il suit le régime des déclarations patrimoniales des dirigeants d'entreprises publiques.

Art. 5. - La sous-direction E (Europe et affaires monétaires internationales) comprend :

Le bureau E 1 (Marché des changes et politiques économiques)

Il suit l'évolution du marché des changes et la gestion des réserves de change. Il veille au bon fonctionnement du système monétaire européen et contribue à l'élaboration de la politique de change de l'euro. Sur ces sujets, il assure la concertation avec la Banque de France.

Il procède aux études relatives à l'économie internationale et contribue à la coordination des politiques économiques dans l'Union européenne.

Il est responsable de l'établissement de la balance des paiements avec l'extérieur. Il est chargé des études relatives aux balances des paiements française et étrangère et aux investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Il est chargé de la réglementation des investissements étrangers en France. Il met en oeuvre les sanctions financières internationales.

Le bureau E 2 (Système monétaire et financier international, préparation des sommets)

Il élabore les positions de la France sur les questions monétaires et financières mondiales. Dans ce cadre, il assure les relations avec le Fonds monétaire international et les autres institutions de coopération économique et monétaire internationale.

Il négocie les règles multilatérales régissant les investissements directs et les mouvements de capitaux, et suit les négociations commerciales internationales dans leurs aspects financiers.

Il suit la politique internationale de lutte contre le crime dans ses aspects financiers.

Il prépare et assure le suivi des sommets et des réunions internationales multilatérales de portée générale.

Le bureau E 3 (Affaires européennes)

Il prépare le conseil Ecofin.

Il traite des questions liées à l'Union économique et monétaire et prépare les réunions du Comité monétaire. Il participe aux travaux sur l'introduction de l'euro en France et assure le secrétariat du Comité national de l'euro.

Il traite les relations entre la France et les institutions communautaires (UE, Euratom, CECA, Parlement européen) sous l'angle économique et financier. A ce titre, il suit les questions liées au budget de l'Union et aux politiques communautaires. Il assure le suivi de l'activité de la Banque européenne d'investissement et du fonds de développement social du Conseil de l'Europe.

Il traite l'élargissement de l'Union européenne ainsi que l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Il opère le suivi macro-économique des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne. Il assure la gestion des instruments de la relation bilatérale entre la France et les pays de cette zone.

Art. 6. - La sous-direction F (Dette, développement et marchés émergents) comprend :

Le bureau F 1 (Endettement international
et assurance-crédit. - Secrétariat du Club de Paris)

Il est chargé de l'ensemble des questions relatives à l'endettement international tant au plan multilatéral qu'au plan bilatéral : négociation et mise en oeuvre des accords de dette, gestion active des créances et garanties, relations avec les créanciers et les débiteurs. Il assure le secrétariat du Club de Paris.

Il définit la politique d'assurance-crédit à l'exportation et veille à son application. Il définit le régime de financement des exportations. Il veille à la mise en oeuvre de la garantie de l'Etat ainsi qu'à l'exercice des missions confiées par l'Etat à la Compagnie française d'assurance du commerce extérieur et à Natexis. Il gère les aides à l'exportation. Il est en charge de ces missions sans préjudice des attributions de la direction des relations économiques extérieures.

Il est chargé de la garantie des investissements français à l'étranger.

Le bureau F 2 (Pays d'Afrique, des Caraïbes
et du Pacifique - zone franc)

Il est chargé du suivi macro-économique et de l'appréciation du risque dans les pays d'Afrique subsaharienne, de l'océan Indien, des Caraïbes et du Pacifique.

Il suit les relations économiques et financières, bilatérales, communautaires et multilatérales avec ces pays. Il définit et met en oeuvre la stratégie financière de la France vis-à-vis d'eux. A ce titre, il programme et instruit les concours d'ajustement structurel. Il représente la France au sein des groupes d'aide. Il suit les affaires particulières intéressant l'Etat français et les personnes de nationalité française dans les pays de la zone géographique.

Il est responsable de la coopération monétaire avec les pays de la zone franc.

Il assure la tutelle de la Caisse française de développement.

Il négocie les accords d'encouragement et de protection des investissements et certains accords d'aide alimentaire.

Le bureau F 3 (Aide au développement
Institutions multilatérales de développement)

Il est chargé de l'ensemble des questions d'aide et de coopération, notamment la représentation dans les instances interministérielles et la présentation de la politique française de coopération pour le développement au Comité d'aide au développement de l'OCDE, ainsi que la tenue des statistiques de l'aide française. Il suit les travaux d'évaluation de l'aide publique au développement.

Il est responsable des relations avec l'ensemble des institutions financières et multilatérales de développement auxquelles participe la France : Banque mondiale, banques régionales de développement, Fonds pour l'environnement mondial, Fonds international de développement agricole. Il suit en particulier la reconstitution et l'emploi de leurs ressources ainsi que la présence française dans ces institutions.

Il est responsable des aspects financiers des négociations internationales relatives à l'environnement et au nucléaire. Il participe aux relations avec les organismes des Nations unies et autres organisations internationales compétentes en matière de développement.

Il prépare et coordonne le budget d'action extérieure de la France pour les lignes suivies par le Trésor.

Il assure la liaison avec le réseau des conseillers financiers à l'étranger (administrateurs des institutions financières internationales et conseillers financiers).

Le bureau F 4 (Pays émergents
et autres pays en développement ou en transition)

Il est chargé du suivi macro-économique et de l'appréciation du risque dans les pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique du Nord, du Proche et du Moyen-Orient, ainsi que des pays d'Europe de l'Est qui ne sont pas associés à l'Union européenne.

Il suit les relations économiques et financières, bilatérales, multilatérales et communautaires, avec ces pays. Il définit et met en oeuvre la stratégie financière de la France vis-à-vis d'eux. A ce titre, il détermine l'enveloppe budgétaire des prêts et dons du Trésor en liaison avec la direction du budget. Il représente la France au sein des groupes d'aide. Il suit les affaires particulières intéressant l'Etat français et les personnes de nationalité française dans les pays de la zone géographique.

Il suit toutes les questions de coopération technique dans le domaine financier.

Art. 7. - Le bureau des ressources humaines et des services assure les tâches de gestion du personnel et d'administration générale de la direction. Il définit et met en oeuvre la politique informatique.

Il gère le personnel et les crédits de fonctionnement et d'investissement des services financiers à l'étranger.

Art. 8. - L'arrêté du 11 février 1993 portant organisation des sous-directions de la direction du Trésor est abrogé.

Art. 9. - Le directeur du Trésor et la directrice du personnel et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1998.

Dominique Strauss-Kahn

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

- AFD -

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n° 2003-689 du 24 juillet 2003 modifiant le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à l'Agence française de développement

NOR: *ECOT0337056D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à l'Agence française de développement, modifié par les décrets n° 98-294 du 17 avril 1998, n° 2000-878 du 11 septembre 2000 et n° 2002-1310 du 30 octobre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Il est ajouté à l'article 3 de l'annexe au décret du 30 octobre 1992 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

“ Elle finance enfin des projets d'investissement contribuant au développement d'Etats n'appartenant pas à la zone de solidarité prioritaire dans lesquels elle a été autorisée à intervenir par une décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre des affaires étrangères. ”

Article 2

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de Villepin

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Pierre-André Wiltzer

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n° 2002-1310 du 30 octobre 2002 relatif à l'Agence française de développement

NOR: *ECOT0237037D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'outre-mer et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié par les décrets n° 98-294 du 17 avril 1998 et n° 2000-878 du 11 septembre 2000 relatifs à l'Agence française de développement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 7 de l'annexe au décret du 30 octobre 1992 susvisé portant statuts de l'Agence française de développement est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. 7. - L'agence peut assurer la représentation d'autres établissements de crédit français ou étrangers ainsi que de la Communauté européenne ou d'institutions ou d'organismes internationaux dans le cadre de conventions conclues avec eux.

“ Elle peut également gérer des opérations financées par la Communauté européenne ou par des institutions ou organismes internationaux dans le cadre de conventions conclues avec eux. ”

Article 2

Il est ajouté à l'article 13 de l'annexe au même décret un i ainsi rédigé :

“ i) Les conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article 7 dès lors qu'elles concernent des opérations d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil de surveillance. ”

Article 3

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de Villepin

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Pierre-André Wiltzer

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 22 février 2001 portant approbation de la modification de l'article 34
du statut du personnel de l'Agence française de développement

NOR: *ECOT0136922A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique et social ;
Vu le décret no 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à l'Agence française de développement ;
Vu l'arrêté du 5 août 1996 portant approbation du statut du personnel de l'Agence française de développement,
Arrête :

Art. 1er. - L'article 34 du statut du personnel de l'Agence française de développement tel que figurant à l'annexe du présent arrêté applicable à compter du 1er janvier 2001 est approuvé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2001.

Laurent Fabius

A N N E X E STATUT DU PERSONNEL DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

Article 34

“ Le détachement auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ou de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) : tout agent détaché auprès de l'IEDOM ou de l'IEOM continue de relever du présent statut. Sa rémunération lui est versée par l'AFD.

Le détachement est prononcé par la direction générale après accord de l'intéressé et pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable.

Si l'agent est remis à disposition pour une cause professionnelle, celle-ci est réputée exister au sein de l'AFD qui exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées par le statut. ”

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret no 2000-878 du 11 septembre 2000 relatif à l'Agence française de développement

NOR: *ECOT0036920D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi no 46-2356 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 conférant à la Caisse centrale de la France d'outre-mer le nom de Caisse centrale de coopération économique ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret no 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement, modifié par le décret no 98-294 du 17 avril 1998 relatif à l'Agence française de développement ;

Vu le décret no 98-66 du 4 février 1998 portant création du comité interministériel de la coopération internationale et du développement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'article 3 des statuts de l'Agence française de développement annexés au décret du 30 octobre 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“ L'agence finance des projets d'investissement contribuant au développement des Etats appartenant à la zone de solidarité prioritaire déterminée par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement institué par le décret no 98-66 du 4 février 1998. ”

II. - Le troisième alinéa est abrogé.

Art. 2. - Le second alinéa de l'article 5 des mêmes statuts est abrogé.

Art. 3. - L'article 12 des mêmes statuts est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au a du I, les mots : “ sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la coopération et du développement ” sont remplacés par les mots : “ sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la coopération et du développement ”.

II. - Le 2o du a du I est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Six membres représentant l'Etat, dont :

Deux membres représentant le ministre chargé de l'économie et des finances ;

Trois membres représentant le ministre des affaires étrangères ;

Un membre représentant le ministre chargé de l'outre-mer ; ”

Art. 4. - Le troisième alinéa du II de l'article 14 des mêmes statuts est abrogé.

Art. 5. - Le décret no 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la Caisse centrale de coopération économique et le décret no 67-1256 du 31 décembre 1967 portant extension des attributions de la Caisse centrale de coopération économique sont abrogés.

Les opérations engagées en application des dispositions du décret du 31 décembre 1967 susmentionné, en cours de réalisation à la date de publication du présent décret, sont exécutées jusqu'à leur terme par l'Agence française de développement conformément à ces dispositions.

Art. 6. - Dans l'attente de la reprise par le Trésor public de leur exécution, les opérations engagées au titre du fonds d'aide et de coopération en cours à la date de publication du présent décret continuent d'être exécutées par l'Agence française de développement selon les modalités antérieures.

A titre provisoire et dans l'attente de la reprise de l'ensemble des opérations par le Trésor public, l'exécution des dépenses correspondant aux projets et programmes financés sur les crédits du fonds de solidarité prioritaire inscrits au chapitre 68-91, article 10, du budget du ministère des affaires étrangères peut être confiée à l'Agence française de développement dans le cadre d'une convention passée avec cet établissement par le ministre chargé de la coopération et du développement et le ministre chargé du budget.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2000.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret no 98-294 du 17 avril 1998 relatif à l'Agence française de développement

NOR: *ECOT9836673D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer, ensemble les statuts y annexés de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Vu la loi no 46-2356 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 conférant à la Caisse centrale de la France d'outre-mer le nom de Caisse centrale de coopération économique ;
Vu le décret no 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La Caisse française de développement prend la dénomination d'Agence française de développement. Par suite, dans les statuts annexés au décret du 30 octobre 1992 susvisé, le mot : " agence " est substitué au mot : " caisse ".

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1998.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret no 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement

NOR: *ECOZ9200038D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué à la coopération et au développement,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer, ensemble les statuts y annexés de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi no 46-2356 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 conférant à la Caisse centrale de la France d'outre-mer le nom de Caisse centrale de coopération économique;

Vu la loi no 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le décret no 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté;

Vu le décret no 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la Caisse centrale de coopération économique;

Vu le décret no 67-1256 du 31 décembre 1967 portant extension des attributions de la Caisse centrale de coopération économique;

Vu le décret no 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat,

des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics;

Vu le décret no 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - La Caisse centrale de coopération économique prend la dénomination de Caisse française de développement. Ses statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2. - Les textes suivants sont abrogés:

- statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer annexés à l'ordonnance du 2 février 1944 portant transformation de la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer, modifiés par l'ordonnance no 45-1356 du 20 juin 1945 complétant ladite ordonnance;
- décret no 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;
- décret no 57-980 du 26 août 1957 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;
- décret no 76-37 du 12 janvier 1976 modifiant les statuts de la Caisse centrale de coopération économique;
- décret no 77-846 du 22 juillet 1977 modifiant les statuts de la Caisse centrale de coopération économique;
- décret du 26 juillet 1985 portant modification des statuts de la Caisse centrale de coopération économique.

Art. 3. - Les membres du conseil de surveillance en fonctions à la date de publication du présent décret continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation, à l'issue de cette publication, de la totalité des membres prévus à l'article 12 des statuts annexés au présent décret.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à la coopération et au développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1992.

PIERRE BEREGOVOY

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué à la coopération et au développement,
MARCEL DEBARGE

ANNEXE

STATUTS DE LA CAISSE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Article 1er

La Caisse française de développement, ci-après dénommée <<la caisse>>, est un établissement public industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La caisse est soumise aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

La caisse exerce les missions définies par les présents statuts.

TITRE Ier

OPERATIONS

Article 2

Les concours de la caisse peuvent être consentis sous forme de prêts,

d'avances, de prises de participation, de garanties, de dons ou de toute autre forme de concours financier. Ces concours sont consentis aux Etats, à des personnes morales de droit public ou de droit privé, à des organisations internationales ou à des personnes physiques.

Section 1

Concours financiers de la caisse pour son propre compte

Article 3

La caisse finance des projets d'investissement contribuant au développement des Etats auprès desquels le ministre chargé de la coopération et du développement exerce ses attributions ainsi que des Etats dans lesquels elle a été autorisée préalablement à intervenir par le ministre chargé de l'économie et des finances, après consultation du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération et du développement.

La caisse finance également des programmes de développement économique ou de redressement financier dans les Etats définis à l'alinéa précédent.

La caisse est habilitée à exercer ses attributions en faveur de la République algérienne conformément aux dispositions du décret no 67-1256 du 31 décembre 1967 portant extension des attributions de la Caisse centrale de coopération économique.

Article 4

La caisse exerce également ses attributions en faveur des départements, territoires et autres collectivités territoriales françaises d'outre-mer.

Section 2

Opérations pour le compte de l'Etat

Article 5

La caisse gère pour le compte de l'Etat des opérations financées sur des crédits qui lui sont attribués par les ministres concernés dans des termes fixés par des conventions spécifiques.

La caisse assure le rôle de payeur des dépenses de l'Etat dans le cadre d'opérations imputées sur des fonds de coopération en vertu des dispositions qui leur sont propres, ou de conventions spécifiques. La caisse est le payeur du fonds d'aide et de coopération conformément aux dispositions du décret no 59-887 du 25 juillet 1959 pris en application du décret no 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

Article 6

La caisse participe dans les départements, les territoires et les autres collectivités territoriales françaises d'outre-mer à l'application et au contrôle de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Section 3

Autres opérations

Article 7

La caisse peut assurer la représentation d'autres établissements de crédit français ou étrangers, ainsi que d'organismes internationaux dans le cadre de conventions conclues avec ceux-ci.

Article 8

La caisse fournit des prestations d'assistance technique, de conseil, d'étude et de formation dans les domaines se rattachant à ses activités.

TITRE II

ORGANISATION

Article 9

Le siège de la caisse est à Paris. Il peut être transféré par décret en Conseil d'Etat.

La caisse peut ouvrir des agences ou des représentations.

Article 10

Le montant de la dotation de la caisse est de deux milliards cinq cents millions de francs.

Cette dotation peut être augmentée par incorporation de réserves sur délibération du conseil de surveillance approuvée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

Elle peut également être augmentée par affectation de fonds publics conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 11

La direction et l'administration de la caisse sont confiées à un directeur général nommé pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'économie et des finances après consultation du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du développement et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Le directeur général représente et engage la caisse.

Il nomme le personnel et fixe les conditions de son emploi.

Il est habilité à donner toute délégation nécessaire au fonctionnement de la caisse.

Article 12

I. - Le conseil de surveillance comprend quinze membres, savoir:

a) Dix membres, nommés pour trois ans par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la coopération et du développement dont:

1o Le président;

2o Six membres représentant l'Etat, dont:

- deux membres au titre du ministère chargé de l'économie, des finances et du budget;

- deux membres au titre du ministère chargé de la coopération et du développement;
- un membre au titre du ministère chargé des affaires étrangères;
- un membre au titre du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer;

3o Trois membres désignés en raison de leur connaissance des problèmes économiques et financiers.

b) Deux députés désignés par l'Assemblée nationale.

c) Un sénateur désigné par le Sénat.

d) Deux membres représentant le personnel et élus au scrutin secret pour trois ans dans les conditions fixées par un règlement pris par le directeur général.

II. - Pour chaque membre, autre que le président, il est procédé à la nomination d'un suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'empêchement, le président est suppléé par le plus âgé des six membres représentant l'Etat.

Lorsqu'un membre n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son suppléant est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir.

Le mandat des parlementaires membres du conseil de surveillance prend fin de plein droit à l'expiration du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés.

Article 13

Sont soumis à l'approbation du conseil de surveillance:

- a) Les concours ou participations mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que les concours évoqués à l'article 5 ci-dessus, si les conventions avec les ministères concernés le précisent;
- b) Le montant annuel des emprunts à contracter par la caisse dans les limites fixées par le ministre chargé de l'économie et des finances;
- c) L'état prévisionnel des produits et des charges d'exploitation;
- d) Le barème des taux d'intérêt appliqués par la caisse;
- e) Les comptes annuels et le rapport de gestion établis par le directeur général;
- f) Les achats et les ventes d'immeubles;
- g) Les créations ou suppressions d'agence ou de représentation;
- h) Les transactions sur les intérêts de la caisse et les clauses compromissaires.

Article 14

I. - Le conseil de surveillance se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de trois de ses membres.

II. - Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux comités énumérés ci-après et constitués en son sein. Ces comités peuvent s'adjoindre des personnalités extérieures au conseil. Il lui est rendu compte des opérations approuvées par ces comités. Le président du conseil de surveillance est président de droit de ces comités.

Un comité délibère sur les concours consentis dans les départements, les territoires et les autres collectivités territoriales françaises d'outre-mer. Il comprend, en plus des membres appartenant au conseil de surveillance et désignés par celui-ci, deux représentants du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances nommés chacun par arrêté du ministre qu'il représente. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque représentant.

Un comité délibère sur les concours consentis en Algérie. Il comprend, outre le président, des membres appartenant au conseil de surveillance et désignés par celui-ci et des membres, en nombre égal, désignés par le comité technique prévu par le décret no 67-1257 du 31 décembre 1967.

Un ou plusieurs comités délibère sur les concours de faible montant consentis aux collectivités et Etats autres que ceux qui sont mentionnés aux deux alinéas qui précèdent. Les ministres intéressés peuvent désigner, pour siéger dans ces comités, en plus des membres appartenant au conseil et désignés par celui-ci, des représentants de leur administration, choisis en raison de leur compétence particulière, en dehors de la catégorie des membres, désignés au titre des ministères, mentionnée au 2o du a du I de l'article 12.

Les comités peuvent décider, sur proposition du commissaire du Gouvernement ou du directeur général ou de l'un des membres du comité, de soumettre pour décision toute affaire au conseil de surveillance. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du comité.

III. - Le conseil de surveillance peut également déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises.

Le conseil de surveillance fixe le règlement de ses séances et les modalités d'adoption et d'enregistrement de ses délibérations.

Le mandat des membres du conseil de surveillance est gratuit.

Le délégué interministériel à la coopération régionale dans la zone Caraïbe et le secrétaire permanent pour le Pacifique Sud assistent, avec voix consultatives, aux délibérations qui les concernent.

Le président du conseil de surveillance et le directeur général peuvent inviter toute personne dont la présence leur paraît utile à être entendue par le conseil de surveillance.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

La caisse emprunte à court, moyen et long terme, en France et à l'étranger, soit auprès d'organismes financiers, soit par émission de bons, de billets,

de valeurs mobilières ou de tout autre titre de créance. Elle effectue toute opération financière nécessaire à son activité.

Article 16

Les opérations de la caisse sont comptabilisées conformément aux règles applicables en matière commerciale dans le respect des dispositions de la loi no 84-46 du 24 janvier 1984 et des règlements pris pour l'application de celui-ci.

Article 17

La caisse ne distribue aucun bénéfice. L'affectation du solde créditeur du compte de résultat fait l'objet d'une décision du conseil de surveillance.

Article 18

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances, exerce auprès de la caisse la mission définie par la loi no 84-46 du 24 janvier 1984.

Article 19

Le contrôle des comptes de la caisse est exercé par deux commissaires aux comptes désignés par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de la loi no 84-46 du 24 janvier 1984.

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret du 14 mai 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence française de développement

NOR: *ECOT0437080D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à l'Agence française de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

A compter du 26 avril 2004, M. Jean-Michel Severino, inspecteur général des finances, est reconduit dans ses fonctions de directeur général de l'Agence française de développement.

Article 2

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires étrangères,
Michel Barnier

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

Le ministre délégué à la coopération,
au développement et à la francophonie,
Xavier Darcos

Mesures nominatives

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret du 19 avril 2001 portant nomination du directeur général de l'Agence française de développement

NOR: *ECOT0136927D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret no 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement, modifié par les décrets no 98-294 du 17 avril 1998 et no 2000-878 du 11 septembre 2000 relatifs à l'Agence française de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - M. Jean-Michel Severino, inspecteur général des finances, est nommé à compter du 26 avril 2001 directeur général de l'Agence française de développement, en remplacement de M. Antoine Pouillieute, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2001.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

Mesures nominatives

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret du 22 avril 1998 portant renouvellement dans ses fonctions du directeur général de l'Agence française de développement

NOR: *ECOT9836679D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret no 92-1176 du 30 octobre 1992 relatif à la Caisse française de développement ;
Vu le décret no 98-294 du 17 avril 1998 relatif à l'Agence française de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - A compter du 26 avril 1998, M. Antoine Pouillieute, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est reconduit dans ses fonctions de directeur général de l'Agence française de développement.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1998.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

**HAUT CONSEIL
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

- HCCI -

Textes généraux

Coopération et Francophonie

Décret no 99-90 du 10 février 1999 portant création du Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *MAEX9800136D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - Il est créé auprès du Premier ministre un Haut Conseil de la coopération internationale.

Art. 2. - Le haut conseil a pour missions :

- de permettre une concertation régulière entre les acteurs publics et privés de la coopération internationale, dans un souci de cohérence de leurs actions ;
- de favoriser l'adhésion du public à ces différentes actions.

A cet effet, le haut conseil :

- émet des avis et formule des recommandations sur les politiques bilatérales et multilatérales de la France, ainsi que sur l'action des opérateurs privés, en matière de coopération internationale ;
- propose toute mesure de nature à faciliter les échanges sur les diverses actions, publiques et privées, de coopération ;
- remet chaque année au Premier ministre un rapport, qui est rendu public ;
- organise, en tant que de besoin, une conférence de la coopération internationale regroupant l'ensemble des acteurs publics et privés.

Art. 3. - Les membres du haut conseil sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le Premier ministre.

Le haut conseil est composé de soixante membres :

- a) Deux membres du conseil économique et social nommés sur proposition du président du conseil économique et social ;
- b) Un maire, un conseiller général et un conseiller régional nommés sur proposition d'une association représentative, respectivement, des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ;
- c) Quarante personnes nommément désignées, appartenant :
 - aux organisations ayant pour activité principale la solidarité internationale ou aux organismes qui les fédèrent ;
 - aux collectifs d'organisations de migrants, chargés de leur intégration en France, en liaison avec leur pays d'origine ;
 - aux confédérations syndicales de salariés ;
 - aux groupements d'employeurs ;
 - aux organismes mutualistes relevant du code de la mutualité et aux fédérations de mutuelles, de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale ;

d) Quinze personnalités choisies en raison de leur autorité dans le domaine de l'aide au développement et de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Participent également aux travaux du haut conseil, avec voix consultative, des représentants :

- du Président de la République ;
- du Premier ministre ;
- du ministre des affaires étrangères ;
- du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- et des ministres concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour,

ainsi que :

- le directeur général de l'Agence française de développement ;
- le délégué interministériel au codéveloppement et aux migrations internationales ;
- le secrétaire général de la Commission nationale de la coopération décentralisée ;
- le secrétaire général de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
- le secrétaire général de la commission Coopération-développement.

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat des membres du haut conseil qu'en cas d'empêchement ou de défaillance constaté par le bureau du haut conseil.

Les membres du haut conseil, nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 4. - Le président du haut conseil est nommé par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Les vice-présidents sont choisis par le haut conseil.

Le haut conseil constitue son bureau, qui remplit, entre ses réunions, les missions qu'il lui confie.

Le secrétariat du haut conseil est assuré par un secrétaire général désigné pour trois ans par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le haut conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les avis du haut conseil sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Le haut conseil peut créer, en son sein, des commissions de travail chargées d'étudier des questions spécifiques et demander à un rapporteur de lui présenter toutes recommandations utiles.

Outre les membres du haut conseil, peuvent être appelées à siéger en commission de travail des personnes choisies pour les représenter par les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 7. - Pour l'accomplissement de sa mission, les crédits nécessaires au fonctionnement du haut conseil sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1999.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles Josselin

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

Coopération et francophonie

Décret n° 2002-1355 du 14 novembre 2002 relatif au Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *COPX0200161D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le Haut Conseil de la coopération internationale est une instance à caractère consultatif, placée auprès du Premier ministre.

Le haut conseil a pour missions :

1° De permettre une concertation régulière entre les différents acteurs de la coopération internationale pour le développement ;

2° De sensibiliser l'opinion publique aux enjeux de cette coopération.

A cet effet, le haut conseil émet des avis.

Sur la base d'un programme de travail triennal arrêté par le Premier ministre, il formule des recommandations.

Il remet chaque année au Premier ministre un rapport qui est rendu public.

Il organise, en tant que de besoin, une conférence de la coopération internationale regroupant l'ensemble des acteurs publics et privés.

Article 2

Le haut conseil est composé comme suit :

- 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés par leur assemblée respective ;
- 2° Deux membres du Conseil économique et social, désignés sur proposition du président de ce conseil ;
- 3° Trois maires, trois conseillers généraux et trois conseillers régionaux, désignés sur proposition d'une association représentative, respectivement des maires de France, des départements de France et des régions de France ;
- 4° Trente personnes nommément désignées appartenant :
 - a) Aux organisations ayant pour activité principale la solidarité internationale ou aux organismes qui les fédèrent ;
 - b) Aux collectifs d'organisations de migrants, chargées de leur intégration en France, en liaison avec leur pays d'origine ;
 - c) Aux confédérations syndicales de salariés ;
 - d) Aux groupements d'employeurs ;
 - e) Aux organismes mutualistes relevant du code de la mutualité et aux fédérations de mutuelles, de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale ;
 - f) Aux organismes socioprofessionnels ayant développé des partenariats dans le domaine de la coopération internationale ;
 - g) Aux organismes universitaires ou scientifiques traitant des questions de coopération internationale et de développement.

Les membres du haut conseil, autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus, sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. Leur mandat est renouvelable une fois.

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat des membres que s'ils viennent à perdre la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés ou en cas d'empêchement ou de défaillance constaté par le bureau. Un membre nommé en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achève le mandat de celui qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé deux fois si ce remplacement dure moins d'un an.

Article 3

Participent aux travaux du haut conseil, avec voix consultative :

- 1° Des représentants du Président de la République, du Premier ministre, du ministre chargé de la coopération, du ministre chargé de l'économie et des finances, ainsi que des ministres concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour ;

2° Les personnes suivantes :

- le directeur général de l'Agence française de développement ;
- le secrétaire général de la Commission nationale de la coopération décentralisée ;
- le secrétaire général de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
- le secrétaire général de la commission " coopération développement ".

Article 4

Le président du haut conseil est nommé par décret pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Des vice-présidents peuvent être désignés par le haut conseil.

Le haut conseil constitue son bureau qui remplit, entre ses réunions, les missions qu'il lui confie.

Le secrétariat du haut conseil est assuré par un secrétaire général désigné pour trois ans par arrêté du Premier ministre.

Article 5

Le haut conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses avis et recommandations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le haut conseil peut constituer des commissions chargées d'instruire les questions figurant à son programme de travail. Peuvent siéger dans ces commissions, outre les membres du haut conseil, des personnes choisies pour les représenter par les autorités mentionnées à l'article 3.

Article 6

Les crédits nécessaires au fonctionnement du haut conseil sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Article 7

Le décret n° 99-90 du 10 février 1999 portant création du haut conseil de la coopération internationale est abrogé.

Article 8

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2002.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Pierre-André Wiltzer

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de Villepin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU HAUT CONSEIL DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

(version adoptée lors de la séance plénière du 7 mars 2003
et modifiée lors de la séance plénière du 9 octobre 2003)

Le Président

- représente le Haut Conseil de la Coopération Internationale dans tous les actes publics, en particulier dans les relations avec le gouvernement et les administrations ;
- est l'interlocuteur du Premier Ministre pour la définition du programme de travail et pour la saisine par ce dernier du Haut Conseil ;
- prend, sur la base des propositions du Secrétaire général, toutes décisions relatives à l'emploi du budget et à la mise à disposition de personnels et de moyens extérieurs ;

Les vice-présidents agissent par délégation du président, sur la base de mandats écrits communiqués au bureau.

2. Les membres

Les fonctions de membre du Haut Conseil de la Coopération Internationale sont bénévoles et gratuites. En conséquence, les membres du Haut Conseil qui proposent ou acceptent que des textes dont ils sont les auteurs soient insérés dans des rapports, éventuellement diffusés à titre onéreux ou sur le site Internet de l'autorité institution, renoncent à leurs droits d'auteur.

3. Le bureau

3-1 Le bureau est composé du Président, des vice-présidents éventuels et de membres élus par l'assemblée plénière. Les membres élus sont renouvelés chaque année. Les présidents de groupe de travail et commissions sont informés des ordres du jour et participent aux réunions du bureau.

Le Secrétaire général est membre de droit du bureau, avec voix consultative. Les membres du secrétariat général peuvent être appelés à assister aux réunions du bureau en tant que de besoin.

3-2 Le bureau prépare le programme de travail assure la préparation des travaux du Haut Conseil et les des réunions plénières, organise la coordination entre les différentes commissions et prend toute décision, à la majorité simple des présents, favorisant le bon accomplissement des missions du Haut Conseil.

Sur mandat de l'assemblée plénière, le bureau peut adopter des avis et des documents d'orientation. Il lui en rend compte dès sa prochaine réunion.

3-3 Le bureau statue sur le principe et la prise en charge des coûts des missions confiées aux membres du Haut conseil **Bureau**, de l'assemblée plénière ou du secrétariat général. Il lui est fait trimestriellement rapport de l'utilisation du budget mis à sa disposition.

3-4 Il se prononce en particulier sur les propositions de parrainage et de cofinancement de certaines manifestations (prix, séminaires...) qui pourraient être communiquées au dont le Haut Conseil pourrait être saisi ainsi que sur toute question relative aux ses relations de ce dernier avec les autres instances consultatives existant entre l'État et la société civile.

3-5 Les secrétaires généraux de la Commission nationale de la coopération décentralisée, de la Commission coopération développement, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et du Conseil national du développement durable sont invités à assister aux réunions de bureau.

4. Le Secrétariat général

4-1 Le secrétariat général est chargé d'assister le Haut conseil et son Président dans l'accomplissement de ses missions.

4-2 Le Secrétaire général est chargé de l'animation et de la coordination du secrétariat général. Il prépare, en lien liaison avec le Président, les ordres du jour du bureau. D'une manière générale, il agit sous l'autorité du Président.

4-3 Outre le Secrétaire général, désigné par arrêté du Premier Ministre, le secrétariat général comprend des fonctionnaires et des agents, mis à disposition sur proposition de leur administration ou organisme d'origine avec l'accord du Président.

5. Organisation des travaux

5-1 Les commissions de travail

5-1-1 Chaque commission de travail est constituée de membres du Haut Conseil et dotée d'un président présidée par l'un d'entre eux. Les présidents de ces commissions sont élus par l'assemblée en son sein, réuni en formation plénière sur proposition des membres de la commission et sont renouvelés chaque année.

Sous la responsabilité de son président, une commission peut associer à ses travaux des experts extérieurs, français ou étrangers.

Les avis et recommandations, préparés dans les commissions, sont soumis aux membres du HCCI au cours d'assemblées plénières. Ils sont adoptés, à la majorité simple des présents, avec expression des avis minoritaires.

5-1-2 Les commissions peuvent demander au bureau la mise en œuvre de moyens spécifiques tels que crédits d'étude et de recherche, acquisition d'une documentation, participation à des colloques, missions d'investigation...

Le Haut Conseil peut également passer conclure des contrats avec des organismes ou des chercheurs pour approfondir sa connaissance de telle ou telle question. Les présidents de commissions peuvent faire des propositions en ce sens au bureau qui statue.

5-2 La participation des représentants de l'État

5-2-1 Les représentants des ministères ou d'organismes publics qui ne participent pas aux travaux du HCCI et ne sont pas mentionnés à l'article 3 du décret du 14 novembre 2002 mais qui sont intéressés à la coopération au développement et ont manifesté leur intérêt pour les activités² du Haut Conseil, en sont tenus informés des activités de ce dernier par son secrétariat général. Ils peuvent faire connaître au Secrétaire général leur souhait de participer à certaines des activités programmées d'entre elles.

5-2-2 A la demande du Président du Haut Conseil ou des commissions, des représentants de ministères ou d'autres institutions de l'État peuvent être invités par le secrétariat général à participer aux travaux. Le

Secrétaire général s'adresse pour cela aux « correspondants » désignés par chaque ministre ou par le responsable de l'institution.

6. Gestion des moyens

La gestion des moyens du Haut Conseil de la Coopération Internationale est déterminée par la lettre de cadrage (n°3820) du Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie au Président du Haut Conseil, en date du 16 juin 2003.

7. Défraiements pour déplacements

Les membres du Haut Conseil de la Coopération Internationale sont remboursés de leurs frais de déplacements pour venir assister aux réunions plénières, de bureau ou des commissions de travail, selon le principe les modalités suivantes :

- s'ils habitent la province ou l'outre-mer, sur la base du train 2^{ème} classe (couchette éventuellement) ou de l'avion en classe économique, de préférence au meilleur tarif ;
- s'ils habitent à plus de 100 km de Paris, les frais d'hôtel leur sont remboursés sur facture et selon les tarifs de la fonction publique française ;
- les déplacements en région parisienne ne sont pas remboursés, à l'exception des trajets vers et depuis les aéroports qui le sont normalement sur la base du prix du billet d'autocar Air France ou de R.E.R

La participation à des réunions, en province ou à l'étranger, en tant que représentants du Haut Conseil et sur décision arrêtée en bureau, ouvre droit à la prise en charge des coûts de voyage et d'hébergement. Les frais de voyage sont pris en charge sur la base du train 2^{ème} classe (couchette éventuellement) ou de l'avion en classe économique, de préférence au meilleur tarif. Les frais d'hébergement sont pris en charge sur la base de tarifs barèmes appliqués pratiqués par le ministère des affaires étrangères.

7. Siège

Le siège est fixé au 3, avenue Lowendal - Paris - 7^{ème}.

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Premier ministre

Arrêté du 28 janvier 2003 portant nomination au Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *PRMX0306287A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 janvier 2003 :

Sont nommés membres du Haut Conseil de la coopération internationale, en tant que membres du Conseil économique et social, sur proposition du président du Conseil économique et social :

M. Alain Chauvet, président du groupe de la mutualité ;

M. Jean-Claude Pasty, membre du groupe de personnalités qualifiées.

Sont nommés membres du Haut Conseil de la coopération internationale, en tant que maires, sur proposition d'une association représentative des maires de France :

M. Jean-Marc Nesme, député-maire de Paray-le-Monial ;

M. Jacques Peyrat, sénateur-maire de Nice ;

M. Yves Tavernier, maire de Dourdan.

Sont nommés membres du Haut Conseil de la coopération internationale, en tant que conseillers généraux, sur proposition d'une association représentative des départements de France :

M. Patrick Foret, vice-président du conseil général de Saône-et-Loire ;

M. Charles Josselin, vice-président du conseil général des Côtes-d'Armor ;

M. Jean Puech, président de l'Assemblée des départements de France, président du conseil général de l'Aveyron.

Sont nommés membres du Haut Conseil de la coopération internationale, en tant que conseillers régionaux, sur proposition d'une association représentative des régions de France :

Mme Elisabeth Morin, présidente du conseil régional de Poitou-Charentes ;

Mme Josette Taddei, vice-présidente du conseil régional de Lorraine ;

M. Paul Vergès, président du conseil régional de la Réunion.

Sont nommés membres du Haut Conseil de la coopération internationale, en tant que personnes appartenant :

- aux organisations ayant pour activité principale la solidarité internationale ou aux organismes qui les fédèrent :

Mme Michèle Barzach, représentante spéciale du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, membre de la fondation GlaxoSmithKline ;

M. Michel Brugière, directeur général de Médecins du monde ;

Mme Catherine Choquet, secrétaire générale de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ;

Mme Annette Corrèze, présidente de l'association de l'Institut de recherches et d'applications des méthodes de développement ;

M. Bertrand Dufourcq, président de la Fondation de France ;

M. Xavier Emmanuelli, président du SAMU social ;

M. Jean-Marie Fardeau, secrétaire général du Comité catholique contre la faim et pour le développement ;

M. Marc Gentilini, président de la Croix-Rouge française ;

M. Robert Lion, président de l'Association française d'action artistique ;

Mme Yveline Nicolas, coordinatrice de l'association Dossiers et débats pour le développement durable ;

M. Henri Rouillé d'Orfeuil, président de Coordination Sud ;

M. Michel Wagner, président du Comité de liaison d'organisations non gouvernementales de volontariat ;

M. Edouard Wattez, consultant pour le Programme des Nations unies pour le développement ;

- aux collectifs d'organisations de migrants, chargés de leur intégration en France, en liaison avec leur pays d'origine :

M. Alhassan Barry, président du Forum des organisations de solidarité internationale issues des migrations ;

M. Kofi Yamgnane, président de la Fondation pour l'intégration républicaine ;

- aux confédérations syndicales de salariés :

Mme Hélène Bouneaud, conseillère confédérale à la Confédération générale du travail ;

Mme Huguette Brunel, chef du service international et Europe de la Confédération française démocratique du travail ;

M. René Valladon, secrétaire confédéral chargé du secteur international à Force ouvrière ;

- aux groupements d'employeurs :

M. Thierry Chambolle, président du comité “ changement climatique ” du Mouvement des entreprises de France ;

M. Daniel Tardy, président de la fédération des travaux publics, vice-président trésorier du Mouvement des entreprises de France ;

- aux organismes mutualistes relevant du code de la mutualité et aux fédérations de mutuelles, de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale :

M. Henry Jouve, président de la caisse de la mutualité sociale agricole de l'Ardèche ;

M. François Lefeuvre, président du Centre international de crédit mutuel ;

- aux organismes socioprofessionnels ayant développé des partenariats dans le domaine de la coopération internationale :

M. Jean-François Bernardin, président de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

M. François-Régis Hutin, membre de l'Association mondiale des journaux, président-directeur général d'Ouest-France ;

M. Claude Sérillon, membre de l'Alliance francophone ;

- aux organismes universitaires ou scientifiques traitant des questions de coopération internationale et de développement :

M. Bernard Belloc, membre de la commission permanente de la conférence des présidents des universités, président de l'université Toulouse-I - sciences sociales ;

M. Jean-Michel Chassériaux, directeur des relations internationales à l'Institut de recherche pour le développement ;

M. Daniel Grimm, directeur adjoint de l'Ecole centrale de Paris, président de la commission des relations internationales au sein de la Conférence des grandes écoles ;

M. Benoît Lesaffre, directeur général du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;

M. Michel Vernières, membre du Groupe d'intérêt scientifique, économie mondiale, tiers monde, développement.

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Premier ministre

Décret du 28 novembre 2002 portant nomination du
président du Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *PRMX0206123D*

Par décret en date du 28 novembre 2002, M. Jacques Pelletier est nommé président du Haut Conseil de la coopération internationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Premier ministre

Arrêté du 28 novembre 2002 portant nomination du secrétaire général du
Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *PRMX0206124A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 novembre 2002, M. Jean-Marie Hatton est nommé secrétaire général du Haut Conseil de la coopération internationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

Mesures nominatives

Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie

Décret du 27 mai 2002 portant nomination du président du Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *MAEX0205609D*

Par décret en date du 27 mai 2002, M. Jean-Louis Bianco est nommé président du Haut Conseil de la coopération internationale pour la durée restant à courir du mandat des membres du haut conseil actuellement nommés.

Mesures nominatives

Ministère des affaires étrangères

Décret du 28 mai 1999 portant nomination du président du
Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *MAEC9900012D*

Par décret en date du 28 mai 1999, M. Jean-Louis Bianco est nommé président du Haut Conseil de la coopération internationale.

Mesures nominatives

Premier ministre

Arrêté du 5 octobre 1999 portant nomination du secrétaire général du
Haut Conseil de la coopération internationale

NOR: *PRMX9903741A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 5 octobre 1999, M. Doucin (Michel) est nommé secrétaire général du Haut Conseil de la coopération internationale.

Tous droits d'adaptation, de traduction et de reproduction par tous procédés,
y compris la photocopie et le microfilm, réservés pour tous les pays

© Ministère des Affaires étrangères, octobre 2004
N° ISBN : 2-11-095067-6

Imprimerie Groupe C.F.A.G. - 54320 Maxéville

